





# JOURNAUX

DU

# SÉNAT DU CANADA

L'honorable SYDNEY J. SMITH, Président

---

DEUXIÈME SESSION, VINGT-SEPTIÈME PARLEMENT

16-17 ÉLISABETH II, 1967-1968

---

VOLUME 114

PARTIE II—RÉSOLUTIONS

Ouverture de la session parlementaire  
le lundi 8 mai 1967

et

Dissolution du Parlement par Proclamation de  
Son Excellence le Gouverneur général,  
le mardi 23 avril 1968

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1968

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
PRESS



## PARTIE II

L'article 195 du Règlement du Sénat se lit comme il suit:—

«195. Les résolutions dissolvant ou annulant le mariage adoptées par le Sénat du Canada au cours de chaque session du Parlement doivent être publiées à titre de Partie II des *Journaux du Sénat* de chaque session.»

---

### TABLE DES MATIÈRES

Résolutions dissolvant ou annulant le mariage adoptées par  
Le Sénat du Canada en vertu des dispositions de la  
*Loi sur la dissolution et l'annulation du  
mariage, chapitre 10, Statuts du  
Canada, 1963.*

- Résolutions 1 à 122, inclusivement, adoptées le 13 juin 1967.  
Résolutions 123 à 222, inclusivement, adoptées le 27 juin 1967.  
Résolutions 223 à 267, inclusivement, adoptées le 6 novembre 1967.  
Résolutions 268 à 363, inclusivement, adoptées le 23 novembre 1967.  
Résolutions 364 à 429, inclusivement, adoptées le 7 décembre 1967.  
Résolutions 430 à 514, inclusivement, adoptées le 21 décembre 1967.  
Résolutions 515 à 559, inclusivement, adoptées le 25 janvier 1968.  
Résolutions 560 à 606, inclusivement, adoptées le 19 février 1968.  
Résolutions 607 à 646, inclusivement, adoptées le 7 mars 1968.  
Résolutions 647 à 685, inclusivement, adoptées le 15 mars 1968.  
Résolutions 686 à 725, inclusivement, adoptées le 22 mars 1968.  
Résolutions 726 à 749, inclusivement, adoptées le 27 mars 1968.

(L'Index alphabétique figure aux pages 755 à 782).



## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 1.

Résolution pour faire droit à Yvonne Zilkha Abdo.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Yvonne Zilkha Abdo, résidant à Genève, en Suisse, épouse d'Albert Abdo, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1958, à Genève susdite, et qu'elle était alors Yvonne Zilkha; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 2.

Résolution pour faire droit à Martial Bélanger.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Martial Bélanger, domicilié au Canada et résidant à Sainte-Rose, province de Québec, époux d'Yvonne Gauvin Bélanger, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1955, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Yvonne Gauvin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 3.

Résolution pour faire droit à John Harold Berrys.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que John Harold Berrys, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Judy Else Cerf Berrys, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Judy Else Cerf; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 4.

Résolution pour faire droit à Rose (Rosa)-Marie-Anita  
Cormier Binette.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Rose (Rosa)-Marie-Anita Cormier Binette, résidant en la ville de Châteauguay-Centre, province de Québec, épouse de René-Léon-Wilfrid Binette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1947, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Rose (Rosa)-Marie-Anita Cormier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 5.

Résolution pour faire droit à May Edelstein Bertolotti.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que May Edelstein Bertolotti, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Paolo Bertolotti, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mars 1966, en la ville de Burlington, État du Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors May Edelstein; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 6.

Résolution pour faire droit à Lionel Chalifour.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Lionel Chalifour, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Mariette-Madeleine Duranleau Chalifour, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mariette-Madeleine Duranleau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 7.

Résolution pour faire droit à Mary Helena  
Flemming Chesley.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Mary Helena Flemming Chesley, résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, province de Québec, épouse de John Cooper Chesley, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1954, en la ville de Fredericton, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Mary Helena Flemming; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 8.

Résolution pour faire droit à James Colussi.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que James Colussi, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Melba Pearl Duncan Colussi, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1946, en la ville de New-Westminster, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Melba Pearl Duncan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 9.

Résolution pour faire droit à Jeanne d'Arc-Thérèse  
Bénard Dalpé.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jeanne d'Arc-Thérèse Bénard Dalpé, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Jean-Noël-Réal Dalpé, domicilié au Canada et résidant à Saint-Mathias, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1942, en la ville d'Arvida, dite province, et qu'elle était alors Jeanne d'Arc-Thérèse Bénard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 10.

Résolution pour faire droit à Marie-Denise-Noëlla Archambault Devogelaere.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Denise-Noëlla Archambault Devogelaere, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse d'André-Jean-Robert-Adolphe Devogelaere, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1954, à Bruxelles, en Belgique, et qu'elle était alors Marie-Denise-Noëlla Archambault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 11.

Résolution pour faire droit à Barbara Joan Clifford David.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Barbara Joan Clifford David, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard-Adrien David, domicilié au Canada et résidant en la ville de Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1958, en ladite ville de Greenfield Park, et qu'elle était alors Barbara Joan Clifford; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 12.

Résolution pour faire droit à Marie-Antoinette-Rollande-Gysèle Dumais Archambault.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Antoinette-Rollande-Gysèle Dumais Archambault, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Roch-Jean-Jacques Archambault, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Antoinette-Rollande-Gysèle Dumais; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 13.

Résolution pour faire droit à Jeanne d'Arc Boulé Gauthier.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jeanne d'Arc Boulé Gauthier, résidant à Schenectady, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse d'André Gauthier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1945, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeanne d'Arc Boulé; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 14.

Résolution pour faire droit à Donat-Ludger Grenier.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Donat-Ludger Grenier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Magog, province de Québec, époux de Janet Exilda Asselin Grenier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1955, à Victoria Harbour, province d'Ontario, et qu'elle était alors Janet Exilda Asselin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 15.

Résolution pour faire droit à Marie-Délia-Lucille-Claudette Guilbeault Gauthier.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Délia-Lucille-Claudette Guilbeault Gauthier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Georges Gauthier, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1966, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Délia-Lucille-Claudette Guilbeault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 16.

Résolution pour faire droit à Marie-Rhéal-Isabelle  
Brouillette Guilbault.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Rhéal-Isabelle Brouillette Guilbault, résidant à Ville Saint-Léonard, province de Québec, épouse de Joseph-Albert-Lucien Guilbault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1954, à Saint-Esprit, dite province, et qu'elle était alors Marie-Rhéal-Isabelle Brouillette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 17.

Résolution pour faire droit à Marie-Grâce-Jacqueline  
Bolduc Granger.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Grâce-Jacqueline Bolduc Granger, résidant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, épouse de Joseph-Marcel Granger, domicilié au Canada, dans ladite province, et résidant temporairement à Bramalea, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1942, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marie-Grâce-Jacqueline Bolduc; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 18.

Résolution pour faire droit à Irene Papatheodorou  
Gasparinatos.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Irene Papatheodorou Gasparinatos, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander (Alexis) Gasparinatos, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Irene Papatheodorou; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 19.

Résolution pour faire droit à Werner Walter Hose.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Werner Walter Hose, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, époux de Martha Lieselotte Schwerdel Hose, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1950, à Kassel, en Allemagne, et qu'elle était alors Martha Lieselotte Schwerdel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 20.

Résolution pour faire droit à Marie-Delphine-Francine  
LeSage Hinton.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Delphine-Francine LeSage Hinton, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Joseph-Richard-Michel Hinton, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Delphine-Francine LeSage; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 21.

Résolution pour faire droit à Micheline Séguin Lavallée.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Micheline Séguin Lavallée, résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, épouse de Jean-Guy Lavallée, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1953, en la ville de Granby, dite province, et qu'elle était alors Micheline Séguin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 22.

Résolution pour faire droit à Pierrette Delorme Laroche.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Pierrette Delorme Laroche, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Fernand Laroche, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Pierrette Delorme; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 23.

Résolution pour faire droit à Jean-Jacques Lapointe.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean-Jacques Lapointe, domicilié au Canada et résidant à La Providence, province de Québec, époux d'Aline Grenon Lapointe, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1949, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Aline Grenon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 24.

Résolution pour faire droit à Umberto (Alberto) Lazzari.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Umberto (Alberto) Lazzari, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, époux de Margherita (Marguerite) Merlini Lazzari, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margherita (Marguerite) Merlini; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 25.

Résolution pour faire droit à Marie-Irène Thibodeau Lavoie.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Irène Thibodeau Lavoie, résidant en la ville de Noranda, province de Québec, épouse d'Henri-George-Patrice (Patrick) Lavoie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Matagami, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de février 1939, en la ville de Rouyn, dite province, et qu'elle était alors Marie-Irène Thibodeau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 26.

Résolution pour faire droit à Greta Weber Mayer.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Greta Weber Mayer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Carl Mayer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1962, en ladite ville de Westmount, et qu'elle était alors Greta Weber; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 27.

Résolution pour faire droit à Thérèse-Simone Lantin Migneault.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Thérèse-Simone Lantin Migneault, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Ferdinand Migneault, domicilié au Canada, dans ladite province, et résidant temporairement en la ville de Kapuskasing, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1945, en la ville de Vanier, dite province de Québec, et qu'elle était alors Thérèse-Simone Lantin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 28.

Résolution pour faire droit à Sylvia Judith Earle Paddock.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Sylvia Judith Earle Paddock, résidant en la ville de Gander, province de Terre-Neuve, épouse d'Harold John Paddock, domicilié au Canada, dans ladite province, et résidant temporairement à Londres, en Angleterre, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1958, à King's Point, dite province, et qu'elle était alors Sylvia Judith Earle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 29.

Résolution pour faire droit à Diane-Charlotte Bégin Pagé.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Diane-Charlotte Bégin Pagé, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Serge Pagé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Diane-Charlotte Bégin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 30.

Résolution pour faire droit à Rosalie Sandberg Prupas.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Rosalie Sandberg Prupas, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Max Prupas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1948, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Rosalie Sandberg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 31.

Résolution pour faire droit à Marie-Marguerite-  
Hélène Tremblay Renaud.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Hélène Tremblay Renaud, résidant en la ville de La Prairie, province de Québec, épouse de Jean-Guy Renaud, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Bruno, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1955, en la ville de La Tuque, dite province, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Hélène Tremblay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 32.

Résolution pour faire droit à Audry Carrier Rivest.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Audry Carrier Rivest, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Rivest, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1955, en la ville de Joliette, dite province, et qu'elle était alors Audry Carrier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 33.

Résolution pour faire droit à Francine Morin  
Robert.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Francine Morin Robert, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jacques Robert, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Francine Morin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 34.

Résolution pour faire droit à Frank Solarik.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Frank Solarik, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Patricia Victoria Elm Solarik, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Patricia Victoria Elm; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 35.

Résolution pour faire droit à Roger Joseph Spick.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Roger Joseph Spick, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sorel, province de Québec, époux d'Yvette Grulois Spick, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1951, à Metz, en France, et qu'elle était alors Yvette Grulois; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 36.

Résolution pour faire droit à Céline Génois Terrault.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Céline Génois Terrault, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Terrault, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Céline Génois; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 37.

Résolution pour faire droit à Daphne Ann Williams Therrien.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Daphne Ann Williams Therrien, résidant en la ville de Sainte-Thérèse, province de Québec, épouse de Roger-Émile Therrien, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Daphne Ann Williams; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 38.

Résolution pour faire droit à Helene Sue Friedman Wechsler.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Helene Sue Friedman Wechsler, résidant à Woodmere, Long Island, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Henri Wechsler, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Hampstead, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1955, à Lawrence, État de New-York susdit, et qu'elle était alors Helene Sue Friedman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 39.

Résolution pour faire droit à Marilyn Mae Pickering Wilson.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marilyn Mae Pickering Wilson, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de William Everton Wilson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1952, en ladite ville d'Ottawa, et qu'elle était alors Marilyn Mae Pickering; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 40.

Résolution pour faire droit à Cécile Lalande Dumont.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Cécile Lalande Dumont, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Edgar Dumont, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Cécile Lalande; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 41.

Résolution pour faire droit à Hermina Spodek Fried.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Hermina Spodek Fried, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Hersz Fried, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1949, à Bruxelles, en Belgique, et qu'elle était alors Hermina Spodek; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 42.

Résolution pour faire droit à Justine Johnston  
Fisher.

*[Adoptée le 13 juin 1967.]*

CONSIDÉRANT que Justine Johnston Fisher, résidant en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, épouse de John James Fisher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1956, à Rawdon, dite province de Québec, et qu'elle était alors Justine Johnston; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 43.

Résolution pour faire droit à William Frank Green.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que William Frank Green, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Mary Bernice Rumbolt Green, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1955, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Mary Bernice Rumbolt; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 44.

Résolution pour faire droit à Doris Kathleen Steeves Gamble.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Doris Kathleen Steeves Gamble, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de George Edward Gamble, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Doris Kathleen Steeves; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 45.

Résolution pour faire droit à Jean Lefebvre.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean Lefebvre, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Francine Lacroix Lefebvre, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Francine Lacroix; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 46.

Résolution pour faire droit à Anne Charles Lewis McKay.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Anne Charles Lewis McKay, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Lloyd Irwin McKay, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1961, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Anne Charles Lewis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 47.

Résolution pour faire droit à Elisabeth Knox Millar.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Elisabeth Knox Millar, résidant à Oslo, en Norvège, épouse d'André-Stephen Millar, domicilié au Canada et résidant en la ville de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de janvier 1965, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Elisabeth Knox; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 48.

Résolution pour faire droit à Adrian Gregory O'Neill.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Adrian Gregory O'Neill, domicilié au Canada et résidant en la ville de Candiac, province de Québec, époux d'Eileen Patricia Wells O'Neill, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1957, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eileen Patricia Wells; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 49.

Résolution pour faire droit à Annette Ferland Roussin.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Annette Ferland Roussin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Réal Roussin, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1931, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Annette Ferland; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 50.

Résolution pour faire droit à Marie-Emma-Louise LaRocque Saunders.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Emma-Louise LaRocque Saunders, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ross Bernard Frederick Saunders, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1964, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Emma-Louise LaRocque; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 51.

Résolution pour faire droit à Dawn Ann Bradshaw Wiehe.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Dawn Ann Bradshaw Wiehe, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Manfred Wilfred Wiehe, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1963, en la ville de Kingston, province d'Ontario, et qu'elle était alors Dawn Ann Bradshaw; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 52.

Résolution pour faire droit à Gérard-Augustin Cadieux.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Gérard-Augustin Cadieux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux de Marie-Claudette Thauvette Cadieux, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Claudette Thauvette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 53.

Résolution pour faire droit à Gordon Marcel Frenza.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Gordon Marcel Frenza, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Yolande Archambault Frenza, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1957, à Sainte-Rose-de-Laval, dite province, et qu'elle était alors Yolande Archambault; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 54.

Résolution pour faire droit à Juliette Borduas  
Gravel.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Juliette Borduas Gravel, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Gravel, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Juliette Borduas; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 55.

Résolution pour faire droit à Claire Vaillancourt  
Gadoua.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Claire Vaillancourt Gadoua, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Yvan Gadoua, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Claire Vaillancourt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 56.

Résolution pour faire droit à Patricia Valerie Devenish King Harris.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Patricia Valerie Devenish King Harris, résidant à Salcombe, Devonshire, en Angleterre, épouse de Cecil Edward Harris, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1950, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Patricia Valerie Devenish King; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 57.

Résolution pour faire droit à Maria Dolischna Kwas.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Maria Dolischna Kwas, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Gregor (George) Kwas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1944, à Dessau, en Allemagne, et qu'elle était alors Maria Dolischna; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 58.

Résolution pour faire droit à Jean-Guy-Arthur Lacombe.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean-Guy-Arthur Lacombe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Shirley Elsie Mattice Lacombe, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Shirley Elsie Mattice; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 59.

Résolution pour faire droit à Yolanda Marie Corinne  
Marotta McCay.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Yolanda Marie Corinne Marotta McCay, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Tackaberry McCay, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Yolanda Marie Corinne Marotta; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 60.

Résolution pour faire droit à Myer Ovrutsky.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Myer Ovrutsky, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Pierre, province de Québec, époux d'Edith Yvonne Minikes Ovrutsky, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1947, à Amsterdam, en Hollande, et qu'elle était alors Edith Yvonne Minikes; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 61.

Résolution pour faire droit à Henri Ouellette.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Henri Ouellette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Micheline Pelletier Ouellette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Micheline Pelletier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 62.

Résolution pour faire droit à Laretta Martineau Paradis.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Laretta Martineau Paradis, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Paradis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1939, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Laretta Martineau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 63.

Résolution pour faire droit à Evelyn Finestone Schaffer.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Finestone Schaffer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Arnold Schaffer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1944, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Evelyn Finestone; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 64.

Résolution pour faire droit à Vera Joan Livesey Webb.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Vera Joan Livesey Webb, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gary John Webb, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1963, en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Vera Joan Livesey; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 65.

Résolution pour faire droit à Helene Egesborg Wand.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Helene Egesborg Wand, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Charles Wand, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1954, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Helene Egesborg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 66.

Résolution pour faire droit à Colin Douglas  
Wilburn.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Colin Douglas Wilburn, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, époux de Brigid Veronica McAuley Wilburn, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1959, à Hove, en Angleterre, et qu'elle était alors Brigid Veronica McAuley; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 67.

Résolution pour faire droit à Ruth Wagner Alpert.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Ruth Wagner Alpert, résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, province de Québec, épouse de Joseph Alpert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1940, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Ruth Wagner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour, cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 68.

Résolution pour faire droit à Nicole Van Renterghem  
Champagne.

*[Adoptée le 13 juin 1967.]*

CONSIDÉRANT que Nicole Van Renterghem Champagne, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Champagne, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Nicole Van Renterghem; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 69.

Résolution pour faire droit à Sandra Silver Clayman.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Sandra Silver Clayman, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse d'Edward Arnold Clayman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1965, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Sandra Silver; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 70.

Résolution pour faire droit à Micheline Desjarlais  
de Beaumont.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Micheline Desjarlais de Beaumont, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Georges de Beaumont, domicilié au Canada et résidant en la ville de Deux-Montagnes, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1959, à Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, et qu'elle était alors Micheline Desjarlais; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 71.

Résolution pour faire droit à Alain Durocher.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Alain Durocher, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Louise de Vandière Parent Durocher, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1961, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Louise de Vandière Parent; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 72.

Résolution pour faire droit à Thomas Arnold Rosenthal.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Thomas Arnold Rosenthal, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, époux de Mary Beverley (Beverly) Noreen Ryan (Richer) Rosenthal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1960, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Beverley (Beverly) Noreen Ryan (Richer); et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 73.

Résolution pour faire droit à Marcelle Blanchette Schwartz.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marcelle Blanchette Schwartz, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Bernard Schwartz, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1952, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Marcelle Blanchette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 74.

Résolution pour faire droit à Gary-Théodore (Theodor) Soucie.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Gary-Théodore (Theodor) Soucie, domicilié au Canada et résidant à Saint-Jovite, province de Québec, époux de Marilyn Mary Dorosh Soucie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marilyn Mary Dorosh; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 75.

Résolution pour faire droit à Marilyn Itovitch Vinitsky.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marilyn Itovitch Vinitsky, résidant à Chomedey, province de Québec, épouse de Samuel Azriel Vinitsky, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marilyn Itovitch; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**I.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 76.

Résolution pour faire droit à Margaret Betty Lane Woodward.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Margaret Betty Lane Woodward, résidant en la ville de Lennoxville, province de Québec, épouse d'Arthur George Woodward, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1948, en ladite ville de Lennoxville, et qu'elle était alors Margaret Betty Lane; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 77.

Résolution pour faire droit à Manuel Wohl.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Manuel Wohl, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Deborah Gail Patricia Nolan Wohl, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'avril 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Deborah Gail Patricia Nolan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 78.

Résolution pour faire droit à Bruce Carl Anderson.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Bruce Carl Anderson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, époux de Viviane-Irène-Monique Daumont Anderson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1961, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Viviane-Irène-Monique Daumont; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 79.

Résolution pour faire droit à William Robert Della Malva.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que William Robert Della Malva, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Hazel Angus Della Malva, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Hazel Angus; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 80.

Résolution pour faire droit à Beverlee Marilyn  
Knott Rolling.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Beverlee Marilyn Knott Rolling, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Scott Rolling, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Beverlee Marilyn Knott; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 81.

Résolution pour faire droit à Mary Helen Roy  
(Rye) Thibault.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Mary Helen Roy (Rye) Thibault, résidant en la ville de Windsor, province d'Ontario, épouse de Joseph-Jean Thibault, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1944, en la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Mary Helen Roy (Rye); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 82.

Résolution pour faire droit à Herman Ponchner.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Herman Ponchner, domicilié au Canada et résidant à Port-aux-Basques, province de Terre-Neuve, époux de Sheindel Sonya (Sonia) Rokbrand Ponchner, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1931, à Lublin, en Pologne, et qu'elle était alors Sheindel Sonya (Sonia) Rokbrand; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 83.

Résolution pour faire droit à Peter Bostwick Lowndes.

*[Adoptée le 13 juin 1967.]*

CONSIDÉRANT que Peter Bostwick Lowndes, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, époux de Sara Elizabeth Hill Porteous Lowndes, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1963, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Sara Elizabeth Hill Porteous; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 84.

Résolution pour faire droit à Henri-Georges-Hubert-Ghislain Lehoussé.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Henri-Georges-Hubert-Ghislain Lehoussé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jacqueline-Marie-Ghislaine Lacroix Lehoussé, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1956, à Schaerbeek, en Belgique, et qu'elle était alors Jacqueline-Marie-Ghislaine Lacroix; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 85.

Résolution pour faire droit à Robert Charles Oakley.

*[Adoptée le 13 juin 1967.]*

CONSIDÉRANT que Robert Charles Oakley, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Marilyn Carol Godel Oakley, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1952, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marilyn Carol Godel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 86.

Résolution pour faire droit à Daniel Pomerantz.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Daniel Pomerantz, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Isabel Agnes Johnson Pomerantz, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1957, à Glasgow, en Écosse, et qu'elle était alors Isabel Agnes Johnson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 87.

Résolution pour faire droit à Simone Descoteaux  
Melissinos.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Simone Descoteaux Melissinos, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alex Melissinos, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Simone Descoteaux; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 88.

Résolution pour faire droit à Mary Lise Shirley Brady Klink.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Mary Lise Shirley Brady Klink, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gunther Klink, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1962, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Mary Lise Shirley Brady; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 89.

Résolution pour faire droit à Helena Evelyn Coursol Roy.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Helena Evelyn Coursol Roy, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Jean-Guy Roy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Helena Evelyn Coursol; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 90.

Résolution pour faire droit à Beverley Ann Michell Widders.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Beverley Ann Michell Widders, résidant à Port-Perry, province d'Ontario, épouse de David George Widders, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1957, en la ville de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Beverley Ann Michell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 91.

Résolution pour faire droit à Frederick Haigh Waterhouse.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Frederick Haigh Waterhouse, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Ada Rebecca Harriet Planche Waterhouse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de janvier 1927, en ladite ville, et qu'elle était alors Ada Rebecca Harriet Planche; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 92.

Résolution pour faire droit à Marie-Mireille-Louise  
Poudrier Wilson.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Mireille-Louise Poudrier Wilson, résidant en la ville de Buckingham, province de Québec, épouse de Richard Stockdale Wilson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1963, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marie-Mireille-Louise Poudrier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 93.

Résolution pour faire droit à Alma Whittaker Gourlay.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Alma Whittaker Gourlay, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Roy Alexander Gourlay, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1940, en la ville d'Hamilton, province d'Ontario, et qu'elle était alors Alma Whittaker; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 94.

Résolution pour faire droit à Jean-Guy Michaud.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Michaud, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux de Thérèse Rufiange Michaud, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juillet 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Thérèse Rufiange; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 95.

Résolution pour faire droit à Roger Soucy.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Roger Soucy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, époux de Geneviève (Paulette) Lacombe Soucy, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1941, en la ville de Cap-de-la-Madeleine, dite province, et qu'elle était alors Geneviève (Paulette) Lacombe; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 96.

Résolution pour faire droit à Yvan Girard.

*[Adoptée le 13 juin 1967.]*

CONSIDÉRANT qu'Yvan Girard, domicilié au Canada et résidant en la ville de La Prairie, province de Québec, époux de Fleurette Tallard Girard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Fleurette Tallard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 97.

Résolution pour faire droit à Berthe-Marie-Claire  
Desroches Goudreau.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Berthe-Marie-Claire Desroches Goudreau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Samuel-Yvon-Roland Goudreau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1943, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Berthe-Marie-Claire Desroches; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 98.

Résolution pour faire droit à Grace Louise Hough Walker.

*[Adoptée le 13 juin 1967.]*

CONSIDÉRANT que Grace Louise Hough Walker, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Keith Finlayson Walker, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1961, en la ville d'Owen Sound, province d'Ontario, et qu'elle était alors Grace Louise Hough; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 99.

Résolution pour faire droit à Antonio Di Paola.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Antonio Di Paola, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Margherita Tirelli Di Paola, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de janvier 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Margherita Tirelli; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 100.

Résolution pour faire droit à Blossom Altman Boyer.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Blossom Altman Boyer, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Martin Saul Boyer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Blossom Altman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 101.

Résolution pour faire droit à Beverley Frances Mann Bell.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Beverley Frances Mann Bell, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de James Hugh Bell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1962, en ladite ville de Saint-Laurent, et qu'elle était alors Beverley Frances Mann; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 102.

Résolution pour faire droit à Micheline Sigouin Clark.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Micheline Sigouin Clark, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de David Llewelyn Clark, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Micheline Sigouin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 103.

Résolution pour faire droit à Marie-Gertrude-Jeannette Haineault (Hénault) Sharp.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Gertrude-Jeannette Haineault (Hénault) Sharp, résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, épouse de James Gordon Sharp, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1944, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Gertrude-Jeannette Haineault (Hénault); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 104.

Résolution pour faire droit à Panagiota (Pat) Maharas Kostolabros, autrement connue sous le nom de Panagiota (Pat) Maharas Kostolakos.

*[Adoptée le 13 juin 1967.]*

CONSIDÉRANT que Panagiota (Pat) Maharas Kostolabros, autrement connue sous le nom de Panagiota (Pat) Maharas Kostolakos, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Nikos (Nick) Kostolabros, autrement connu sous le nom de Nikos (Nick) Kostolakos, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1965, en ladite ville de Toronto, et qu'elle était alors Panagiota (Pat) Maharas; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 105.

Résolution pour faire droit à Jean-Beaufort Brunelle.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean-Beaufort Brunelle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Marie-Ginette-Michèle Sirois Brunelle, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1961, en la ville de Sainte-Thérèse, dite province, et qu'elle était alors Marie-Ginette-Michèle Sirois; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 106.

Résolution pour faire droit à Gisèle Fontaine Kilganon.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Gisèle Fontaine Kilganon, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Roy Kilganon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1946, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Gisèle Fontaine; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 107.

Résolution pour faire droit à John Paul McAlister.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que John Paul McAlister, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Dorothy Norma Manley McAlister, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1956, à Erdington, Birmingham, en Angleterre, et qu'elle était alors Dorothy Norma Manley; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 108.

Résolution pour faire droit à Guy Beaudin.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Guy Beaudin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Yolande Clark Beaudin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Yolande Clark; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 109.

Résolution pour faire droit à Thérèse D'Amours  
Saint-Laurent.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Thérèse D'Amours Saint-Laurent, résidant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, épouse de Roger Saint-Laurent, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1943, à Matapédia, dite province, et qu'elle était alors Thérèse D'Amours; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 110.

Résolution pour faire droit à Bernard Champagne.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Bernard Champagne, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marcelle Garceau Champagne, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1954, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Marcelle Garceau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 111.

Résolution pour faire droit à Rémi Brière.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Rémi Brière, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Andrée Guérin Brière, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Andrée Guérin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 112.

Résolution pour faire droit à Janice Rae MacMillan  
(Howard) Brownrigg.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Janice Rae MacMillan (Howard) Brownrigg, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Gerald Joseph Brownrigg, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Janice Rae MacMillan (Howard); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 113.

Résolution pour faire droit à Gladys Irene Moran Boyer.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Gladys Irene Moran Boyer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Ernest-Pierre Boyer, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Gladys Irene Moran; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 114.

Résolution pour faire droit à Mary Maureen  
Bradley Woodford.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Mary Maureen Bradley Woodford, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Galvin George Woodford, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1959, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Mary Maureen Bradley; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 115.

Résolution pour faire droit à Lorraine Beauséjour  
Dumouchel.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Lorraine Beauséjour Dumouchel, résidant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, épouse de Léopold (Léo-Paul) Dumouchel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Lorraine Beauséjour; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 116.

Résolution pour faire droit à Sonya Nathalie  
Bedard Bollini.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Sonya Nathalie Bedard Bollini, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alejandro Adolfo Bollini, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1958, en ladite ville de Westmount, et qu'elle était alors Sonya Nathalie Bedard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 117.

Résolution pour faire droit à Marie-Juliette-Éva-Madeleine  
Charron Labrecque.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Juliette-Éva-Madeleine Charron Labrecque, résidant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, épouse de Joseph-Gilles Labrecque, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de décembre 1955, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Juliette-Éva-Madeleine Charron; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 118.

Résolution pour faire droit à Norma Mabel (Mable) Stark Dalquen.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Norma Mabel (Mable) Stark Dalquen, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Frank Gordon Archibald Dalquen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1946, en la ville d'Huntingdon, dite province, et qu'elle était alors Norma Mabel (Mable) Stark; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 119.

Résolution pour faire droit à Maryse-Marie Gineste Bet.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Maryse-Marie Gineste Bet, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Claude-Max Bet, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1961, à Puisserguier, en France, et qu'elle était alors Maryse-Marie Gineste; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 120.

Résolution pour faire droit à Glenda Joanne Bagnato James.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Glenda Joanne Bagnato James, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Edward James, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1961, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Glenda Joanne Bagnato; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 121.

Résolution pour faire droit à Henrietta Grace McKinnell Elliott.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Henrietta Grace McKinnell Elliott, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Elliott, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de Brockville, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1947, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Henrietta Grace McKinnell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 122.

Résolution pour faire droit à Fernand Dion.

[Adoptée le 13 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Fernand Dion, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Québec, époux d'Antoinette Cyrenne Dion, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1950, en la ville de Victoriaville, dite province, et qu'elle était alors Antoinette Cyrenne; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 123.

Résolution pour faire droit à Thelma Williams Huggins.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Thelma Williams Huggins, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Huggins, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Thelma Williams; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 124.

Résolution pour faire droit à Gail Patricia Sheel Waugh.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Gail Patricia Sheel Waugh, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Clayton Thomas Waugh, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1957, à McMasterville, dite province, et qu'elle était alors Gail Patricia Sheel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 125.

Résolution pour faire droit à Joan Mary Claridge Scanlan.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Joan Mary Claridge Scanlan, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Clifford Gerald Scanlan, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1959, à Ville La Salle susdite, et qu'elle était alors Joan Mary Claridge; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 126.

Résolution pour faire droit à John Denys Sykes.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que John Denys Sykes, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, époux de Luisa Esther Mato Sykes, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1952, à San Isidro, Buenos Aires, en Argentine, et qu'elle était alors Luisa Esther Mato; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 127.

Résolution pour faire droit à Diane Francena  
De Boo Bradeen.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Diane Francena De Boo Bradeen, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Charles Shaw Bradeen junior, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1955, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Diane Francena De Boo; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 128.

Résolution pour faire droit à Neeltje Pijl Sluyter.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Neeltje Pijl Sluyter, résidant à La Haye, aux Pays-Bas, épouse de Robert Sluyter, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement à la Guyane britannique, en Amérique du Sud, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Neeltje Pijl; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 129.

Résolution pour faire droit à Blandine-Jeannine  
Cyr Grimard.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Blandine-Jeannine Cyr Grimard, rési-  
dant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de  
Roger-Robert Grimard, domicilié au Canada et résidant à  
L'Acadie, dite province, a, par voie de pétition, allégué  
que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin  
1958, à Ville de Laval susdite, et qu'elle était alors Blandine-  
Jeannine Cyr; et considérant que la pétitionnaire a demandé  
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,  
leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et  
cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il  
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;  
A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions  
de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE  
et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la  
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,  
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet  
à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 130.

Résolution pour faire droit à Barbara Ann Marks Reimann.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Marks Reimann, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Klaus Peter Reimann, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Barbara Ann Marks; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 131.

Résolution pour faire droit à Jean-Paul Giroux.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Giroux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Repentigny, province de Québec, époux de Paulette Gagnon Giroux, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Paulette Gagnon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 132.

Résolution pour faire droit à Maria Concetta  
(Constanza) D'Amato Montpetit.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Maria Concetta (Constanza) D'Amato Montpetit, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Léopold-Henri Montpetit, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1946, en ladite ville, et qu'elle était alors Maria Concetta (Constanza) D'Amato; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 133.

Résolution pour faire droit à Eva Von Gencsy (Kromer)  
Murray, autrement connue sous le nom d'Eva  
Von Gencsy (Kromer) Muray.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Eva Von Gencsy (Kromer) Murray, autrement connue sous le nom d'Eva Von Gencsy (Kromer) Muray, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Stephen Murray, autrement connu sous le nom de John Stephen Muray, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Eva Von Gencsy (Kromer); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 134.

Résolution pour faire droit à André-Jacques-Paul Heurtaux.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'André-Jacques-Paul Heurtaux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Madeleine Hamon Heurtaux, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1952, à Bry-sur-Marne (Seine), en France, et qu'elle était alors Madeleine Hamon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 135.

Résolution pour faire droit à Anita Loeff Friedrich Erk.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Anita Loeff Friedrich Erk, résidant en la ville de Happy Valley, au Labrador, province de Terre-Neuve, épouse de Peter Erk, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Anita Loeff Friedrich; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 136.

Résolution pour faire droit à Joseph-René-Jean Demers.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-René-Jean Demers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Thérèse Blanchard Demers, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Thérèse Blanchard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 137.

Résolution pour faire droit à Jean-Jacques Seinet.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean-Jacques Seinet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Lily-Ida Marguerat Seinet, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1952, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Lily-Ida Marguerat; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 138.

Résolution pour faire droit à Gérard Lalande.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Gérard Lalande, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beauharnois, province de Québec, époux de Denise Lanouette Lalande, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1965, à Manicouagan, dite province, et qu'elle était alors Denise Lanouette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULLATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 139.

Résolution pour faire droit à Linda Vira  
Jorgensen Hamblin.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Linda Vira Jorgensen Hamblin, résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Gordon Dean Hamblin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Laflèche, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1962, en la ville de Greenfield Park, dite province, et qu'elle était alors Linda Vira Jorgensen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 140.

Résolution pour faire droit à Mary Patricia Almida Lavoie Nelson.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Mary Patricia Almida Lavoie Nelson, résidant à Gardner, État du Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Robert Richard Nelson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1962, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Patricia Almida Lavoie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 141.

Résolution pour faire droit à Peter Arthur Lariviere.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Peter Arthur Lariviere, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jacqueline Olivia Smith Lariviere, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1957, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline Olivia Smith; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 142.

Résolution pour faire droit à Sarah Sadie May  
Orifice Ferguson.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Sarah Sadie May Orifice Ferguson, résidant en la ville d'Eastview, province d'Ontario, épouse de Thomas Francis Barry Ferguson, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement à Arlington, État du Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1958, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Sarah Sadie May Orifice; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 143.

Résolution pour faire droit à Albert Marcel Biolley.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Albert Marcel Biolley, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Anne Lore (Annelore) Katharina Rauch Biolley, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Ann Lore (Annelore) Katharina Rauch; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 144.

Résolution pour faire droit à Jacques Thivierge.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jacques Thivierge, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lise Petit Thivierge, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Lise Petit; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 145.

Résolution pour faire droit à William MacKenzie Bissell.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que William MacKenzie Bissell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Catherine Alethea Park Bissell, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Catherine Alethea Park; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 146.

Résolution pour faire droit à Joseph-Georges Malone.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Georges Malone, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Pauline-Henriette-Francine Simoneau Malone, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1962, en la ville de Thetford-Mines, dite province, et qu'elle était alors Marie-Pauline-Henriette-Francine Simoneau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 147.

Résolution pour faire droit à Monique Daigneault Coletta.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Monique Daigneault Coletta, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michel Constantino Coletta, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Monique Daigneault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 148.

Résolution pour faire droit à Brenda Botner Bobrow.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Brenda Botner Bobrow, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Philip David Bobrow, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Brenda Botner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 149.

Résolution pour faire droit à Annie Ellis  
Campbell Jack Brockett.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Annie Ellis Campbell Jack Brockett, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Ian Wilson (William) Brockett, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'octobre 1964, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Annie Ellis Campbell Jack; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 150.

Résolution pour faire droit à Ernest William Nyberg.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Ernest William Nyberg, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Denise-Rose Delorme Nyberg, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1945, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Denise-Rose Delorme; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 151.

Résolution pour faire droit à Florence Stella  
Maxwell Vatsis.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Florence Stella Maxwell Vatsis, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de William Vatsis, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1959, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Florence Stella Maxwell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 152.

Résolution pour faire droit à Pauline Ellen Potter McAinsh.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Pauline Ellen Potter McAinsh, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de James Triwick McAinsh, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Léonard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de décembre 1944, à Guildford, comté de Surrey, en Angleterre, et qu'elle était alors Pauline Ellen Potter; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 153.

Résolution pour faire droit à Clara Belle  
Covey Bradford.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Clara Belle Covey Bradford, résidant en la ville de North-Bay, province d'Ontario, épouse de Douglas Graham Bradford, domicilié au Canada et résidant en la ville de Cowansville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de novembre 1948, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Clara Belle Covey; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 154.

Résolution pour faire droit à Helena  
Remmerswaal Mitchell.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Helena Remmerswaal Mitchell, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Joseph-Édouard-Henri-Marcel Mitchell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1946, à Amsterdam, aux Pays-Bas, et qu'elle était alors Helena Remmerswaal; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 155.

Résolution pour faire droit à Rose Marie  
Weissman Goldsmith.

*[Adoptée le 27 juin 1967.]*

CONSIDÉRANT que Rose Marie Weissman Goldsmith, rési-  
dant en la ville de Montréal, province de Québec,  
épouse d'Harvey Goldsmith, domicilié au Canada et résidant  
en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et  
elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1966, en  
la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors  
Rose Marie Weissman; et considérant que la pétitionnaire  
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis  
par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que  
ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve  
fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire  
ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en  
vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET  
L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2  
de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la  
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,  
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet  
à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 156.

Résolution pour faire droit à Micheline Charette Lefebvre.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Micheline Charette Lefebvre, résidant en la ville de Hull, province de Québec, épouse de Jacques Lefebvre, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de novembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Micheline Charette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 157.

Résolution pour faire droit à Roger Durocher.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Roger Durocher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Madeleine Morin Durocher, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1947, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Marie-Madeleine Morin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 158.

Résolution pour faire droit à Robert Samuel Dimo.

*[Adoptée le 27 juin 1967.]*

CONSIDÉRANT que Robert Samuel Dimo, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pincourt, province de Québec, époux de Pauline Kuszniér (Kuszier) Dimo, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de novembre 1959, en la ville de Port-Arthur, province d'Ontario, et qu'elle était alors Pauline Kuszniér (Kuszier); et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 159.

Résolution pour faire droit à Colette  
La Rivière Charbonneau.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Colette La Rivière Charbonneau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Charbonneau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Lambert, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1954, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Colette La Rivière; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 160.

Résolution pour faire droit à Patrick Lawson Craig.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Patrick Lawson Craig, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, époux de Barbara Anna Lee Eward Craig, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Barbara Anna Lee Eward; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 161.

Résolution pour faire droit à Veda Yvonne  
Vincent Narwani.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Veda Yvonne Vincent Narwani, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Kishore Parsram Narwani, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1960, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Veda Yvonne Vincent; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 162.

Résolution pour faire droit à Gary Clinton Hopps.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Gary Clinton Hopps, domicilié au Canada et résidant à Magog (Route rurale n° 4), province de Québec, époux de Janet Esther Butters Hopps, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1961, à Magog susdit, et qu'elle était alors Janet Esther Butters; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 163.

Résolution pour faire droit à Frederick George Field.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Frederick George Field, domicilié au Canada et résidant à Happy Valley, au Labrador, province de Terre-Neuve, époux de Myrtle Evelina Sheppard Field, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1933, à Curling, dite province, et qu'elle était alors Myrtle Evelina Sheppard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 164.

Résolution pour faire droit à Joyce Patricia  
Johnson Hall.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Joyce Patricia Johnson Hall, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de George Douglas Hall, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1953, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Joyce Patricia Johnson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 165.

Résolution pour faire droit à Frances Anne  
Montgomery Hastie.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Frances Anne Montgomery Hastie, résidant à Duvernay, province de Québec, épouse de Robert Andrew Hastie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1961, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Frances Anne Montgomery; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 166.

Résolution pour faire droit à Renato Paolo Gladich,  
autrement connu sous le nom de Renato  
Paolo Gladio.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Renato Paolo Gladich, autrement connu sous le nom de Renato Paolo Gladio, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, époux de Marie-Thérèse-Fernande-Elvire-Jeanne Eugène Gladich, autrement connue sous le nom de Marie-Thérèse-Fernande-Elvire-Jeanne Eugène Gladio, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1950, à Tamines, en Belgique, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Fernande-Elvire-Jeanne Eugène; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 167.

Résolution pour faire droit à Jeannine Goedike Denis.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jeannine Goedike Denis, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Arsène Denis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1948, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jeannine Goedike; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 168.

Résolution pour faire droit à Rita Amor Bell Mallal.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Rita Amor Bell Mallal, résidant en la ville de Saint-Eustache, province de Québec, épouse de Farouq Ahmed Mallal, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1965, à Laval-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Rita Amor Bell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 169.

Résolution pour faire droit à Jean-Guy Talbot.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Talbot, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jeannine St-Onge Talbot, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeannine St-Onge; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 170.

Résolution pour faire droit à Jacqueline Cormier Donnelly.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Cormier Donnelly, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Douglas Allan Donnelly, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jacqueline Cormier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 171.

Résolution pour faire droit à Lolita Di Murro  
Di Raddo.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Lolita Di Murro Di Raddo, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Luigi Nicola Di Raddo, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Lolita Di Murro; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 172.

Résolution pour faire droit à Joan Hazel Beverly  
McKinnon Pelletier.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Joan Hazel Beverly McKinnon Pelletier, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de François-Albert Pelletier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de janvier 1954, en ladite ville de Saint-Laurent, et qu'elle était alors Joan Hazel Beverly McKinnon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 173.

Résolution pour faire droit à Catherine Patricia Butler Cox.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Catherine Patricia Butler Cox, résidant à Manuels, province de Terre-Neuve, épouse de Sidney Charles Cox, domicilié au Canada et résidant à Manuels susdit, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1961, à Topsail, dite province, et qu'elle était alors Catherine Patricia Butler; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 174.

Résolution pour faire droit à Maurice Bonneville.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Maurice Bonneville, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jacqueline Laurence Bonneville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Jacqueline Laurence; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 175.

Résolution pour faire droit à Caroline Susan  
Clark Cooper.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Caroline Susan Clark Cooper, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Lacaud Cooper, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1957, en ladite ville de Westmount, et qu'elle était alors Caroline Susan Clark; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 176.

Résolution pour faire droit à Marcelle Tremblay  
St-Amant.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marcelle Tremblay St-Amant, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michel St-Amant, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Marcelle Tremblay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 177.

Résolution pour faire droit à Leslie Earl Davidson.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Leslie Earl Davidson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Carol-Suzanne Dubois Davidson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Carol-Suzanne Dubois; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 178.

Résolution pour faire droit à Merlene Petronella  
Pitts Sealy.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Merlene Petronella Pitts Sealy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Karl Roland Verne Sealy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1956, à Belize, au Honduras britannique, et qu'elle était alors Merlene Petronella Pitts; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 179.

Résolution pour faire droit à Clifford Henry Hale.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Clifford Henry Hale, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux d'Anna Finlay Lowe Hale, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1944, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Anna Finlay Lowe; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 180.

Résolution pour faire droit à Ladislav Venecek.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Ladislav Venecek, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, province de Québec, époux de Danica Dousova Venecek, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1951, à Nuremberg, en Allemagne, et qu'elle était alors Danica Dousova; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 181.

Résolution pour faire droit à David William Keefe.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que David William Keefe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux de Celia Claire Knight Keefe, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1965, à Bournemouth, en Angleterre, et qu'elle était alors Celia Claire Knight; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 182.

Résolution pour faire droit à Aline Langlois Nadon.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Aline Langlois Nadon, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Nadon, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Aline Langlois; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 183.

Résolution pour faire droit à Jean-Guy Sylvestre.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Sylvestre, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Gemma Gaudreault Sylvestre, autrement connue sous le nom de Denise Gaudreault, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Gemma Gaudreault; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 184.

Résolution pour faire droit à Eleanor Belkin Kuhnreich.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Belkin Kuhnreich, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Kuhnreich, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Eleanor Belkin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 185.

Résolution pour faire droit à Corinne Ruby  
Richter Harrison.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Corinne Ruby Richter Harrison, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gary Hubert Harrison, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Corinne Ruby Richter; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 186.

Résolution pour faire droit à Isabella Ledgerwood  
Phillips Clowes.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Isabella Ledgerwood Phillips Clowes, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de John Adam Clowes, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1942, à Hurlford, Ayrshire, en Écosse, et qu'elle était alors Isabella Ledgerwood Phillips; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 187.

Résolution pour faire droit à Jacques Jobin.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Jacques Jobin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lucille Côté Jobin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Lucille Côté; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 188.

Résolution pour faire droit à Katherine Bertha Bloom Wakeling.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Katherine Bertha Bloom Wakeling, résidant en la ville de Dorion, province de Québec, épouse de Vincent Alfred Nelson Wakeling, domicilié au Canada et résidant en la ville de Vaudreuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1954, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Katherine Bertha Bloom; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 189.

Résolution pour faire droit à Edwin James Learning.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Edwin James Learning, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, époux de Maud Mahal Day Learning, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1938, à Topsail, dite province, et qu'elle était alors Maud Mahal Day; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 190.

Résolution pour faire droit à William Ward  
Dunsmore.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que William Ward Dunsmore, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sherbrooke, province de Québec, époux d'Elaine Alice Thompson Dunsmore, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1963, en la ville de Lennoxville, dite province, et qu'elle était alors Elaine Alice Thompson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 191.

Résolution pour faire droit à Julia (Julie) Schneider Symington.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Julia (Julie) Schneider Symington, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Joseph Symington, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1962, à Manchester, État du New-Hampshire, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Julia (Julie) Schneider; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 192.

Résolution pour faire droit à Judith Marilyn Fredericks Symonds.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Judith Marilyn Fredericks Symonds, résidant en la ville de Deux-Montagnes, province de Québec, épouse de James Frederick Symonds, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1961, en ladite ville de Deux-Montagnes, et qu'elle était alors Judith Marilyn Fredericks; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 193.

Résolution pour faire droit à Louise Lafrance Coutu.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Louise Lafrance Coutu, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gilles Coutu, domicilié au Canada et résidant en la ville de Candiac, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de février 1963, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Louise Lafrance; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 194.

Résolution pour faire droit à Joseph-Élie-Léo  
Lavallée.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Élie-Léo Lavallée, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Iberville, province de Québec, époux de Jeanne-Mance dite Isabelle Vachon Lavallée, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jeanne-Mance dite Isabelle Vachon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 195.

Résolution pour faire droit à Frank Burgess.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Frank Burgess, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Ann Jones Burgess, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Ann Jones; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 196.

Résolution pour faire droit à Carol Marilyn  
Victoria Corp Garbarz.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Carol Marilyn Victoria Corp Garbarz, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Louis Garbarz, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Carol Marilyn Victoria Corp; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 197.

Résolution pour faire droit à John Peter Donald.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que John Peter Donald, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Gloria Louise Sporning Donald, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Gloria Louise Sporning; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 198.

Résolution pour faire droit à Issie Blant, autrement connu sous le nom d'Issie Bland.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Issie Blant, autrement connu sous le nom d'Issie Bland, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Gertrude Gilbert Blant, autrement connue sous le nom de Gertie Gilbert Bland, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mars 1937, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gertrude (Gertie) Gilbert; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 199.

Résolution pour faire droit à Louise Larocque Coutu.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Louise Larocque Coutu, résidant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, épouse de Michel Coutu, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Louise Larocque; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 200.

Résolution pour faire droit à Laura Woollett  
Sclater MacGregor.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Laura Woollett Sclater MacGregor, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Cameron Hoener MacGregor, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1945, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Laura Woollett Sclater; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 201.

Résolution pour faire droit à Douglas Archibald  
McAllister.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Douglas Archibald McAllister, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, province de Québec, époux de Lillian Rosemary Creagh McAllister, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1959, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Lillian Rosemary Creagh; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 202.

Résolution pour faire droit à Estelle Blanchette Morel.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Estelle Blanchette Morel, résidant à Lawrence, État du Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Rolland Morel, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1965, à Ville de Laval susdite, et qu'elle était alors Estelle Blanchette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 203.

Résolution pour faire droit à Joseph-Antoine-Adrien  
Legault dit Deslauriers.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Antoine-Adrien Legault dit Deslauriers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Philomène-Fleurette Laurent Legault dit Deslauriers, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1928, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Philomène-Fleurette Laurent; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 204.

Résolution pour faire droit à Christina Law Patterson Scott Ramsay Lachapelle.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Christina Law Patterson Scott Ramsay Lachapelle, résidant en la ville de Burlington, province d'Ontario, épouse de Joseph-Jean-Jacques Lachapelle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay-Centre, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1959, en la ville de Verdun, dite province de Québec, et qu'elle était alors Christina Law Patterson Scott Ramsay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 205.

Résolution pour faire droit à Bogna Halina Andersson Suzuki.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Bogna Halina Andersson Suzuki, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de John Richard Yoso MacGregor Suzuki, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1962, à Boston, État du Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Bogna Halina Andersson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 206.

Résolution pour faire droit à Erwin Gauf.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Erwin Gauf, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Margaret Schalk Gauf, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Margaret Schalk; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION AU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 207.

Résolution pour faire droit à Lucy Mary Cahill  
McManaman.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Lucy Mary Cahill McManaman, résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, province de Québec, épouse de John Joseph McManaman, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1949, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Lucy Mary Cahill; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 208.

Résolution pour faire droit à Jean Lawrence Mills  
L'Espérance.

*[Adoptée le 27 juin 1967.]*

CONSIDÉRANT que Jean Lawrence Mills L'Espérance, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de David-Laurent L'Espérance, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de septembre 1955, à Londres, en Angleterre, et qu'elle était alors Jean Lawrence Mills; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 209.

Résolution pour faire droit à William Harold Maxwell.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que William Harold Maxwell, domicilié au Canada et résidant à Val-David, province de Québec, époux de Nancy Elizabeth Staton Maxwell, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Nancy Elizabeth Staton; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 210.

Résolution pour faire droit à Marie-Martha-Laura  
Reumont Holland.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Martha-Laura Reumont Holland, résidant à Leicester, en Angleterre, épouse de Leonard Christopher George Holland, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1957, à Ars-Laquenexy (Moselle), en France, et qu'elle était alors Marie-Martha-Laura Reumont; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 211.

Résolution pour faire droit à Alice Maria Heyno  
Dunkers Hollander.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Alice Maria Heyno Dunkers Hollander, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Nels (Nils) Ossian August Hollander, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1953, à Helsinki, en Finlande, et qu'elle était alors Alice Maria Heyno Dunkers; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 212.

Résolution pour faire droit à Patrice Verna De Riggs  
Wilkinson.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Patrice Verna De Riggs Wilkinson, résidant en la ville de Saint-Hubert, province de Québec, épouse de Keith De Courcey Wilkinson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1956, à Hornsey, Middlesex, en Angleterre, et qu'elle était alors Patrice Verna De Riggs; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 213.

Résolution pour faire droit à Joseph-Aimé-Raymond Lagarde.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Aimé-Raymond Lagarde, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Marie-Thérèse-Lise Pichette Lagarde, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Lise Pichette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 214.

Résolution pour faire droit à Louis Lachapelle.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Louis Lachapelle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Yolaine Schlybeurt Lachapelle, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Yolaine Schlybeurt; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**I.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 215.

Résolution pour faire droit à Regina (Regine) Miller  
Zylberberg.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Regina (Regine) Miller Zylberberg, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Perez (Perec) Zylberberg, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1950, à Londres, en Angleterre, et qu'elle était alors Regina (Regine) Miller; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 216.

Résolution pour faire droit à Phillys Joyce Crooks  
Broomfield.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Phillys Joyce Crooks Broomfield, résidant à Brownsburg (Route rurale n° 1), province de Québec, épouse de John Wesley Broomfield, domicilié au Canada et résidant à Calumet (Route rurale n° 1), dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1957, à Harrington, dite province, et qu'elle était alors Phillys Joyce Crooks; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 217.

Résolution pour faire droit à Marie-Cécile-Réjeanne Poissant dit Boileau Dansereau.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Cécile-Réjeanne Poissant dit Boileau Dansereau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Pierre-Maurice Dansereau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Trois-Rivières, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1949, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Cécile-Réjeanne Poissant dit Boileau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 218.

Résolution pour faire droit à Denise Lalonde Ianuzzi, autrement connue sous le nom de Denise Lalonde Iannuzzi.

*[Adoptée le 27 juin 1967.]*

CONSIDÉRANT que Denise Lalonde Ianuzzi, autrement connue sous le nom de Denise Lalonde Iannuzzi, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Guy Ianuzzi, autrement connu sous le nom de Guy Iannuzzi, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1959, en ladite ville de Lachine, et qu'elle était alors Denise Lalonde; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 219.

Résolution pour faire droit à Marie Agnes  
Oppenheim Konig.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie Agnes Oppenheim Konig, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse d'Ivan Endre Konig, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1964, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie Agnes Oppenheim; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 220.

Résolution pour faire droit à Claude Plouffe.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Claude Plouffe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Rita Lupien Plouffe, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Rita Lupien; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 221.

Résolution pour faire droit à Marie-Lise Paquette Lalonde.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Lise Paquette Lalonde, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Lalonde, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1960, en la ville de Sudbury, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marie-Lise Paquette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 222.

Résolution pour faire droit à Rita Gasparo Brillotti, autrement connue sous le nom de Rita Gasparro Brillotti.

[Adoptée le 27 juin 1967.]

CONSIDÉRANT que Rita Gasparo Brillotti, autrement connue sous le nom de Rita Gasparro Brillotti, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Pascal Brillotti, autrement connu sous le nom de Pasquale Brillotti, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1946, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Rita Gasparo (Gasparro); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dessous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 223.

Résolution pour faire droit à Micheline (Michelene) Maria Ruggiero Barrière.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Micheline (Michelene) Maria Ruggiero Barrière, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jules-Joseph Barrière, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Micheline (Michelene) Maria Ruggiero; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 224.

Résolution pour faire droit à Beryl Georgina Josephine Hawthorne Pattison.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Beryl Georgina Josephine Hawthorne Pattison, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Duncan Pattison, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Beryl Georgina Josephine Hawthorne; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 225.

Résolution pour faire droit à Irina Porges Beladi.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Irina Porges Beladi, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Mihai Beladi, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1945, à Oradea, en Roumanie, et qu'elle était alors Irina Porges; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 226.

Résolution pour faire droit à Roger Morency.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Roger Morency, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Claire Gagné Morency, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de décembre 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Claire Gagné; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 227.

Résolution pour faire droit à Lorna Pollock Ryer.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Lorna Pollock Ryer, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Bernard Ryer, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1958, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Lorna Pollock; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 228.

Résolution pour faire droit à Karl Beat Immer.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Karl Beat Immer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-France Bouquillard Immer, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1963, à Lausanne, en Suisse, et qu'elle était alors Marie-France Bouquillard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 229.

Résolution pour faire droit à Guy da Silva.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Guy da Silva, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, époux de Viviane Julien da Silva, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1955, en la ville de Cap-de-la-Madeleine, dite province, et qu'elle était alors Viviane Julien; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 230.

Résolution pour faire droit à Cécile-Marthe Paquin Roy Déchéne, autrement connue sous le nom de Cécile-Marthe Paquin Roy Deschênes.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Cécile-Marthe Paquin Roy Déchéne, autrement connue sous le nom de Cécile-Marthe Paquin Roy Deschênes, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Fernand Déchéne, autrement connu sous le nom de Fernand Deschênes, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1966, en ladite ville, et qu'elle était alors Cécile-Marthe Paquin Roy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 231.

Résolution pour faire droit à Marthe Hébert Monette.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marthe Hébert Monette, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Robert Monette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marthe Hébert; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 232.

Résolution pour faire droit à Brenda Armstrong St-Jean.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Brenda Armstrong St-Jean, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Donald St-Jean, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Gatineau, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1954, à Templeton, dite province de Québec, et qu'elle était alors Brenda Armstrong; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 233.

Résolution pour faire droit à Marie-Andrée-Danièle-Anne Marcoux Chapman.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Andrée-Danièle-Anne Marcoux Chapman, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Brian George Bond Chapman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lorraine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1950, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Andrée-Danièle-Anne Marcoux; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 234.

Résolution pour faire droit à Réal Thivierge.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Réal Thivierge, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jeanne-d'Arc Hamel Thivierge, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeanne-d'Arc Hamel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 235.

Résolution pour faire droit à Clarice Theresa Desroche Colpitts Creighton, autrement connue sous le nom de Clarice Theresa Desroche Colpitts Miller.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Clarice Theresa Desroche Colpitts Creighton, autrement connue sous le nom de Clarice Theresa Desroche Colpitts Miller, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Thomas Donald Creighton, autrement connu sous le nom de Thomas Donald Miller, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1958, en la ville de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Clarice Theresa Desroche Colpitts; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 236.

Résolution pour faire droit à Edmund Wilbur Markus.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Edmund Wilbur Markus, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Baila Godel Markus, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mars 1944, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Baila Godel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 237.

Résolution pour faire droit à Ghislaine  
Aubry Bissonnette.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Ghislaine Aubry Bissonnette, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Guy Bissonnette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1951, à L'Abord-à-Plouffe, dite province, et qu'elle était alors Ghislaine Aubry; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 238.

Résolution pour faire droit à Sandra Margaret  
Baly Jackson.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Sandra Margaret Baly Jackson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Ronald Scott Jackson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Sandra Margaret Baly; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 239.

Résolution pour faire droit à Gabrielle Rochon Pinault, autrement connue sous le nom de Gabrielle Rochon Pineault.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Gabrielle Rochon Pinault, autrement connue sous le nom de Gabrielle Rochon Pineault, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard Pinault, autrement connu sous le nom de Gérard Pineault, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1945, en ladite ville, et qu'elle était alors Gabrielle Rochon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 240.

Résolution pour faire droit à Yvette Lane Forget.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Yvette Lane Forget, résidant en la ville de Joliette, province de Québec, épouse de Marcel Forget, domicilié au Canada et résidant en la ville de La Prairie, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1962, à Rawdon, dite province, et qu'elle était alors Yvette Lane; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 241.

Résolution pour faire droit à Marie-Suzy-Renée Bélanger Morin.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Suzy-Renée Bélanger Morin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Gilles-Philippe Morin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1960, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Suzy-Renée Bélanger; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 242.

Résolution pour faire droit à Gail Louise Lamarche Spritzer.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Gail Louise Lamarche Spritzer, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Leopold Louis Spritzer, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Gail Louise Lamarche; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 243.

Résolution pour faire droit à Claire Winsome McNutt  
Fontaine.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Claire Winsome McNutt Fontaine, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Gérard Fontaine, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1948, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Claire Winsome McNutt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 244.

Résolution pour faire droit à Mildred Marguerite  
Francis Stewart.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Mildred Marguerite Francis Stewart, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Lorne Cameron MacLean Stewart, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1942, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Mildred Marguerite Francis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 245.

Résolution pour faire droit à George Andrew Brady.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que George Andrew Brady, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Vera Emma Willer Brady, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Vera Emma Willer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 246.

Résolution pour faire droit à Estere (Esther) Henna  
Kirschbaum Cooper.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Estere (Esther) Henna Kirschbaum Cooper, résidant à Willowdale, province d'Ontario, épouse de Gary Lee Cooper, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Estere (Esther) Henna Kirschbaum; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux; leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 247.

Résolution pour faire droit à Ruth Gail Barbara Savard Kastner.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Ruth Gail Barbara Savard Kastner, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Kastner, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Ruth Gail Barbara Savard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 248.

Résolution pour faire droit à Gabrielle Helen Anita  
Lefebvre Lane.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Gabrielle Helen Anita Lefebvre Lane, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Robert John Lane, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1947, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gabrielle Helen Anita Lefebvre; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 249.

Résolution pour faire droit à Sophie Zalinsky Dobush.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Sophie Zalinsky Dobush, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Peter Dobush, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1933, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Sophie Zalinsky; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 250.

Résolution pour faire droit à Marie-Annette-Ghislaine Morency Leduc.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Annette-Ghislaine Morency Leduc, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Robert Douglas Leduc, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1955, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Annette-Ghislaine Morency; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 251.

Résolution pour faire droit à Helen Gail  
Lapkoff Farber.

*[Adoptée le 6 novembre 1967.]*

CONSIDÉRANT qu'Helen Gail Lapkoff Farber, résidant en la ville d'Hampstead, province de Québec, épouse de Jack Farber, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Helen Gail Lapkoff; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 252.

Résolution pour faire droit à Bruce Norman Baker.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Bruce Norman Baker, domicilié au Canada et résidant à Beaurepaire, province de Québec, époux de Diane Joan Crow Baker, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1962, à Sainte-Rose, dite province, et qu'elle était alors Diane Joan Crow; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 253.

Résolution pour faire droit à Ida Berger Hoffer Rudy.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Ida Berger Hoffer Rudy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Rudy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1954, en la ville de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Ida Berger Hoffer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 254.

Résolution pour faire droit à Robert-Paul Goux.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Robert-Paul Goux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Mélina-Léda-Louise Tétrault Goux, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Mélina-Léda-Louise Tétrault; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 255.

Résolution pour faire droit à Marie-Paule-Patricia  
Marotte Messier.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Paule-Patricia Marotte Messier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Louis-Albert Messier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Carignan, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1945, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Paule-Patricia Marotte; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 256.

Résolution pour faire droit à Joseph-Laurent Barnabé.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Laurent Barnabé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Gatineau, province de Québec, époux d'Isobel Fern Lynch Barnabé, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1958, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Isobel Fern Lynch; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 257.

Résolution pour faire droit à Agnes Lenke Toth Mirkovszky.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Agnes Lenke Toth Mirkovszky, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Ivan Odon Mirkovszky, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Agnes Lenke Toth; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 258.

Résolution pour faire droit à Joseph-Antoine Petruska.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Antoine Petruska, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Madeleine-Élisabeth Hidvégi Petruska, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1953, en la ville de Chicoutimi, dite province, et qu'elle était alors Madeleine-Élisabeth Hidvégi; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 259.

Résolution pour faire droit à Donna Florence Barfoot Callan.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Donna Florence Barfoot Callan, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Richard Rolf Patrick Callan, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1960, en ladite ville de Greenfield Park, et qu'elle était alors Donna Florence Barfoot; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 260.

Résolution pour faire droit à Jean Bilodeau.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean Bilodeau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Claudette Perno Bilodeau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juillet 1960, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Claudette Perno; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 261.

Résolution pour faire droit à Rosette-Gabrielle-Edmée Mommaerts Lombart.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Rosette-Gabrielle-Edmée Mommaerts Lombart, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Guy-René-André Lombart, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1955, à Schaerbeek, en Belgique, et qu'elle était alors Rosette-Gabrielle-Edmée Mommaerts; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 262.

Résolution pour faire droit à Ilde Luigia Gherpelli Perrella.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Ilde Luigia Gherpelli Perrella, résidant à Gênes, en Italie, épouse de Guido Federico Salvatore Perrella, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1947, à Gênes, en Italie, et qu'elle était alors Ilde Luigia Gherpelli; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 263.

Résolution pour faire droit à Eileen Elizabeth Mouldy  
Burton.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Eileen Elizabeth Mouldy Burton, rési-  
dant en la ville de Sherbrooke, province de Québec,  
épouse de William Robert Burton, domicilié au Canada et  
résidant en la ville de Lennoxville, dite province, a, par  
voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le  
quatorzième jour de juillet 1956, en ladite ville de Lennox-  
ville, et qu'elle était alors Eileen Elizabeth Mouldy; et  
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause  
d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage  
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère  
ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos  
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces  
causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la  
LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE  
et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la  
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,  
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet  
à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 264.

Résolution pour faire droit à Julien Simard.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Julien Simard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Cécile Sauvé Simard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Cécile Sauvé; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 265.

Résolution pour faire droit à Joan Weilding Hayes.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joan Weilding Hayes, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse d'Arthur Stanley Hayes, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1951, à Bolton, en Angleterre, et qu'elle était alors Joan Weilding; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 266.

Résolution pour faire droit à Michel Cogger.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Michel Cogger, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, époux de Michèle Létourneau Cogger, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1963, en la ville de Québec, dite province de Québec, et qu'elle était alors Michèle Létourneau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 267.

Résolution pour faire droit à Marie-Claire-Lorraine  
Bertrand Brand.

[Adoptée le 6 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Claire-Lorraine Bertrand Brand, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Mervyn George Brand, domicilié au Canada et résidant en la ville de Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1964, en la ville de Saint-Hubert, dite province, et qu'elle était alors Marie-Claire-Lorraine Bertrand; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 268.

Résolution pour faire droit à John Louis Zalmanovitch.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que John Louis Zalmanovitch, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, époux de Rebecca (Rivka) Slodovnick Zalmanovitch, autrement connue sous le nom de Rebecca (Rivka) Slodovnick Zalmanovitch Marks, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Rebecca (Rivka) Slodovnick; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 269.

Résolution pour faire droit à Anita Anna Szigeti Kotzmann.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Anita Anna Szigeti Kotzmann, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Josef Adele Kotzmann, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1962, à Alingsas, en Suède, et qu'elle était alors Anita Anna Szigeti; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 270.

Résolution pour faire droit à Édouard Martin.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Édouard Martin, domicilié au Canada et résidant en la cité de Jacques-Cartier, province de Québec, époux de Lise-Marie-Jeannette-Monique Richard Martin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1954, en la ville de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Lise-Marie-Jeannette-Monique Richard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 271.

Résolution pour faire droit à Barbara Mary Booth Smith.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Barbara Mary Booth Smith, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de David Errol Smith, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Mary Booth; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 272.

Résolution pour faire droit à Doris Josephine Webber Graham.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Doris Josephine Webber Graham, résidant en la ville de London, province d'Ontario, épouse de Charles Ross Graham, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1947, en la ville d'Exeter, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Doris Josephine Webber; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 273.

Résolution pour faire droit à Michelle Robitaille Williams.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Michelle Robitaille Williams, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Barry Wayne Williams, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Michelle Robitaille; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 274.

Résolution pour faire droit à Jacqueline (Jacquelin) Hallé Erdely, autrement connue sous le nom de Jacqueline (Jacquelin) Hallé Erdelyi.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline (Jacquelin) Hallé Erdely, autrement connue sous le nom de Jacqueline (Jacquelin) Hallé Erdelyi, résidant en la cité de Jacques-Cartier, province de Québec, épouse de William David Erdely, autrement connu sous le nom de William David Erdelyi, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1944, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jacqueline (Jacquelin) Hallé; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 275.

Résolution pour faire droit à Ann Ellen Bookman Better.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Ann Ellen Bookman Better, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Henry Better, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1962, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ann Ellen Bookman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 276.

Résolution pour faire droit à Joseph-Noël Fournier.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Noël Fournier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, époux de Colette Desmarais Fournier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1958, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Colette Desmarais; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 277.

Résolution pour faire droit à Solange Lavoie Arbour.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Solange Lavoie Arbour, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Arbour, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Solange Lavoie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 278.

Résolution pour faire droit à Kornelia Regina Rybacka Rapaport.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Kornelia Regina Rybacka Rapaport, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michal Rapaport, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1947, à Klodzko, en Pologne, et qu'elle était alors Kornelia Regina Rybacka; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 279.

Résolution pour faire droit à Maurice Bleau.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Maurice Bleau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jeannette Rochon Bleau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1952, en la ville de Saint-Jérôme, dite province, et qu'elle était alors Jeannette Rochon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 280.

Résolution pour faire droit à Marilyn Clerk Merlin Wynne.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marilyn Clerk Merlin Wynne, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Arthur Wynne, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mai 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Marilyn Clerk Merlin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 281.

Résolution pour faire droit à Irmgard Hettasch Roth Hughes.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Irmgard Hettasch Roth Hughes, résidant à Cape-Town, République sud-africaine, épouse de Francis Hughes, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1965, à Claremont, Cape-Town, en Afrique du Sud, et qu'elle était alors Irmgard Hettasch Roth; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 282.

Résolution pour faire droit à Lucie-Émilienne-Marie Luchart Bisensang.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Lucie-Émilienne-Marie Luchart Bisensang, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Louis-Henri Bisensang, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mars 1951, à Lambersart, en France, et qu'elle était alors Lucie-Émilienne-Marie Luchart; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 283.

Résolution pour faire droit à Albert Walter Kearley.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Albert Walter Kearley, domicilié au Canada et résidant à Manuels, province de Terre-Neuve, époux de Lynn Elizabeth LeGrow Kearley, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1955, en la ville de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Lynn Elizabeth LeGrow; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 284.

Résolution pour faire droit à Georges Pendleton.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Georges Pendleton, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Québec, époux de Gabrielle Brien Pendleton, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1945, à Marieville, dite province, et qu'elle était alors Gabrielle Brien; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 285.

Résolution pour faire droit à June Mary Vanstan Quinn.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que June Mary Vanstan Quinn, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Claude Howard Quinn, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1945, à Hastings, en Angleterre, et qu'elle était alors June Mary Vanstan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 286.

Résolution pour faire droit à Marie-Anita Lafetière  
Legault.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Anita Lafetière Legault, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Roland-Casimir-Marcel Legault, domicilié au Canada et résidant en la ville de l'Île-Perrot, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1944, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Anita Lafetière; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 287.

Résolution pour faire droit à Eva Dorothy Boski  
Bussière.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Eva Dorothy Boski Bussière, résidant en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse de Raymond-Éric Bussière, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1960, en ladite ville de Lachine, et qu'elle était alors Eva Dorothy Boski; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 288.

Résolution pour faire droit à Marie-Camille-Françoise  
Johnston Fitka.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Camille-Françoise Johnston Fitka, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Édouard Morin Fitka, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1957, en la ville de Trois-Rivières, dite province, et qu'elle était alors Marie-Camille-Françoise Johnston; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 289.

Résolution pour faire droit à Joseph-Valère-Wilfrid Gagné.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Valère-Wilfrid Gagné, domicilié au Canada et résidant en la cité de Jacques-Cartier, province de Québec, époux de Marie-Diana-Lédia Dumas Gagné, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1938, en la ville de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Marie-Diana-Lédia Dumas; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 290.

Résolution pour faire droit à Ernest Keith Borden.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Ernest Keith Borden, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement à Kalamazoo, État du Michigan, l'un des États unis d'Amérique, époux d'Annette Mary Kosar Borden, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1959, à Weirton, État de la Virginie occidentale, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Annette Mary Kosar; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 291.

Résolution pour faire droit à Thomas Northcott.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Thomas Northcott, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marielle Turcotte Northcott, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Marielle Turcotte; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 292.

Résolution pour faire droit à Ronald-Roland Bertrand.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Ronald-Roland Bertrand, domicilié au Canada et résidant en la ville de Rouyn, province de Québec, époux d'Annette Constantineau Bertrand, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Annette Constantineau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 293.

Résolution pour faire droit à D'Yonne Rousseau  
McCormack.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que D'Yonne Rousseau McCormack, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Vincent Edward McCormack, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de Glace Bay, province de la Nouvelle-Écosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1952, en ladite ville d'Outremont, et qu'elle était alors D'Yonne Rousseau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**I.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 294.

Résolution pour faire droit à Barbara Lillian Beer Berry.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Barbara Lillian Beer Berry, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Francis Berry, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1949, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Barbara Lillian Beer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 295.

Résolution pour faire droit à Charles Herbert Goodale.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Charles Herbert Goodale, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, époux de Ruth Grace Ginn Gilmour Goodale, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1946, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ruth Grace Ginn Gilmour; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 296.

Résolution pour faire droit à Jean Milton Burness Saucier.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean Milton Burness Saucier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Philip Saucier, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1949, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jean Milton Burness; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 297.

Résolution pour faire droit à Thérèse Barbeau Bisailon.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Thérèse Barbeau Bisailon, résidant en la ville de Québec, province de Québec, épouse d'Yvon Bisailon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés la quatorzième jour d'avril 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Thérèse Barbeau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 298.

Résolution pour faire droit à Robert Giard.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Robert Giard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, époux de Jacqueline Valiquette Giard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'août 1960, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline Valiquette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 299.

Résolution pour faire droit à Kathleen Elizabeth Gaucher de Zylva.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Kathleen Elizabeth Gaucher de Zylva, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse d'Edgar Murray de Zylva, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Kathleen Elizabeth Gaucher; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 300.

Résolution pour faire droit à Benoît-Pierre Perriau.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Benoît-Pierre Perriau, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Sylviane Cahaye Perriau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Sylviane Cahaye; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 301.

Résolution pour faire droit à Lilianne Touchette Lalonde.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Lilianne Touchette Lalonde, résidant à route rurale n° 9, Ottawa, province d'Ontario, épouse de Lucien Lalonde, domicilié au Canada et résidant en la ville de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1946, en la ville d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Lilianne Touchette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 302.

Résolution pour faire droit à Andrée Audette Scaramella.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Andrée Audette Scaramella, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Pietro Scaramella, domicilié au Canada et résidant à Ville de de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1964, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Andrée Audette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 303.

Résolution pour faire droit à Celia Frost Spector.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Celia Frost Spector, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Mortimer Spector, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1940, en ladite ville, et qu'elle était alors Celia Frost; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 304.

Résolution pour faire droit à Pierrette Robitaille Marseille.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Pierrette Robitaille Marseille, résidant en la ville de Joliette, province de Québec, épouse de Jean-Luc Marseille, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1961, en ladite ville de Joliette, et qu'elle était alors Pierrette Robitaille; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 305.

Résolution pour faire droit à Eva Wollner Gaty.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Eva Wollner Gaty, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Andrew Gaty, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Eva Wollner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 306.

Résolution pour faire droit à Chana (Hannah) Starin  
Freundlich.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Chana (Hannah) Starin Freundlich, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Chaim Freundlich, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Chana (Hannah) Starin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 307.

Résolution pour faire droit à Marcel O'Rourke.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marcel O'Rourke, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Enolia Del Vecchio O'Rourke, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Enolia Del Vecchio; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 308.

Résolution pour faire droit à Marc Maynard.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marc Maynard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Trois-Rivières, province de Québec, époux de Muriel Larocque Maynard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Muriel Larocque; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 309.

Résolution pour faire droit à Éveline Turcotte Martin.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Éveline Turcotte Martin, résidant en la ville de Québec, province de Québec, épouse de Toussaint Martin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1948, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Éveline Turcotte; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 310.

Résolution pour faire droit à Patricia Bazinet Levasseur.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Patricia Bazinet Levasseur, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Léo Levasseur, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Patricia Bazinet; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 311.

Résolution pour faire droit à Samuel Ray, autrement connu sous le nom de Samuel Ravitsky.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Samuel Ray, autrement connu sous le nom de Samuel Ravitsky, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Shelby (Sybil) Davis Ray, autrement connue sous le nom de Shelby (Sybil) Davis Ravitsky, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1939, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Shelby (Sybil) Davis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 312.

Résolution pour faire droit à Trevor Jones.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Trevor Jones, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, province de Québec, époux d'Irene Lillian Speer Jones, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Irene Lillian Speer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 313.

Résolution pour faire droit à Joseph-Jean-Pierre-Paul Fortier.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Jean-Pierre-Paul Fortier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, époux de Catherine Marvyn Walker Fortier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1953, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Catherine Marvyn Walker; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 314.

Résolution pour faire droit à Nadia Debnar Anapolsky.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Nadia Debnar Anapolsky, résidant en la ville d'Hampstead, province de Québec, épouse de Michael Anapolsky, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1954, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Nadia Debnar; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 315.

Résolution pour faire droit à Marvin Fred Schwartz.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marvin Fred Schwartz, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Janice Naomi Trachtenberg Schwartz, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1966, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Janice Naomi Trachtenberg; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous: et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 316.

Résolution pour faire droit à Kathleen McGovern  
(MacGovern) Whitehouse.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Kathleen McGovern (MacGovern) Whitehouse, résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, épouse de Percival Whitehouse, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1939, en la ville de New Waterford, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Kathleen McGovern (MacGovern); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 317.

Résolution pour faire droit à Veronika Sattler Karsay.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Veronika Sattler Karsay, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Istvan (Stephen) Karsay, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1949, à Budapest, en Hongrie, et qu'elle était alors Veronika Sattler; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 318.

Résolution pour faire droit à Georges-Arthur Durst.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Georges-Arthur Durst, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Dagmar Hardt Durst, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1962, à Winchester, État de la Virginie, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Dagmar Hardt; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 319.

Résolution pour faire droit à Joseph-Georges-André Chicoine.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Georges-André Chicoine, domicilié au Canada, et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Reine Gosselin Chicoine, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1958, à Dunham, dite province, et qu'elle était alors Marie-Reine Gosselin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 320.

Résolution pour faire droit à Gordon Frank Howard.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Gordon Frank Howard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Claire Breton Howard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Claire Breton; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 321.

Résolution pour faire droit à Constance Helen Salhany  
Hilton.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Constance Helen Salhany Hilton, résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, épouse de Paul Allen Brian Hilton, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1963, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Constance Helen Salhany; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 322.

Résolution pour faire droit à Diane Joan Lacombe  
Stevenson.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Diane Joan Lacombe Stevenson, rési-  
dant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse  
de John Norman Stevenson, domicilié au Canada et rési-  
dant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui  
et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1964, en  
ladite ville, et qu'elle était alors Diane Joan Lacombe;  
et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour  
cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur  
mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et  
cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il  
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;  
A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des disposi-  
tions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU  
MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide  
ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la  
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,  
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet  
à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 323.

Résolution pour faire droit à Susan Ann Barnett Lax, autrement connue sous le nom de Susan Ann Barnett Lands.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Susan Ann Barnett Lax, autrement connue sous le nom de Susan Ann Barnett Lands, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Gordon Lax, autrement connu sous le nom de Michael Gordon Lands, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Susan Ann Barnett; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 324.

Résolution pour faire droit à Patrick Ernest Barton.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Patrick Ernest Barton, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Barbara Ann Alleyn Barton, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1953, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Barbara Ann Alleyn; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 325.

Résolution pour faire droit à Mary Ferenchik Hilton.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Mary Ferenchik Hilton, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse d'Arthur Hilton, domicilié au Canada et résidant à Terrasse-Vaudreuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1947, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Ferenchik; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 326.

Résolution pour faire droit à Lee Rotman Lubin  
Schaicovitch.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Lee Rotman Lubin Schaicovitch, rési-  
dant en la ville de Montréal, province de Québec,  
épouse de Benjamin Schaicovitch, domicilié au Canada et  
résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province,  
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés  
le quatrième jour d'octobre 1960, à New Haven, État du  
Connecticut, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle  
était alors Lee Rotman Lubin; et considérant que la péti-  
tionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors  
commis par son époux, leur mariage soit dissous; et con-  
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis  
par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la  
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat  
du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DIS-  
SOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve  
de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la  
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,  
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet  
à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 327.

Résolution pour faire droit à Grace Amy Lallemand  
Tsadilas.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Grace Amy Lallemand Tsadilas, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Nicholas Demetrius Tsadilas, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1959, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Grace Amy Lallemand; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 328.

Résolution pour faire droit à André Champagne.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'André Champagne, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Françoise Hamel Champagne, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Françoise Hamel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 329.

Résolution pour faire droit à Antonas Paskevicius.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Antonas Paskevicius, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Ottilia Willer Paskevicius, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1948, à Tilleur, en Belgique, et qu'elle était alors Ottilia Willer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 330.

Résolution pour faire droit à Joseph-André Lefebvre  
Delage.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-André Lefebvre Delage, domicilié au Canada et résidant en la ville de Québec, province de Québec, époux de Brenda Lorraine Roland Delage, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1943, à Derby, en Angleterre, et qu'elle était alors Brenda Lorraine Roland; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 331.

Résolution pour faire droit à Pearl Marlene Zelikovitz Burack.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Pearl Marlene Zelikovitz Burack, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Hyman Burack, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1962, en ladite ville d'Ottawa, et qu'elle était alors Pearl Marlene Zelikovitz; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 332.

Résolution pour faire droit à Charlotte Farha Yehouda Moshi Yehouda Abdo.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Charlotte Farha Yehouda Moshi Yehouda Abdo, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Salim Gurje Abdo, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1956, à Genève, en Suisse, et qu'elle était alors Charlotte Farha Yehouda Moshi Yehouda; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 333.

Résolution pour faire droit à Eva Letovsky Morris Bockmuz.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Eva Letovsky Morris Bockmuz, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Morris Bockmuz, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Eva Letovsky Morris; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 334.

Résolution pour faire droit à Frances Victoria Dumais Angel.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Frances Victoria Dumais Angel, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse d'Eric Ronald Angel, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Aylmer, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1957, en ladite ville d'Ottawa, et qu'elle était alors Frances Victoria Dumais; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 335.

Résolution pour faire droit à Denis Richer.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Denis Richer, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Aylmer, province de Québec, époux de Marie-Reine Leblanc Richer, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Reine Leblanc; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 336.

Résolution pour faire droit à Colette Fauteux Turgeon.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Colette Fauteux Turgeon, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Marcel Turgeon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1947, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Colette Fauteux; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 337.

Résolution pour faire droit à Marilyn Isabel McNeill  
McCutcheon.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marilyn Isabel McNeill McCutcheon, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de John Brendan McCutcheon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1960, en ladite ville d'Ottawa, et qu'elle était alors Marilyn Isabel McNeill; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 338.

Résolution pour faire droit à Robert Douglas Dickie.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Robert Douglas Dickie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jean Barbara Taylor Dickie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Jean Barbara Taylor; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 339.

Résolution pour faire droit à Cécile Lecault Lafontaine.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Cécile Lecault Lafontaine, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Omer Lafontaine, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Cécile Lecault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 340.

Résolution pour faire droit à Edith Emmy Herzl  
Tarshis.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Edith Emmy Herzl Tarshis, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse d'Ellis Lester Tarshis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1943, en ladite ville de Westmount, et qu'elle était alors Edith Emmy Herzl; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 341.

Résolution pour faire droit à Robert-Philippe Michaud.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Robert-Philippe Michaud, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marilyn Patricia Lewis Michaud, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Marilyn Patricia Lewis; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 342.

Résolution pour faire droit à Lucien Boivin.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Lucien Boivin, domicilié au Canada et résidant à Sainte-Adèle, province de Québec, époux de Jeanne Meloche Boivin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1946, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Jeanne Meloche; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 343.

Résolution pour faire droit à Donald Keith Franklin.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Donald Keith Franklin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Vivian Theresa MacKinnon Franklin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1953, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Vivian Theresa MacKinnon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 344.

Résolution pour faire droit à Cuthbert Wilson Syme.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Cuthbert Wilson Syme, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Marie-Hilda-Claudette Côté Syme, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Hilda-Claudette Côté; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 345.

Résolution pour faire droit à Yvette Émond Dagenais.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Yvette Émond Dagenais, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse d'Urbain Dagenais, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement à Bedford, province de la Nouvelle-Écosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de décembre 1955, en la ville de Lachute, dite province de Québec, et qu'elle était alors Yvette Émond; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 346.

Résolution pour faire droit à Thérèse Morin Poitras.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Thérèse Morin Poitras, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Lucien Poitras, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1949, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Thérèse Morin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 347.

Résolution pour faire droit à Ann Sheppard Suess.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Ann Sheppard Suess, résidant en la ville de Longueuil, province de Québec, épouse de Richard Suess, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1966, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Ann Sheppard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 348.

Résolution pour faire droit à Sandra Joan Thompson Allan.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Sandra Joan Thompson Allan, résidant en la ville de Sudbury, province d'Ontario, épouse de David Donald Allan, domicilié au Canada et résidant en la ville de Rosemère, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mars 1961, en la ville de Dorval, dite province de Québec, et qu'elle était alors Sandra Joan Thompson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 349.

Résolution pour faire droit à Marcel Séguin.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marcel Séguin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Carmen Allard Séguin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1960, en la ville de Terrebonne, dite province, et qu'elle était alors Carmen Allard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 350.

Résolution pour faire droit à Robert Church.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Robert Church, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, époux d'Anne Mary King Church, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Anne Mary King; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 351.

Résolution pour faire droit à Ann Monica Laws Walchyshyn.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Ann Monica Laws Walchyshyn, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Stephen Vladek (Vladik) Walchyshyn, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Ann Monica Laws; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 352.

Résolution pour faire droit à Sandra Ann Ingram Wood.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Sandra Ann Ingram Wood, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse d'Ernest Roger Wood, domicilié au Canada et résidant en la cité de Jacques-Cartier, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1965, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Sandra Ann Ingram; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 353.

Résolution pour faire droit à Joseph-Arthur-René Renaud.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Arthur-René Renaud, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Marie-Antoinette-Fleurette Maisonneuve Renaud, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1955, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Marie-Antoinette-Fleurette Maisonneuve; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 354.

Résolution pour faire droit à Claudette Chevrier Ranger.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Claudette Chevrier Ranger, résidant en la ville de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Normand Ranger, domicilié au Canada et résidant à Ville Lemoyne, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1961, en ladite ville de Saint-Lambert, et qu'elle était alors Claudette Chevrier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 355.

Résolution pour faire droit à Georges Girard.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Georges Girard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Gisèle Tremblay Girard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1958, à Napierville, dite province, et qu'elle était alors Gisèle Tremblay; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 356.

Résolution pour faire droit à Marilyn Gean Ellis Wray.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marilyn Gean Ellis Wray, résidant en la ville de London, province d'Ontario, épouse de Keith Malcolm Wray, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1952, en ladite ville de Westmount, et qu'elle était alors Marilyn Gean Ellis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 357.

Résolution pour faire droit à Madeleine Meunier Galaise.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Madeleine Meunier Galaise, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Galaise, domicilié au Canada et résidant en la ville de Trois-Rivières, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1946, en la ville de Grand'mère, dite province, et qu'elle était alors Madeleine Meunier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 358.

Résolution pour faire droit à Cécile Gilbert Paquet.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Cécile Gilbert Paquet, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Jean Paquet, domicilié au Canada et résidant à Labrieville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1955, en la ville de Saint-Georges-de-Beauce, dite province, et qu'elle était alors Cécile Gilbert; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 359.

Résolution pour faire droit à Marguerite Agnes Marie Gillam Semeredy.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marguerite Agnes Marie Gillam Semeredy, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse d'Arthur Michael Semeredy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1947, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marguerite Agnes Marie Gillam; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 360.

Résolution pour faire droit à Janet Josephine Cools Cox Nurse.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Janet Josephine Cools Cox Nurse, résidant à Ville de Brossard, province de Québec, épouse d'Edward Archibald Nurse, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1961, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Janet Josephine Cools Cox; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 361.

Résolution pour faire droit à Dorothy June Tibert Heselton.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Dorothy June Tibert Heselton, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Douglas Lister Heselton, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1962, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Dorothy June Tibert; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 362.

Résolution pour faire droit à Inge Klara Klinger Fraser.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Inge Klara Klinger Fraser, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander John Fraser, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'avril 1960, en la ville d'Hampstead, dite province de Québec, et qu'elle était alors Inge Klara Klinger; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 363.

Résolution pour faire droit à Jeanne-Lucienne Durain Dell.

[Adoptée le 23 novembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jeanne-Lucienne Durain Dell, résidant en la cité de Jacques-Cartier, province de Québec, épouse de Maurice-Jean-Rodolphe Dell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de décembre 1948, à Nancy, en France, et qu'elle était alors Jeanne-Lucienne Durain; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 364.

Résolution pour faire droit à Marianthi George Deskes  
Panagiotopoulos.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marianthi George Deskes Panagiotopoulos, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de George Epaminondas Panagiotopoulos, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1964, en ladite ville d'Ottawa, et qu'elle était alors Marianthi George Deskes; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 365.

Résolution pour faire droit à Thomas Soucy.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Thomas Soucy, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, époux de Jeannine St-Hilaire Soucy, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jeannine St-Hilaire; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 366.

Résolution pour faire droit à Marie-Camille-Andrée-Lise  
Élie Lamarche.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Camille-Andrée-Lise Élie Lamarche, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-René-Alcide-Robert Lamarche, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de février 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Camille-Andrée-Lise Élie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 367.

Résolution pour faire droit à Marie-Marguerite-Jeanne (Jeannine) Simard Béland.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Jeanne (Jeannine) Simard Béland, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Jean-Louis Béland, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1946, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Jeanne (Jeannine) Simard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 368.

Résolution pour faire droit à Robert Peotti.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Robert Peotti, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Francine Tremblay Peotti, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Francine Tremblay; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 369.

Résolution pour faire droit à Louise Fournier  
Archambault.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Louise Fournier Archambault, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Robert Archambault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1958, en ladite ville d'Outremont, et qu'elle était alors Louise Fournier; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 370.

Résolution pour faire droit à Norman Elwood True.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Norman Elwood True, domicilié au Canada et résidant à Henrysburg, province de Québec, époux de Virginia Cecilia Pelkey True, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1953, à Champlain, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Virginia Cecilia Pelkey; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 371.

Résolution pour faire droit à Bonnie Gale Allan Johnson.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Bonnie Gale Allan Johnson, résidant à Ogdensburg, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Donald Curtis Joseph Johnson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1961, en la ville de Brockville, province d'Ontario, et qu'elle était alors Bonnie Gale Allan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 372.

Résolution pour faire droit à John Sydney Roberts.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que John Sydney Roberts, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lois Lynn McCreight Roberts, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1965, à Burlington, État du Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Lois Lynn McCreight; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 373.

Résolution pour faire droit à Joseph-Lauréat-Réjean-Pierre Germain.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Lauréat-Réjean-Pierre Germain, domicilié au Canada et résidant en la ville de Chibougamau, province de Québec, époux de Gail Constance Mabel Warrell Germain, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1962, à Kirkland Lake, province d'Ontario, et qu'elle était alors Gail Constance Mabel Warrell; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 374.

Résolution pour faire droit à Gilles Desnoyers.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Gilles Desnoyers, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Audette (Odette) Rousselle Desnoyers, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Audette (Odette) Rousselle; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 375.

Résolution pour faire droit à Francesco Orefice.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Francesco Orefice, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Claudette Berthiaume Orefice, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Claudette Berthiaume; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 376.

Résolution pour faire droit à Hyman Lazarus Shenker.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Hyman Lazarus Shenker, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Audrey Silver Shenker, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Audrey Silver; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 377.

Résolution pour faire droit à Marilyn Barbara Doreen  
Mary Watt Simpson.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marilyn Barbara Doreen Mary Watt Simpson, résidant en la ville de Deux-Montagnes, province de Québec, épouse de Ross Brammal Simpson, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1959, à Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, et qu'elle était alors Marilyn Barbara Doreen Mary Watt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 378.

Résolution pour faire droit à Louise Dufort Houle.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Louise Dufort Houle, résidant la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Houle, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Louise Dufort; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 379.

Résolution pour faire droit à Guy Bouthillier.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Guy Bouthillier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Bertrande Lauzon Bouthillier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Bertrande Lauzon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 380.

Résolution pour faire droit à Eva Edna Harper Coates.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Eva Edna Harper Coates, résidant à Bury, province de Québec, épouse d'Orton Udall Coates, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sutton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de novembre 1936, à Brunswick, État du Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Eva Edna Harper; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 381.

Résolution pour faire droit à Eleanor MacDermid  
Robertson.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Eleanor MacDermid Robertson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Robertson, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1948, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Eleanor MacDermid; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 382.

Résolution pour faire droit à Jacqueline Bordeleau Myatte.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Bordeleau Myatte, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Myatte, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1953, en la ville de Montréal-Nord, dite province de Québec, et qu'elle était alors Jacqueline Bordeleau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 383.

Résolution pour faire droit à Nicholas Sutton Bradshaw Mack.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Nicholas Sutton Bradshaw Mack, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Mary Florence Daly Mack, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Mary Florence Daly; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 384.

Résolution pour faire droit à Andras Szabo.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Andras Szabo, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Judith Polgar Szabo, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1957, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Judith Polgar; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 385.

Résolution pour faire droit à Vera Barna Pinsonneault.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Vera Barna Pinsonneault, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Paul Pinsonneault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1961, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Vera Barna; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 386.

Résolution pour faire droit à Andrée Ménard Provencher.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Andrée Ménard Provencher, résidant à Ville Lorraine, province de Québec, épouse de Jacques Provencher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Andrée Ménard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 387.

Résolution pour faire droit à Patricia Violet Maxwell  
Pollington Frenneaux.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Patricia Violet Maxwell Pollington Frenneaux, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de John Robert Frenneaux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de novembre 1948, à Watford, en Angleterre, et qu'elle était alors Patricia Violet Maxwell Pollington; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 388.

Résolution pour faire droit à Joan Stephanie Jenkins Storey.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joan Stephanie Jenkins Storey, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Donald Robert Storey, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juin 1942, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Joan Stephanie Jenkins; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 389.

Résolution pour faire droit à Anna-Maria Simard  
Sansregret.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Anna-Maria Simard Sansregret, résidant en la ville de Québec, province de Québec, épouse d'André Sansregret, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, en la ville de Baie-Saint-Paul, dite province, et qu'elle était alors Anna-Maria Simard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 390.

Résolution pour faire droit à Claude Turcotte.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Claude Turcotte, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, époux de Lucille Messier Turcotte, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Lucille Messier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 391.

Résolution pour faire droit à Clifford Keith Stuber.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Clifford Keith Stuber, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Yvonne Mary O'Sullivan Stuber, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1964, à Kentish Town, en Angleterre, et qu'elle était alors Yvonne Mary O'Sullivan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 392.

Résolution pour faire droit à Cécile Latendresse Benny.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Cécile Latendresse Benny, résidant en la ville de Joliette, province de Québec, épouse de Donat Benny, domicilié au Canada et résidant en la ville de Belœil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1960, en ladite ville de Joliette, et qu'elle était alors Cécile Latendresse; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 393.

Résolution pour faire droit à Irene Apinis Gotshalks.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Irene Apinis Gotshalks, résidant en la Ville de Montréal, province de Québec, épouse de Juris Gotshalks, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de février 1945, à Koenigsstein, en Allemagne, et qu'elle était alors Irene Apinis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 394.

Résolution pour faire droit à Réjean Berthiaume.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Réjean Berthiaume, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, époux d'Huguette Bradley Berthiaume, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1958, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Huguette Bradley; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 395.

Résolution pour faire droit à Joan Mimi Skinner Hanna.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joan Mimi Skinner Hanna, résidant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, épouse de Robert Lionel Hanna, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Foy, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1955, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Joan Mimi Skinner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 396.

Résolution pour faire droit à Robert-Alfred Pharand.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Robert-Alfred Pharand, domicilié au Canada et résidant à Ville de Brossard, province de Québec, époux de Patricia Mary Labonté Pharand, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1963, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Patricia Mary Labonté; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 397.

Résolution pour faire droit à Alfred-Falconio-Maurice Cusson.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Alfred-Falconio-Maurice Cusson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Léonard, province de Québec, époux de Marie-Rose-Delima (Lucille) Laparé Cusson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1945, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Rose-Delima (Lucille) Laparé; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 398.

Résolution pour faire droit à James Louis Burrows.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que James Louis Burrows, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Willa Fern Price Burrows, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1942, en la ville de Regina, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Willa Fern Price; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 399.

Résolution pour faire droit à Ann Davidson Webster  
Bryce.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Ann Davidson Webster Bryce, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de David Murray Bryce, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1959, à Edimbourg, en Écosse, et qu'elle était alors Ann Davidson Webster; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 400.

Résolution pour faire droit à Clara Beatrice Jane Taylor Connor.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Clara Beatrice Jane Taylor Connor, résidant en la ville de Chambly, province de Québec, épouse de Francis Frederick Connor, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1942, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Clara Beatrice Jane Taylor; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 401.

Résolution pour faire droit à Warren Edward Watson.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Warren Edward Watson, domicilié au Canada et résidant à Saint-Ignace-de-Stanbridge, province de Québec, époux de Madeline Gervais Rémillard Watson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1936, en la ville de Bedford, dite province, et qu'elle était alors Madeline Gervais Rémillard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 402.

Résolution pour faire droit à Louis-Pierre-Tancredé Geoffrion.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Louis-Pierre-Tancredé Geoffrion, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jeanne Desaulniers Geoffrion, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1964, à Ville Saint-Michel, dite province, et qu'elle était alors Jeanne Desaulniers; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 403.

Résolution pour faire droit à Joyce Reardon Hachey.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joyce Reardon Hachey, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Hachey, autrement connu sous le nom de Ronald Grant, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-aux-Trembles, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de décembre 1961, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Joyce Reardon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 404.

Résolution pour faire droit à Jacqueline Reny Gauthier.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Reny Gauthier, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Gérald Gauthier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1949, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Jacqueline Reny; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 405.

Résolution pour faire droit à Lucien Dolbec.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Lucien Dolbec, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Juliette Lortie Dolbec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mars 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Juliette Lortie; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 406.

Résolution pour faire droit à Doris Beverly Bronfman Kane.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Doris Beverly Bronfman Kane, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Marvin Kane, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Doris Beverly Bronfman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 407.

Résolution pour faire droit à Stefan Moldovan.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Stefan Moldovan, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Emma Florian Reich Moldovan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1952, à Vienne, en Autriche, et qu'elle était alors Emma Florian Reich; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 408.

Résolution pour faire droit à Raymond Albert Thomas Jack.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Raymond Albert Thomas Jack, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, province de Québec, époux de Karen Emma June Hall Jack, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1960, à Centralia, province d'Ontario, et qu'elle était alors Karen Emma June Hall; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 409.

Résolution pour faire droit à Paul Anthony Tarlo.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Paul Anthony Tarlo, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, époux de Donna Wilma Mergler Tarlo, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de septembre 1964, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Donna Wilma Mergler; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 410.

Résolution pour faire droit à Brenda Fernyhough Bromage.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Brenda Fernyhough Bromage, résidant à Bognor Regis, en Angleterre, épouse de Philip Raikes Bromage, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1945, à Londres, en Angleterre, et qu'elle était alors Brenda Fernyhough; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 411.

Résolution pour faire droit à Eugenia Samotis Kuzyshyn.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Eugenia Samotis Kuzyshyn, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse d'Orest Stephen Kuzyshyn, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1959, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eugenia Samotis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 412.

Résolution pour faire droit à Guy Lorrain.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Guy Lorrain, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Liette Cyr Lorrain, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Liette Cyr; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 413.

Résolution pour faire droit à Tatiana Boichuk Smith.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Tatiana Boichuk Smith, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Leslie Smith, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1963, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Tatiana Boichuk; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 414.

Résolution pour faire droit à Mary Jane Ellen Mackie McKellar.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Mary Jane Ellen Mackie McKellar, résidant en la ville de Chambly, province de Québec, épouse de Peter Archibald McKellar, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, à Beebe, dite province, et et qu'elle était alors Mary Jane Ellen Mackie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 415.

Résolution pour faire droit à Marcella Carmel Corish  
Woods.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marcella Carmel Corish Woods, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Ernest Thomas Woods, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1947, à Londres, en Angleterre, et qu'elle était alors Marcella Carmel Corish; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 416.

Résolution pour faire droit à Eva Margaret Logan  
McCrimmon.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Eva Margaret Logan McCrimmon, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Donald Ross McCrimmon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de janvier 1941, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Eva Margaret Logan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 417.

Résolution pour faire droit à Helen Armstrong Jamieson.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Helen Armstrong Jamieson, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Fraser Clarkson Jamieson, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juillet 1943, à Hampstead, en Angleterre, et qu'elle était alors Helen Armstrong; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 418.

Résolution pour faire droit à Marjorie Carolyn Gliddon Schmidt.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marjorie Carolyn Gliddon Schmidt, résidant en la ville de Clinton, province d'Ontario, épouse de Peter Paul Schmidt, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1954, en la ville de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Marjorie Carolyn Gliddon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 419.

Résolution pour faire droit à Norman George Smith.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Norman George Smith, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, province de Québec, époux de Dorothy Alva Broadhurst Smith, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'octobre 1945, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Alva Broadhurst; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 420.

Résolution pour faire droit à Joseph-Eugène-Yvon Ouimet.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Eugène-Yvon Ouimet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Florida-Rita Bélec Ouimet, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1952, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Marie-Florida-Rita Bélec; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 421.

Résolution pour faire droit à Marie-Magella-Réjeanne Laplante Leduc.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Magella-Réjeanne Laplante Leduc, résidant en la ville de Québec, province de Québec, épouse de Joseph-Fernand (Ferdinand)-Albert-Roland Leduc, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1945, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Magella-Réjeanne Laplante; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 422.

Résolution pour faire droit à Joseph-Alfred Simard.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Alfred Simard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Est, province de Québec, époux de Rita Bérubé Simard, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1948, à l'Isle-Verte, dite province, et qu'elle était alors Rita Bérubé; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 423.

Résolution pour faire droit à Monique Morin Bourdeau.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Monique Morin Bourdeau, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gérard Bourdeau, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Monique Morin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 424.

Résolution pour faire droit à Judith Emily Coull Lebensold.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Judith Emily Coull Lebensold, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Leonard Lebensold, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1965, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Judith Emily Coull; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 425.

Résolution pour faire droit à Gay-Gabrielle-Marie-Annabella  
Delporte Laplante.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Gay-Gabrielle-Marie-Annabella Delporte Laplante, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Noël-Lucien Laplante, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Gay-Gabrielle-Marie-Annabella Delporte; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 426.

Résolution pour faire droit à William Arnold Peak.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que William Arnold Peak, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Dorothy Mirylas (Murylas) Irene Laviolette Peak, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1961, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Mirylas (Murylas) Irene Laviolette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 427.

Résolution pour faire droit à Doris-Yvonne Bourget Melanson.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Doris-Yvonne Bourget Melanson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Francis (Frank) Philip Joseph Melanson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Doris-Yvonne Bourget; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 428.

Résolution pour faire droit à Roland George Commoy.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Roland George Commoy, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Marie-Berthe-Louise Proulx Commoy, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1964, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Berthe-Louise Proulx; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 429.

Résolution pour faire droit à Joseph-Fernand-Jean-Paul Mainville.

[Adoptée le 7 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Fernand-Jean-Paul Mainville, domicilié au Canada et résidant en la cité de Jacques-Cartier, province de Québec, époux de Marie-Fernande-Reine-Irène Fortin Mainville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'avril 1950, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Fernande-Reine-Irène Fortin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 430.

Résolution pour faire droit à Mona Fergenbaum Zolov.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Mona Fergenbaum Zolov, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Carl Zolov, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1965, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Mona Fergenbaum; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 431.

Résolution pour faire droit à Virginia Marian  
Leeming Moeykens.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Virginia Marian Leeming Moeykens, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Andre Moeykens, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1962, à Bellingham, État de Washington, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Virginia Marian Leeming; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 432.

Résolution pour faire droit à Ilona Kuti Fabian.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Ilona Kuti Fabian, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Fabian, domicilié au Canada et résidant en la ville de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1958, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Ilona Kuti; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 433.

Résolution pour faire droit à Muriel Maud Morris Tinsley.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Muriel Maud Morris Tinsley, résidant à Downsview, province d'Ontario, épouse de Richard Samuel Tinsley, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1941, à Port of Spain, Trinidad, et qu'elle était alors Muriel Maud Morris; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 434.

Résolution pour faire droit à Seta Horoupian  
(Horopian) Sarafian.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Seta Horoupian (Horopian) Sarafian, résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, épouse de Vahe Sarafian, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1953, à Alexandrie, en Égypte, et qu'elle était alors Seta Horoupian (Horopian); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 435.

Résolution pour faire droit à Marie-Lorraine-Jacqueline-Yollande Gravel Trahan.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Lorraine-Jacqueline-Yollande Gravel Trahan, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Georges-Jean-Denis-Laurent Trahan, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de février 1964, à Saint-Prospier, dite province, et qu'elle était alors Marie-Lorraine-Jacqueline-Yollande Gravel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 436.

Résolution pour faire droit à Marguerite Tanguay Havard.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marguerite Tanguay Havard, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Havard, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1942, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Marguerite Tanguay; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 437.

Résolution pour faire droit à Huguette Lefebvre Roy.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Huguette Lefebvre Roy, résidant à Ville Le Moyne, province de Québec, épouse de Lionel Roy, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mai 1949, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Huguette Lefebvre; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 438.

Résolution pour faire droit à Andrée Marquis Slater.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Andrée Marquis Slater, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alick McKenzie Slater, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1962, en la ville de Granby, dite province, et qu'elle était alors Andrée Marquis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 439.

Résolution pour faire droit à Evgenia Chountalou Damilos.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Evgenia Chountalou Damilos, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Demetrios Damilos, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1961, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Evgenia Chountalou; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 440.

Résolution pour faire droit à Ruth Eileen Cake German Hofman.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Ruth Eileen Cake German Hofman, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de John Hofman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1964, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Ruth Eileen Cake German; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 441.

Résolution pour faire droit à Dolores Ann Saint-Louis  
Lindsay.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Dolores Ann Saint-Louis Lindsay, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Granville Lindsay, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'octobre 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Dolores Ann Saint-Louis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 442.

Résolution pour faire droit à Mary Matilda Scollard Bale.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Mary Matilda Scollard Bale, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Garfield Raymond Bale, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1953, en la ville de Peterborough, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Matilda Scollard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 443.

Résolution pour faire droit à Léopold Bezeau.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Léopold Bezeau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Monique Trépanier Bezeau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Monique Trépanier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 444.

Résolution pour faire droit à Agnes Fraser Beard  
Maitland.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Agnes Fraser Beard Maitland, résidant à Hemmingford, province de Québec, épouse de Thomas Wilson Maitland, domicilié au Canada et résidant en la ville de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1949, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Agnes Fraser Beard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 445.

Résolution pour faire droit à Marie-Marguerite-Suzanne  
Lapierre Sylvestre.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Suzanne Lapierre Sylvestre, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Avila-Claude-Élie Sylvestre, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mai 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Suzanne Lapierre; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 446.

Résolution pour faire droit à Patricia Ann Dunning Bates.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Patricia Ann Dunning Bates, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse d'Arthur Edward Bates, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1953, à Ville Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Patricia Ann Dunning; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 447.

Résolution pour faire droit à Lise Gaumond Roy.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Lise Gaumond Roy, résidant en la ville de Schefferville, province de Québec, épouse d'André Roy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sherbrooke, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Lise Gaumond; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 448.

Résolution pour faire droit à Christiane Brisebois Pranno.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Christiane Brisebois Pranno, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Claude-Stanislas Pranno, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1964, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Christiane Brisebois; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 449.

Résolution pour faire droit à Jean-Paul Desjardins.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Desjardins, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Nicole Raymond Desjardins, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Nicole Raymond; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 450.

Résolution pour faire droit à Jean Daphne Hamshere Spear.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jean Daphne Hamshere Spear, résidant en la ville de Richmond, province de la Colombie-Britannique, épouse de Richard Gerald Spear, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1952, à Hounslow Heath, en Angleterre, et qu'elle était alors Jean Daphne Hamshere; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 451.

Résolution pour faire droit à William Joseph Thistle.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que William Joseph Thistle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Mount Pearl, province de Terre-Neuve, époux de Jean Anne Parrell Thistle, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1945, en la ville de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Jean Anne Parrell; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 452.

Résolution pour faire droit à Alfred Maccarone.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Alfred Maccarone, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Ghislaine Deslauriers Maccarone, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Ghislaine Deslauriers; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 453.

Résolution pour faire droit à Mary Patricia Frances  
Nightingale Reisinger.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Mary Patricia Frances Nightingale Reisinger, résidant en la ville de Dartmouth, province de la Nouvelle-Écosse, épouse d'Erich Reisinger, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1959, en ladite ville de Lachine, et qu'elle était alors Mary Patricia Frances Nightingale; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 454.

Résolution pour faire droit à Brenda Myrans Berke.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Brenda Myrans Berke, résidant à ville de Laval, province de Québec, épouse de Martin Berke, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1961, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Brenda Myrans; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 455.

Résolution pour faire droit à Emma Bazso (Benko) Fekete.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Emma Bazso (Benko) Fekete, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Tibor Fekete, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Emma Bazso (Benko); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 456.

Résolution pour faire droit à Carolyn Armande Dearden LeBeuf Ladouceur.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Carolyn Armande Dearden LeBeuf Ladouceur, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Joseph-Philip-Richard Ladouceur, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1962, en ladite ville de Lachine, et qu'elle était alors Carolyn Armande Dearden LeBeuf; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 457.

Résolution pour faire droit à Anne Dyson Cribb.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Anne Dyson Cribb, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Clifford Earle Cribb, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1962, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Anne Dyson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 458.

Résolution pour faire droit à Joseph-Yves Émond.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Yves Émond, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Dorothy Hilda Dickson Émond, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de novembre 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Dorothy Hilda Dickson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 459.

Résolution pour faire droit à Lorna June McEwen  
McArthur.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Lorna June McEwen McArthur, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse d'Ian Lewis McArthur, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Lorna June McEwen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 460.

Résolution pour faire droit à Beverley Ann  
Sherwood Roberts.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Beverley Ann Sherwood Roberts, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse d'Ian Michael Roberts, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1957, à Ville Saint-Pierre, dite province, et qu'elle était alors Beverley Ann Sherwood; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 461.

Résolution pour faire droit à Louise-Antoinette  
Boucher Hinves.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Louise-Antoinette Boucher Hinves, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Dale William Hinves, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1965, en ladite ville de Pointe-Claire, et qu'elle était alors Louise-Antoinette Boucher; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 462.

Résolution pour faire droit à Edythe Diane Myers Schwartz.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Edythe Diane Myers Schwartz, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Howard Martin Schwartz, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1966, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Edythe Diane Myers; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 463.

Résolution pour faire droit à Irene (Iren) Margit Lazar Seres.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Irene (Iren) Margit Lazar Seres, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Istvan Bela Seres, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1947, à Zalaber, en Hongrie, et qu'elle était alors Irene (Iren) Margit Lazar; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 464.

Résolution pour faire droit à Marion Mildred  
McKnight Vidal.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marion Mildred McKnight Vidal, résidant en la ville de Dorion, province de Québec, épouse de David Wallace Vidal, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1956, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Marion Mildred McKnight; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 465.

Résolution pour faire droit à Edward Wilford Montgomery.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Edward Wilford Montgomery, domicilié au Canada et résidant en la ville de Hull, province de Québec, époux de Mora Jean Martel Montgomery, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1944, en la ville de Truro, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Mora Jean Martel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 466.

Résolution pour faire droit à Doris Mable (Mabel)  
Cowie Devlin.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Doris Mable (Mabel) Cowie Devlin, résidant en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse de William James Devlin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1955, en la ville de Saint-Lambert, dite province de Québec, et qu'elle était alors Doris Mable (Mabel) Cowie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 467.

Résolution pour faire droit à Ethel Bartel Hanel.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Ethel Bartel Hanel, résidant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, épouse de Roland Hanel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1960, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Ethel Bartel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 468.

Résolution pour faire droit à Arpi Dayyan Madanyan.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Arpi Dayyan Madanyan, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Norayr Madanyan, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Arpi Dayyan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 469.

Résolution pour faire droit à Norma Catherine  
Brown Kazmerchuk.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Norma Catherine Brown Kazmerchuk, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de John Kazmerchuk, domicilié au Canada et résidant en la ville de Laffèche, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Norma Catherine Brown; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 470.

Résolution pour faire droit à John Charles Johnson.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que John Charles Johnson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Micheline De Serres Johnson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Micheline De Serres; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 471.

Résolution pour faire droit à Jennie Slotzberg Kravitz.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jennie Slotzberg Kravitz, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Isidore (Isadore) Kravitz, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1938, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jennie Slotzberg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 472.

Résolution pour faire droit à Marcel Therrien.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marcel Therrien, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Solange Simard Therrien, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1965, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Solange Simard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 473.

Résolution pour faire droit à Brigitte Vaillancourt Perron.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Brigitte Vaillancourt Perron, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Perron, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1958, en la ville de Cap-de-la-Madeleine, dite province, et qu'elle était alors Brigitte Vaillancourt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 474.

Résolution pour faire droit à Joseph-Alfred-Patrice-Marcel Léon.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Alfred-Patrice-Marcel Léon, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Aylmer, province de Québec, époux de Bonnie June McIntyre Léon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1955, à Aylmer-Est, dite province, et qu'elle était alors Bonnie June McIntyre; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 475.

Résolution pour faire droit à Monique Filiatrault Soly.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Monique Filiatrault Soly, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Richard Soly, domicilié au Canada et résidant en la ville de Charlebourg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1960, à Laval-des-Rapides, dite province, et qu'elle était alors Monique Filiatrault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 476.

Résolution pour faire droit à Tatiana  
Krivoutz Weissberger Dehon.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Tatiana Krivoutz Weissberger Dehon, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Léon Dehon, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Tatiana Krivoutz Weissberger; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 477.

Résolution pour faire droit à Amy Ruth Mitchell Shorr.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Amy Ruth Mitchell Shorr, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Sidney Robert Shorr, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1945, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Amy Ruth Mitchell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 478.

Résolution pour faire droit à Helen Patricia Simpson Turner.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Helen Patricia Simpson Turner, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Leonard Turner, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Helen Patricia Simpson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 479.

Résolution pour faire droit à Gordon Thomas Holden.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Gordon Thomas Holden, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de June Helen Ethel Bellware Holden, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de novembre 1945, en ladite ville, et qu'elle était alors June Helen Ethel Bellware; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 480.

Résolution pour faire droit à Jacques Galipeau.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jacques Galipeau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Pauline Julien Galipeau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1950, à Rivière-des-Prairies, dite province, et qu'elle était alors Pauline Julien; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 481.

Résolution pour faire droit à Raymonde Belzile Di Massimo.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Raymonde Belzile Di Massimo, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Antonio (Anthony) Di Massimo, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Raymonde Belzile; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 482.

Résolution pour faire droit à Roger George Paul.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Roger George Paul, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en Allemagne de l'Ouest, époux de Jeanne-d'Arc Cusson Paul, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1951, en la ville de Sutton, dite province, et qu'elle était alors Jeanne-d'Arc Cusson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 483.

Résolution pour faire droit à Frida Litman Marcus.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Frida Litman Marcus, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Nathan Marcus, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1949, à Bucarest, en Roumanie, et qu'elle était alors Frida Litman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 484.

Résolution pour faire droit à Harry Duff Reid.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Harry Duff Reid, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Patricia Leah Robin Bennett Reid, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1966, en ladite ville, et qu'elle était alors Patricia Leah Robin Bennett; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 485.

Résolution pour faire droit à Olive Frances Farmer  
Robertson.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Olive Frances Farmer Robertson, résidant à Cumberland, province d'Ontario, épouse de James Garfield Robertson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1949, en la ville d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Olive Frances Farmer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 486.

Résolution pour faire droit à Rhoda Helen Kennedy Bacon.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Rhoda Helen Kennedy Bacon, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur George Bacon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1939, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Rhoda Helen Kennedy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causés, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 487.

Résolution pour faire droit à Joseph-Louis-Armand Fournier.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Louis-Armand Fournier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Jeannette-Pauline Brunet Fournier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Jeannette-Pauline Brunet; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 488.

Résolution pour faire droit à Marie-Andrée  
St-Hilaire Fuger.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Andrée St-Hilaire Fuger, résidant en la ville de Québec, province de Québec, épouse de Joseph Edward Fuger, domicilié au Canada et résidant à Como, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1943, à Sainte-Julie-de-Somerset, dite province, et qu'elle était alors Marie-Andrée St-Hilaire; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 489.

Résolution pour faire droit à Grace Electa McMaster Cope.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Grace Electa McMaster Cope, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Frederick Cope, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1961, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Grace Electa McMaster; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 490.

Résolution pour faire droit à Rolland Charron.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Rolland Charron, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Fleur-des-Neiges L'Heureux Charron, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1948, en la ville de Saint-Hyacinthe, dite province, et qu'elle était alors Fleur-des-Neiges L'Heureux; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 491.

Résolution pour faire droit à Ernst Oscar Binoth.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Ernst Oscar Binoth, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joan Marie Moore Ryan Binoth, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de janvier 1956, en la ville de Lancaster, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Joan Marie Moore Ryan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 492.

Résolution pour faire droit à Léontine Tourigny Lafleur.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Léontine Tourigny Lafleur, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Charles-Édouard Lafleur, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1958, en ladite ville, et qu'elle était alors Léontine Tourigny; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 493.

Résolution pour faire droit à Pirkko Anja Kaarina  
Pakarinen Sunstrum.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Pirkko Anja Kaarina Pakarinen Sunstrum, résidant à Ville de Léry, province de Québec, épouse de William Raymond Sunstrum, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1952, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Pirkko Anja Kaarina Pakarinen; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 494.

Résolution pour faire droit à Guy Robichaud.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Guy Robichaud, domicilié au Canada et résidant en la ville de Laflèche, province de Québec, époux de Jacqueline Douville Robichaud, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1957, à McMasterville, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline Douville; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 495.

Résolution pour faire droit à Marie-Paule-Louise-Nicole Hamelin Jolicœur.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Paule-Louise-Nicole Hamelin Jolicœur, résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, épouse de Joseph-Jean-Robert Jolicœur, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Paule-Louise-Nicole Hamelin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 496.

Résolution pour faire droit à Danièle Dufau-Labeyrie Dorget.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Danièle Dufau-Labeyrie Dorget, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Philippe Dorget, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1961, en la ville de Château-guay, dite province, et qu'elle était alors Danièle Dufau-Labeyrie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 497.

Résolution pour faire droit à Jacqueline Tessler Williams.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jacqueline Tessler Williams, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Arvon Williams, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Jacqueline Tessler; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 498.

Résolution pour faire droit à Denise Joly Latulippe.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Denise Joly Latulippe, résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, épouse de Charles Latulippe, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Denise Joly; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 499.

Résolution pour faire droit à Shirley Patricia Duyns Wilkins.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Shirley Patricia Duyns Wilkins, résidant à Pointe-Saint-Charles, province de Québec, épouse de Reginald Albert Wilkins, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1964, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Shirley Patricia Duyns; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 500.

Résolution pour faire droit à Jacques Boulanger.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Jacques Boulanger, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Mariette Lévesque Boulanger, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1961, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Mariette Lévesque; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 501.

Résolution pour faire droit à Dora Alice Wilson Harris.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Dora Alice Wilson Harris, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse d'Allan Coleman Harris, domicilié au Canada et résidant à Stanbridge-Est, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1948, en la ville de Cowansville, dite province, et qu'elle était alors Dora Alice Wilson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 502.

Résolution pour faire droit à Anitta Yvonne Murray Campbell.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT qu'Anitta Yvonne Murray Campbell, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Clifton Campbell, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Anitta Yvonne Murray; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 503.

Résolution pour faire droit à Charalambia Katsouli Scordopoulos, autrement connue sous le nom de Charalambia Katsouli Scordas.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Charalambia Katsouli Scordopoulos, autrement connue sous le nom de Charalambia Katsouli Scordas, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de George Scordopoulos, autrement connu sous le nom de George Scordas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de novembre 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Charalambia Katsouli; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 504.

Résolution pour faire droit à Claudette-Irène Vautour Godel.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Claudette-Irène Vautour Godel, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gerald Richard Godel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1957, à Lewisville, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Claudette-Irène Vautour; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 505.

Résolution pour faire droit à Gaétan Robitaille.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Gaétan Robitaille, domicilié au Canada et résidant en la ville de Hull, province de Québec, époux de Gisèle Fournier Robitaille, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1951, en la ville de Maniwaki, dite province, et qu'elle était alors Gisèle Fournier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 506.

Résolution pour faire droit à Robert Bruce Anthony Kennedy.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Robert Bruce Anthony Kennedy, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux de Maureen Catherine Margaret Flynn Kennedy, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1953, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Maureen Catherine Margaret Flynn; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 507.

Résolution pour faire droit à Claire Roussin Provost.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Claire Roussin Provost, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Sylvio Provost, domicilié au Canada et résidant en la ville de Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1959, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Claire Roussin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 508.

Résolution pour faire droit à Joseph-Léo Marquis.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Léo Marquis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Henriette Gérin-Lajoie Marquis, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1931, en ladite ville, et qu'elle était alors Henriette Gérin-Lajoie; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 509.

Résolution pour faire droit à Fernand Desmarais.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Fernand Desmarais, domicilié au Canada Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Gabrielle Savard Desmarais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1941, en ladite ville, et qu'elle était alors Gabrielle Savard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 510.

Résolution pour faire droit à Patricia Dawn Workman  
Harrison.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Patricia Dawn Workman Harrison, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gérald Péladeau Harrison, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mars 1948, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Patricia Dawn Workman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 511.

Résolution pour faire droit à Marie-Anna-Cécile-Raymonde Brunet Pageau.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Marie-Anna-Cécile-Raymonde Brunet Pageau, résidant à Sainte-Anne-des-Plaines, province de Québec, épouse de Joseph-Ovila-Yves-Jacques Pageau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1957, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Anna-Cécile-Raymonde Brunet; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 512.

Résolution pour faire droit à Kiriaki Plarinou Gouskos.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Kiriaki Plarinou Gouskos, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Panagiotis Gouskos, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Kiriaki Plarinou; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 513.

Résolution pour faire droit à Rita Catherine Phillips Reid.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Rita Catherine Phillips Reid, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Charles Baker Reid, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1952, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Rita Catherine Phillips; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 514.

Résolution pour faire droit à Joseph-Wilfrid-Jean-Marie Primeau.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Wilfrid-Jean-Marie Primeau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Marie-Émilienne-Pauline-Yvette Lachapelle Primeau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1945, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Émilienne-Pauline-Yvette Lachapelle; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 515.

Résolution pour faire droit à Beverly (Beverley)  
Richardson Leclair.

[Adoptée le 21 décembre 1967.]

CONSIDÉRANT que Beverly (Beverley) Richardson Leclair, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Leclair, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Beverly (Beverley) Richardson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 516.

Résolution pour faire droit à Ruth Bunny Finkelstein  
Weiss.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Ruth Bunny Finkelstein Weiss, rési-  
dant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec,  
épouse de Norman Weiss, domicilié au Canada et résidant  
en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition,  
allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième  
jour d'août 1960, en ladite ville de Montréal, et qu'elle  
était alors Ruth Bunny Finkelstein; et considérant que la  
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis  
lors commis par son époux, leur mariage soit dissous;  
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été éta-  
blis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder  
à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le  
Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI  
SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et  
sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la  
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,  
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet  
à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 517.

Résolution pour faire droit à Jane Elizabeth Almond  
Joslin.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Jane Elizabeth Almond Joslin, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Barry Joslin, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1966, en la ville d'Alexandria, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jane Elizabeth Almond; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 518.

Résolution pour faire droit à Barbara Jean Meyer Morrison.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Barbara Jean Meyer Morrison, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Robert Donald Morrison, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1949, à Malone, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Barbara Jean Meyer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 519.

Résolution pour faire droit à Fernande Pichette Bédard.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Fernande Pichette Bédard, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Jacques Bédard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay-Centre, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1959, à Ville Saint-Pierre, dite province, et qu'elle était alors Fernande Pichette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 520.

Résolution pour faire droit à Melda Madeleine  
(Madeline) Hilchey Van Bommel.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Melda Madeleine (Madeline) Hilchey Van Bommel, résidant en la ville d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de Dirk John Van Bommel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1944, en ladite ville d'Halifax, et qu'elle était alors Melda Madeleine (Madeline) Hilchey; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 521.

Résolution pour faire droit à Howard Charles Harding.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Howard Charles Harding, domicilié au Canada et résidant en la ville de Granby, province de Québec, époux d'Eileen Marjorie Johnson Harding, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1938, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eileen Marjorie Johnson; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 522.

Résolution pour faire droit à Jean-Joseph-Pierre Benoist.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph-Pierre Benoist, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, époux d'Andrée-Simone Yanacopoulo Benoist, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1952, à Vermaison, en France, et qu'elle était alors Andrée-Simone Yanacopoulo; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 523.

Résolution pour faire droit à Carol Gloria Pincox Benoit.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Carol Gloria Pincox Benoit, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Gérard-Félix Benoit, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mai 1965, à Cumberland Head, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Carol Gloria Pincox; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 524.

Résolution pour faire droit à Evelyn Ellen Fleming Johnson.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Ellen Fleming Johnson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Medford Lawrence Johnson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1962, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Evelyn Ellen Fleming; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 525.

Résolution pour faire droit à Liliane Pouliot Therriault,  
autrement connue sous le nom de Liliane  
Pouliot Thériault.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Liliane Pouliot Therriault, autrement connue sous le nom de Liliane Pouliot Thériault, résidant en la ville de Charny, province de Québec, épouse de Jean-Paul Therriault, autrement connu sous le nom de Jean-Paul Thériault, domicilié au Canada et résidant à Saint-Rédempteur, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1950, en la ville de Saint-Romuald-d'Etchemin, dite province, et qu'elle était alors Liliane Pouliot; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 526.

Résolution pour faire droit à Hilary Joanna Fryer Ruesch.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Hilary Joanna Fryer Ruesch, résidant en la ville de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Jacob Otto Ruesch, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1965, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Hilary Joanna Fryer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 527.

Résolution pour faire droit à Maureen Blake Roy.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Maureen Blake Roy, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Robert Roy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'août 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Maureen Blake; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 528.

Résolution pour faire droit à Françoise Aubert Trudel.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Françoise Aubert Trudel, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Denis Trudel, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Françoise Aubert; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 529.

Résolution pour faire droit à Stephen (Stefan) Petriw.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Stephen (Stefan) Petriw, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Veronika Brzezilska Petriw, autrement connue sous le nom de Veronika Bschesinka Petriw, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1947, à Villach, en Autriche, et qu'elle était alors Veronika Brzezilska, autrement connue sous le nom de Veronika Bschesinka; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 530.

Résolution pour faire droit à Emma Jean Anthony Trawick.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Emma Jean Anthony Trawick, résidant à Ashland, État de Kentucky, l'un des États unis d'Amérique, épouse d'Herbert Trawick, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1957, à Raceland, dit État de Kentucky, et qu'elle était alors Emma Jean Anthony; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 531.

Résolution pour faire droit à Margaret Mary Bagley  
Goodenough Snow Sewell.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Margaret Mary Bagley Goodenough Snow Sewell, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Francis Reginald Neilson Sewell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1962, en la ville de Portneuf, dite province, et qu'elle était alors Margaret Mary Bagley Goodenough Snow; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 532.

Résolution pour faire droit à Nancy Myrna Kape Kivenko.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Nancy Myrna Kape Kivenko, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Irving Kivenko, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Nancy Myrna Kape; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 533.

Résolution pour faire droit à Eva Szabo Pekari.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Eva Szabo Pekari, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Karoly Pekari, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1960, en la ville d'Edmonton, province d'Alberta, et qu'elle était alors Eva Szabo; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 534.

Résolution pour faire droit à Rita Barry Kaczkowski.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Rita Barry Kaczkowski, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Charles Kaczkowski, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1954, en la ville de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Rita Barry; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 535.

Résolution pour faire droit à Crystelle Grandmont Burelle.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Crystelle Grandmont Burelle, résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, épouse de Joseph-Lucien-Robert Burelle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Repentigny, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1957, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Crystelle Grandmont; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 536.

Résolution pour faire droit à Jeanne Cliche Longtin.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Jeanne Cliche Longtin, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Marcel Longtin, domicilié au Canada et résidant à Lucerne, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1954, en ladite ville d'Ottawa, et qu'elle était alors Jeanne Cliche; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 537.

Résolution pour faire droit à Edward Irwin Tager.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Edward Irwin Tager, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jeannette Rothenberger Tager, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeannette Rothenberger; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 538.

Résolution pour faire droit à Lisette-Marie  
Meriot Caralopoulos.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Lisette-Marie Meriot Caralopoulos, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Nicholas Elie Caralopoulos, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Lisette-Marie Meriot; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 539.

Résolution pour faire droit à Felicia (Freida) Steigman Costea Carmelly.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Felicia (Freida) Steigman Costea Carmelly, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Matitiah-Martin (Moshe) Carmelly, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1962, à Jaffa-Tel-Aviv, en Israël, et qu'elle était alors Felicia (Freida) Steigman Costea; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 540.

Résolution pour faire droit à Lillian Jean Nichol Cramm.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Lillian Jean Nichol Cramm, résidant en la ville de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, épouse d'Enoch Cramm, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1958, en la ville de Windsor, dite province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Lillian Jean Nichol; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 541.

Résolution pour faire droit à Ilse Gruhn Wisch.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Ilse Gruhn Wisch, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Paul Hellmutt Lothar Rudolph Wisch, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1953, à Hambourg, en Allemagne, et qu'elle était alors Ilse Gruhn; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 542.

Résolution pour faire droit à Hazel Theresa (Therisa)  
North Hooper.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Hazel Theresa (Therisa) North Hooper, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Charles Hooper, domicilié au Canada et résidant en la ville de Rosemère, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1936, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Hazel Theresa (Therisa) North; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 543.

Résolution pour faire droit à Yvon-Réal Prévost.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Yvon-Réal Prévost, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Raymonde Gaudette Prévost, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1952, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Raymonde Gaudette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 544.

Résolution pour faire droit à Huguette Angers Dupuis.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Huguette Angers Dupuis, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse d'Hubert Dupuis, domicilié au Canada, dans ladite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1951, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Huguette Angers; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 545.

Résolution pour faire droit à Violet Snow Aylward.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Violet Snow Aylward, résidant en la ville d'Orillia, province d'Ontario, épouse de Ronald Aylward, domicilié au Canada et résidant en la ville de Grand Falls, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1946, en ladite ville de Grand Falls, et qu'elle était alors Violet Snow; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 546.

Résolution pour faire droit à Christopher John Clark.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Christopher John Clark, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Linda-Suzanne Miron Clark, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Linda-Suzanne Miron; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 547.

Résolution pour faire droit à Rita Catherine McMenemy Stewart.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Rita Catherine McMenemy Stewart, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de David MacDonald Stewart, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1942, à Knowlton, dite province, et qu'elle était alors Rita Catherine McMenemy; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 548.

Résolution pour faire droit à Kazimierz Kreft.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Kazimierz Kreft, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Bogdana Pieszke Kreft, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1962, à Trieste, en Italie, et qu'elle était alors Bogdana Pieszke; et considérant que le pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 549.

Résolution pour faire droit à Michelle (Michèle) Fraser Thibaudeau.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Michelle (Michèle) Fraser Thibaudeau, résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Pierre Thibaudeau, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1960, en la ville de Dorion, dite province, et qu'elle était alors Michelle (Michèle) Fraser; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 550.

Résolution pour faire droit à Helen Irma Patscheider Johnson.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Helen Irma Patscheider Johnson, résidant à Saigon, au Vietnam, épouse de William Johnson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1960, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Helen Irma Patscheider; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 551.

Résolution pour faire droit à Beverley Faith  
Steinberg Wasserman.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Beverley Faith Steinberg Wasserman, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de James Alan Wasserman, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mars 1965, à St. Albans, État du Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Beverley Faith Steinberg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 552.

Résolution pour faire droit à James Leo Smith.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que James Leo Smith, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Denise-Clémence-Édith Langlois Smith, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Denise-Clémence-Édith Langlois; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 553.

Résolution pour faire droit à Ruth Naomi Margaret  
Evestaff Bird.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Ruth Naomi Margaret Evestaff Bird, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Garry Eastham Bird, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de février 1963, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Ruth Naomi Margaret Evestaff; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 554.

Résolution pour faire droit à Richard Victor  
Dziewaltowski-Gintowt, autrement connu  
sous le nom de Richard Victor Gintowt.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Richard Victor Dziewaltowski-Gintowt, autrement connu sous le nom de Richard Victor Gintowt, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Dolores Anna Moffatt Dziewaltowski-Gintowt, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1953, en la ville de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Dolores Anna Moffatt; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 555.

Résolution pour faire droit à Norma Lea Lipsett Meyer.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Norma Lea Lipsett Meyer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Alfred Meyer, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juillet 1944, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Norma Lea Lipsett; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 556.

Résolution pour faire droit à Louis-Philippe-Robert Massé.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Louis-Philippe-Robert Massé, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Jeanne-D'Arc Vallée Massé, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1952, à Nomingue, dite province, et qu'elle était alors Marie-Jeanne-D'Arc Vallée; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 557.

Résolution pour faire droit à Joseph Rothbart.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph Rothbart, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, époux d'Evelyn June Glick Rothbart, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1965, à Pomona, État de la Californie, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Evelyn June Glick; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 558.

Résolution pour faire droit à Marie-Angélique Horth Michel.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Angélique Horth Michel, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Nicholas Nassif Michel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'octobre 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Angélique Horth; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 559.

Résolution pour faire droit à Odon Lantos.

[Adoptée le 25 janvier 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Odon Lantos, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Aranka Marosan Lantos, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1937, à Budapest, en Hongrie, et qu'elle était alors Aranka Marosan; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 560.

Résolution pour faire droit à Marguerite-Marie-Cécile  
Villeneuve Rogers.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Marguerite-Marie-Cécile Villeneuve Rogers, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Albert Grant Rogers, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Marguerite-Marie-Cécile Villeneuve; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 561.

Résolution pour faire droit à Giovanna Nicastro Ancora.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Giovanna Nicastro Ancora, résidant à Anderlecht, en Belgique, épouse de Francesco Ancora, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1956, à Frameries, en Belgique, et qu'elle était alors Giovanna Nicastro; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 562.

Résolution pour faire droit à Frances Greenspon Kitaeff.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Frances Greenspon Kitaeff, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Morton Kitaeff, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1943, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Frances Greenspon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 563.

Résolution pour faire droit à Margaret Anne  
O'Brien Plunkett.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Margaret Anne O'Brien Plunkett, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gene Norman Plunkett, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de septembre 1962, en la ville de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Anne O'Brien; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 564.

Résolution pour faire droit à Carl Joseph LeBlanc.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Carl Joseph LeBlanc, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, époux de Shirley May Helmer LeBlanc, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1956, à Swanton, État du Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Shirley May Helmer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 565.

Résolution pour faire droit à Gladys Maria  
Marshall Robertson.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Gladys Maria Marshall Robertson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Saunders Robertson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1938, à Headless Cross, en Écosse, et qu'elle était alors Gladys Maria Marshall; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 566.

Résolution pour faire droit à Robert Forsyth Ogilvie.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Robert Forsyth Ogilvie, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Agnes Deans Ogilvie, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1960, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Agnes Deans; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 567.

Résolution pour faire droit à Percy Robert LeRoux.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Percy Robert LeRoux, domicilié au Canada, dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de Georgetown, province d'Ontario, époux de Rose Marguerite Andrews LeRoux, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1959, en la ville de Richmond, dite province de Québec, et qu'elle était alors Rose Marguerite Andrews; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 568.

Résolution pour faire droit à Miklos Nicolao Groner.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Miklos Nicolao Groner, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Maria Lengyel Groner, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'avril 1949, à Paris, en France, et qu'elle était alors Maria Lengyel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de la ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 569.

Résolution pour faire droit à Colleen Mary Kenney Smith.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Colleen Mary Kenney Smith, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de John Ivor Smith, domicilié au Canada et résidant à Piedmont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1957, à Rottingdean, en Angleterre, et qu'elle était alors Colleen Mary Kenney; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 570.

Résolution pour faire droit à Joseph Bicek.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph Bicek, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Helene Melnik Bicek, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Helene Melnik; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 571.

Résolution pour faire droit à Barbara Ann O'Reilly Young.

[Adoptée le 19 février 1958.]

CONSIDÉRANT que Barbara Ann O'Reilly Young, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Maxwell MacDonald Young, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'octobre 1945, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Barbara Ann O'Reilly; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 572.

Résolution pour faire droit à Patricia Anne Marie Leonora  
Wisdom Rose.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Patricia Anne Marie Leonora Wisdom Rose, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Clyde Rose, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de décembre 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Patricia Anne Marie Leonora Wisdom; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 573.

Résolution pour faire droit à Carol Oberfeld Rosenbloom.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Carol Oberfeld Rosenbloom, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Irving Rosenbloom, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mars 1965, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Carol Oberfeld; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 574.

Résolution pour faire droit à Marjorie Helena Porteous  
Sonne.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Marjorie Helena Porteous Sonne, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Robert Sonne, domicilié au Canada et résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1964, en la ville d'Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Marjorie Helena Porteous; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 575.

Résolution pour faire droit à Irene Tilly Kompasz.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Irene Tilly Kompasz, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Johann Kompasz, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de février 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Irene Tilly; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 576.

Résolution pour faire droit à Marie-Marguerite-Francine Desbiens Paglia.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Francine Desbiens Paglia, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Marie-Edmond Paglia, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juin 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Francine Desbiens; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 577.

Résolution pour faire droit à Patricia Alaine Tyson Crook.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Patricia Alaine Tyson Crook, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon William Crook, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Bruno, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1953, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Patricia Alaine Tyson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 578.

Résolution pour faire droit à Marion Patricia Jenkins Ganas.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Marion Patricia Jenkins Ganas, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Charalambos (Harry) Ganas, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Marion Patricia Jenkins; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 579.

Résolution pour faire droit à Edith Witt Reti.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Edith Witt Reti, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Laszlo Reti, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1960, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Edith Witt; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 580.

Résolution pour faire droit à Ilona Margit Mate  
Preysz Balinthazy.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Ilona Margit Mate Preysz Balinthazy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Janos (Jean) Gyorgy Balinthazy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1965, à Budapest, en Hongrie, et qu'elle était alors Ilona Margit Mate Preysz; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 581.

Résolution pour faire droit à Paul Paré.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Paul Paré, domicilié au Canada et résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, époux de Denise Brazeau Paré, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1952, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Denise Brazeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 582.

Résolution pour faire droit à Linda Gaudreault Levesque.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Linda Gaudreault Levesque, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Gilles Levesque, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1965, en la ville de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Linda Gaudreault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 583.

Résolution pour faire droit à Bessie Mletchkovitch Linder.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Bessie Mletchkovitch Linder, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de John Lewis Linder, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de décembre 1949, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Bessie Mletchkovitch; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 584.

Résolution pour faire droit à Violet Ivy Jane Dice Walker.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Violet Ivy Jane Dice Walker, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse d'Alexander Teviotdale Walker, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dollard-des-Ormeaux, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1943, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Violet Ivy Jane Dice; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 585.

Résolution pour faire droit à Rudolf Kopatsch.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Rudolf Kopatsch, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux d'Anna Maria Elisabeth Statz Kopatsch, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1947, à Cologne, en Allemagne, et qu'elle était alors Anna Maria Elisabeth Statz; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 586.

Résolution pour faire droit à Liebe Deborah Levine  
Friedman.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Liebe Deborah Levine Friedman, rési-  
dant en la ville de Montréal, province de Québec,  
épouse de Reuben Friedman, domicilié au Canada et rési-  
dant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie  
de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-  
quatrième jour de septembre 1942, en la ville de West-  
mount, dite province, et qu'elle était alors Liebe Deborah  
Levine; et considérant que la pétitionnaire a demandé que,  
pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,  
leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et  
cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il  
est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande;  
A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions  
de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE  
et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la  
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,  
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet  
à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 587.

Résolution pour faire droit à Lucette Cayer Émard.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Lucette Cayer Émard, résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, épouse de Jacques Émard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1945, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Lucette Cayer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 588.

Résolution pour faire droit à Suzanne St-Denis Gougeon.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Suzanne St-Denis Gougeon, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de Jean-Yves Gougeon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Suzanne St-Denis; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 589.

Résolution pour faire droit à Vlasta Vacikova Stedry.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Vlasta Vacikova Stedry, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Miroslav Bohumir (Fred) Stedry, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1950, à La Haye, aux Pays-Bas, et qu'elle était alors Vlasta Vacikova; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 590.

Résolution pour faire droit à Joseph-Armand-Gabriel-René Martineau.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Armand-Gabriel-René Martineau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Thérèse-Estelle Roy Martineau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'octobre 1953, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Estelle Roy; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 591.

Résolution pour faire droit à Guy Lafrance.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Guy Lafrance, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lina Martin Lafrance, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1958, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Lina Martin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 592.

Résolution pour faire droit à Marie-Germaine-Suzanne  
Duchesne Desbiens.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Germaine-Suzanne Duchesne Desbiens, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Georges-Philippe Desbiens, domicilié au Canada et résidant à Lac-Alouette, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Germaine-Suzanne Duchesne; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 593.

Résolution pour faire droit à Jean-Charles (John) Roy.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Charles (John) Roy, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, province de Québec, époux de Dorothy Gladys Manfield Roy, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mai 1939, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Gladys Manfield; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 594.

Résolution pour faire droit à Richard Abraham.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Richard Abraham, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Joan Zarbatany Abraham, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Joan Zarbatany; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 595.

Résolution pour faire droit à Daniela Kragiel (Kragel) Wolwertz, autrement connue sous le nom de Daniela Kragiel (Kragel) Walwertz.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Daniela Kragiel (Kragel) Wolwertz, autrement connue sous le nom de Daniela Kragiel (Kragel) Walwertz, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Jean Marie Wolwertz, autrement connu sous le nom de John Walwertz, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval susdite, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1961, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Daniela Kragiel (Kragel); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 596.

Résolution pour faire droit à Wilfred Shanks.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Wilfred Shanks, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Madeleine Boyer Shanks, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de février 1945, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Madeleine Boyer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 597.

Résolution pour faire droit à Lise Dufort MacDonald.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Lise Dufort MacDonald, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de John MacDonald, domicilié au Canada et résidant à Ville Brossard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1962, en la ville de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Lise Dufort; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 598.

Résolution pour faire droit à Judith (Judy) Helen  
Millar Clarke.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Judith (Judy) Helen Millar Clarke, résidant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, épouse de Frederick John Clarke, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'octobre 1962, à Croydon, dite province, et qu'elle était alors Judith (Judy) Helen Millar; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 599.

Résolution pour faire droit à Roland Seney.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Roland Seney, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Réjeanne Barrette Seney, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1939, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Réjeanne Barrette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 600.

Résolution pour faire droit à Constance Gloria Quain  
Anderson.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Constance Gloria Quain Anderson, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Kenneth Royce Anderson, domicilié au Canada et résidant à Ville Le Moyne, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1949, en ladite ville de Greenfield Park, et qu'elle était alors Constance Gloria Quain; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 601.

Résolution pour faire droit à Jean-Paul Provost.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Provost, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Denise Beaudry Provost, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Denise Beaudry; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 602.

Résolution pour faire droit à Serge Boivin.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Serge Boivin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Jeannine Boulard Boivin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1963, en la ville de Joliette, dite province, et qu'elle était alors Jeannine Boulard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 603.

Résolution pour faire droit à Christiane Guerbette Mireault.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Christiane Guerbette Mireault, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Pierre Mireault, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'octobre 1956, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Christiane Guerbette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 604.

Résolution pour faire droit à Micheline Allaire Herbart.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Micheline Allaire Herbart, résidant à Prévile, province de Québec, épouse de Jean Herbart, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Micheline Allaire; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 605.

Résolution pour faire droit à Annabelle Norma Jane  
Godfrey Price.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Annabelle Norma Jane Godfrey Price, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse d'Hartland Llewellyn Price, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1951, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Annabelle Norma Jane Godfrey; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 606.

Résolution pour faire droit à Leo Theodorus Bik.

[Adoptée le 19 février 1968.]

CONSIDÉRANT que Leo Theodorus Bik, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Carolina Maria Van Dyk Bik, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1957, à Amsterdam, aux Pays-Bas, et qu'elle était alors Carolina Maria Van Dyk; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 607.

Résolution pour faire droit à Joseph-Jean-Paul-Roland Bellemare.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Jean-Paul-Roland Bellemare, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Pauline-Isabelle-Marcelle Dubuc Bellemare, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'octobre 1948, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Pauline-Isabelle-Marcelle Dubuc; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 608.

Résolution pour faire droit à Micheline Pagé Laplante.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Micheline Pagé Laplante, résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, épouse de François Laplante, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1948, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Micheline Pagé; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 609.

Résolution pour faire droit à Camilla Myrtle Cutler Fray.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Camilla Myrtle Cutler Fray, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de William Reuben Fray, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Camilla Myrtle Cutler; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 610.

Résolution pour faire droit à Douglas Stuart Rollins.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Douglas Stuart Rollins, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Judith Muir Rollins, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'août 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Judith Muir; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 611.

Résolution pour faire droit à Marie-Denise-Alice Papineau Cloutier.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Denise-Alice Papineau Cloutier, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Cloutier, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Île-Perrot, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1959, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Denise-Alice Papineau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 612.

Résolution pour faire droit à Joyce Southwood Joslin Strew.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Joyce Southwood Joslin Strew, résidant à la route rurale n° 3, Sherbrooke, province de Québec, épouse de Kenneth Gerald Strew, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sherbrooke susdite, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'août 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Joyce Southwood Joslin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 613.

Résolution pour faire droit à Ernst Walter Hulsch.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Ernst Walter Hulsch, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Helga Frieda Riffel Hulsch, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mai 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Helga Frieda Riffel; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

I. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 614.

Résolution pour faire droit à Regina Landau Brauner Kamin.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Regina Landau Brauner Kamin, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Jack Isaac (Isak) Kamin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1946, à Hoganas, en Suède, et qu'elle était alors Regina Landau Brauner; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 615.

Résolution pour faire droit à Dorothy Marilyn Joan Ritchie Woodfine.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Marilyn Joan Ritchie Woodfine, résidant en la ville de Rosemère, province de Québec, épouse de Peter Michael Woodfine, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1952, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Marilyn Joan Ritchie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 616.

Résolution pour faire droit à Iris Tara Auerback Shuchat.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Iris Tara Auerback Shuchat, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Shuchat, domicilié au Canada et résidant en la ville de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1959, en ladite ville de Westmount, et qu'elle était alors Iris Tara Auerback; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 617.

Résolution pour faire droit à Bernard Masson.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Bernard Masson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Huguette Primeau Masson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1964, en ladite ville, et qu'elle était alors Huguette Primeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 618.

Résolution pour faire droit à Maurice-Joseph Bissonnette.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Maurice-Joseph Bissonnette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Québec, province de Québec, époux de Violet Lilian Pugh Bissonnette, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1941, à Upper Caterham, en Angleterre, et qu'elle était alors Violet Lilian Pugh; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 619.

Résolution pour faire droit à Audrey Madge Grimsdale Hiller.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Audrey Madge Grimsdale Hiller, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Brian Francis Bamford Hiller, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1961, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Audrey Madge Grimsdale; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 620.

Résolution pour faire droit à Heather Margaret Brown Bresee.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Heather Margaret Brown Bresee, résidant en la ville de Deux-Montagnes, province de Québec, épouse de Francis Leslie Bresee, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1960, à Saint-Eustache-sur-le-Lac, dite province, et qu'elle était alors Heather Margaret Brown; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 621.

Résolution pour faire droit à Molly Petigorsky Wisniewski.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Molly Petigorsky Wisniewski, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Josef Wisniewski, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juillet 1954, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Molly Petigorsky; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 622.

Résolution pour faire droit à Joseph-Elphège-Jean Gareau.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Elphège-Jean Gareau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Marie-Christiane-Johanne Baillargeon Gareau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Christiane-Johanne Baillargeon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 623.

Résolution pour faire droit à Marcel Quesnel.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marcel Quesnel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Valleyfield, province de Québec, époux de Jeannine Gendron Quesnel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeannine Gendron; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 624.

Résolution pour faire droit à Marguerite Morrill Gilbert Jost.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marguerite Morrill Gilbert Jost, résidant à Chestnut Hill, État du Massachusetts, l'un des États unis d'Amérique, épouse de George Barber Jost, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1950, à Boston, dit État du Massachusetts, et qu'elle était alors Marguerite Morrill Gilbert; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 625.

Résolution pour faire droit à Michel Delaney.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Michel Delaney, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lorraine Guérin Delaney, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1966, en ladite ville, et qu'elle était alors Lorraine Guérin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 626.

Résolution pour faire droit à Louise Cecilia Fransblow Sokoloff.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Louise Cecilia Fransblow Sokoloff, résidant en la ville de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Jerry Sokoloff, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour d'août 1961, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Louise Cecilia Fransblow; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 627.

Résolution pour faire droit à Louis-Philippe-Olivier  
Laferrière.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Louis-Philippe-Olivier Laferrière, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Renée-Camille Saucier Laferrière, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1953, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Renée-Camille Saucier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 628.

Résolution pour faire droit à Raymond Benoit.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Raymond Benoit, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, époux de Pierrette Tanguay Benoit, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1963, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Pierrette Tanguay; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 629.

Résolution pour faire droit à Betty Sloan Raphalovitch, autrement connue sous le nom de Betty Sloan Ralph.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Betty Sloan Raphalovitch, autrement connue sous le nom de Betty Sloan Ralph, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Nathan Raphalovitch, autrement connu sous le nom de Nathan Ralph, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1966, en ladite ville, et qu'elle était alors Betty Sloan; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 630.

Résolution pour faire droit à Jean-Claude-Florent-Clément Chabot.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Claude-Florent-Clément Chabot, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Marie-Régina-Micheline-Ghislaine Tremblay Chabot, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1965, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Régina-Micheline-Ghislaine Tremblay; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 631.

Résolution pour faire droit à Esther Brenda Yablon Seltzer.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Esther Brenda Yablon Seltzer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Yosef Seltzer, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Esther Brenda Yablon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 632.

Résolution pour faire droit à Sonia Natalka Stachiw Desjardins.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Sonia Natalka Stachiw Desjardins, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Anthony Walter Desjardins, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Sonia Natalka Stachiw; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 633.

Résolution pour faire droit à Marie-Gilberte-Thérèse Martin Major.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Gilberte-Thérèse Martin Major, résidant en la Cité de Jacques-Cartier, province de Québec, épouse de Thomas-Joseph Major, domicilié au Canada et résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1949, en la ville de Montréal, dite province de Québec, et qu'elle était alors Marie-Gilberte-Thérèse Martin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 634.

Résolution pour faire droit à Betty Gwen Bertrand Doyle.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Betty Gwen Bertrand Doyle, résidant en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Richard Michael Doyle, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1952, à Rockcliffe, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Betty Gwen Bertrand; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 635.

Résolution pour faire droit à Elizabeth Ann Campbell Benoit.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Ann Campbell Benoit, résidant à Red Islands, province de la Nouvelle-Écosse, épouse de Jacques Benoit, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1956, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Ann Campbell; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 636.

Résolution pour faire droit à Thérèse Dusablon Robidoux.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Thérèse Dusablon Robidoux, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Robidoux, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1954, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Thérèse Dusablon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 637.

Résolution pour faire droit à Hans Maassen.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Hans Maassen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Denise Lacombe Maassen, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1957, en la ville de Saint-Jean, dite province, et qu'elle était alors Denise Lacombe; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 638.

Résolution pour faire droit à Kenneth Earl Barry.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Kenneth Earl Barry, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, époux d'Ellenore Louise Lingen-Burton Barry, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1954, en la ville de Courtenay, province de la Colombie-Britannique, et qu'elle était alors Ellenore Louise Lingen-Burton; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 639.

Résolution pour faire droit à Rita Viau Cooke.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Rita Viau Cooke, résidant en la ville de Pierrefonds, province de Québec, épouse de Jean-Paul Cooke, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'octobre 1948, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Rita Viau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 640.

Résolution pour faire droit à Patricia-Catherine  
Guérin Stoddart.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Patricia-Catherine Guérin Stoddart, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de John Robert Jackson Stoddart, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de juillet 1957, en ladite ville de Verdun, et qu'elle était alors Patricia-Catherine Guérin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 641.

Résolution pour faire droit à Cora May Weldrick Argue.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Cora May Weldrick Argue, résidant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, épouse de Richard Bennett Argue, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1961, en ladite ville de Greenfield Park, et qu'elle était alors Cora May Weldrick; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 642.

Résolution pour faire droit à Joan Alexandra Dickson Baylis.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Joan Alexandra Dickson Baylis, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Bruce Calvin Baylis, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1953, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Joan Alexandra Dickson; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 643.

Résolution pour faire droit à Marie-Micheline-Noëlla Dubé  
Du Perron.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Micheline-Noëlla Dubé Du Perron, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Fernand Du Perron, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Micheline-Noëlla Dubé; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 644.

Résolution pour faire droit à Wilfred Garth Drake.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Wilfred Garth Drake, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-Claire, province de Québec, époux de Dorothy Rosamond (Rosamund) Freeston Drake, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1951, en la ville d'Hampstead, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Rosamond (Rosamund) Freeston; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 645.

Résolution pour faire droit à Grace Eunice Coward Chase.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Grace Eunice Coward Chase, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Allan Chase, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lafèche, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1949, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Grace Eunice Coward; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 646.

Résolution pour faire droit à Robin Seymour Clifford Chubb.

[Adoptée le 7 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Robin Seymour Clifford Chubb, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay, province de Québec, époux de Marilyn Anne Spear Chubb, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1957, à Cardiff, au pays de Galles, et qu'elle était alors Marilyn Anne Spear; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 647.

Résolution pour faire droit à Micheline-Lucie  
Chiamba Mantovani.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Micheline-Lucie Chiamba Mantovani, résidant en la ville de Sept-Îles, province de Québec, épouse de Jean-Charles Mantovani, domicilié au Canada et résidant à Ville Brossard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1957, à Pré-Saint-Gervais, en France, et qu'elle était alors Micheline-Lucie Chiamba; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 648.

Résolution pour faire droit à Léo-Paul Sarrazin.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Léo-Paul Sarrazin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Gertrude Larouche Sarrazin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1949, en ladite ville, et qu'elle était alors Gertrude Larouche; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 649.

Résolution pour faire droit à Anne Elizabeth  
MacDonald Hunt.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Anne Elizabeth MacDonald Hunt, résidant en la ville de Glace Bay, province de la Nouvelle-Écosse, épouse d'Edward Francis Hunt, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Harbour Grace, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de novembre 1945, en la ville de Sydney, dite province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Anne Elizabeth MacDonald; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 650.

Résolution pour faire droit à Sofie (Zofia) Helen (Helena) Pokorska Rombel, autrement connue sous le nom de Sofie (Zofia) Helen (Helena) Pokorska Rabel.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Sofie (Zofia) Helen (Helena) Pokorska Rombel, autrement connue sous le nom de Sofie (Zofia) Helen (Helena) Pokorska Rabel, résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, épouse de Stanislas (Stanley) Rombel, autrement connu sous le nom de Stanislas (Stanley) Rabel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1965, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Sofie (Zofia) Helen (Helena) Pokorska; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 651.

Résolution pour faire droit à Maurice Curey.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Maurice Curey, domicilié au Canada et résidant à Ville d'Anjou, province de Québec, époux de Jacqueline Gravelle Curey, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1960, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline Gravelle; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 652.

Résolution pour faire droit à Micheline Dominica Rosa  
Di Marzio Bonetti.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Micheline Dominica Rosa Di Marzio Bonetti, résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, épouse d'Ernesto Pietro Bonetti, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1954, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Micheline Dominica Rosa Di Marzio; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 653.

Résolution pour faire droit à Audrey Alice Bédard Culver.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Audrey Alice Bédard Culver, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Albert Bronson Culver, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1952, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Audrey Alice Bédard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 654.

Résolution pour faire droit à Richard William Dow.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Richard William Dow, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Barbara Ann Hughes Dow, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1964, en la ville de Châteauguay, dite province, et qu'elle était alors Barbara Ann Hughes; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 655.

Résolution pour faire droit à Léopold (Léo-Paul) Bolduc.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Léopold (Léo-Paul) Bolduc, domicilié au Canada et résidant en la ville de Rock Island, province de Québec, époux d'Yvette Raiche Bolduc, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1941, en la ville de Magog, dite province, et qu'elle était alors Yvette Raiche; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 656.

Résolution pour faire droit à Paul-Émile Gervais.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Paul-Émile Gervais, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Laurette Lamquin Gervais, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Laurette Lamquin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 657.

Résolution pour faire droit à Claude Duval.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Claude Duval, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Madeleine Bélanger Duval, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1955, en ladite ville, et qu'elle était alors Madeleine Bélanger; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 658.

Résolution pour faire droit à Marilyn June Morris Nantel.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marilyn June Morris Nantel, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Pierre-Alain Nantel, domicilié au Canada et résidant à Ville La Salle, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1961, en la ville de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marilyn June Morris; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 659.

Résolution pour faire droit à Ronald Boucher.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Ronald Boucher, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Lena Ouellette Boucher, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de septembre 1954, en la ville d'Edmundston, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Lena Ouellette; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 660.

Résolution pour faire droit à Marie-Thérèse-Monique  
Baillargeon Cyr.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Thérèse-Monique Baillargeon Cyr, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Bruno Cyr, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Thérèse-Monique Baillargeon; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes. le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 661.

Résolution pour faire droit à Adrienne Plante Sawyer.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Adrienne Plante Sawyer, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Sawyer, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1953, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Adrienne Plante; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 662.

Résolution pour faire droit à Eveline-Elizabeth-Marie  
Desharnais Bergeron.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Eveline-Elizabeth-Marie Desharnais Bergeron, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Hubert-Léandre-Joseph Bergeron, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1956, à Saint-Pierre, province du Manitoba, et qu'elle était alors Eveline-Elizabeth-Marie Desharnais; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 663.

Résolution pour faire droit à Joyce Joan Kinna Cameron.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Joyce Joan Kinna Cameron, résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, épouse de William James Cameron, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de février 1954, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Joyce Joan Kinna; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 664.

Résolution pour faire droit à Marie-Rose-Rita Labrecque Allard.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Rose-Rita Labrecque Allard, résidant en la ville de Québec, province de Québec, épouse de Jean Allard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1940, en ladite ville de Québec, et qu'elle était alors Marie-Rose-Rita Labrecque; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 665.

Résolution pour faire droit à Gisèle-Marie-Yolande  
Massicotte Martel.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Gisèle-Marie-Yolande Massicotte Martel résidant en la ville de Chicoutimi-Nord, province de Québec, épouse de Joseph-Normand Martel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beauharnois, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1952, en la ville de Farnham, dite province, et qu'elle était alors Gisèle-Marie-Yolande Massicotte; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 666.

Résolution pour faire droit à Earl Stanley Caunter.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Earl Stanley Caunter, domicilié au Canada et résidant à North Hatley, province de Québec, époux de Jacqueline Ann Bryant Caunter, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de mai 1952, en la ville de Sherbrooke, dite province, et qu'elle était alors Jacqueline Ann Bryant; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 667.

Résolution pour faire droit à Dale Coates Stevens.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Dale Coates Stevens, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, époux d'Edna Florence Emslie Stevens, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de décembre 1948, à Beebe, dite province, et qu'elle était alors Edna Florence Emslie; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 668.

Résolution pour faire droit à Maureen Stella McMenamin Lemay.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Maureen Stella McMenamin Lemay, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Norman Burton Lemay, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1960, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Maureen Stella McMenamin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 669.

Résolution pour faire droit à Marlene Ellen Marlin Paulett.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marlene Ellen Marlin Paulett, résidant en la ville de Dorval, province de Québec, épouse de Thomas Lyle Paulett, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de décembre 1962, en la ville de Wolseley, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Marlene Ellen Marlin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 670.

Résolution pour faire droit à Myer David Boxenbaum, autrement connu sous le nom de Myer David Bowen.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Myer David Boxenbaum, autrement connu sous le nom de Myer David Bowen, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Ruth Sandra Kress Sturgeon Boxenbaum, autrement connue sous le nom de Ruth Sandra Kress Sturgeon Bowen, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1958, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ruth Sandra Kress Sturgeon; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 671.

Résolution pour faire droit à Florence Victoria Yates MacDonald.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Florence Victoria Yates MacDonald, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Percy Blanchard MacDonald, domicilié au Canada et résidant en la ville de Corner Brook, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1949, à St-Peters, province de la Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Florence Victoria Yates; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 672.

Résolution pour faire droit à Marie Desbiens Pharand.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie Desbiens Pharand, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Gilbert Pharand, domicilié au Canada et résidant à Templeton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1959, en la ville de Hull, dite province, et qu'elle était alors Marie Desbiens; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 673.

Résolution pour faire droit à D'Avila Beaudoin.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que D'Avila Beaudoin, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, province de Québec, époux de Monique Giroux Beaudoin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1954, à Ville La Salle, dite province, et qu'elle était alors Monique Giroux; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 674.

Résolution pour faire droit à Evelyn Ellen Rose Leduc Freitag.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Ellen Rose Leduc Freitag, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Ernest Frederick Freitag, domicilié au Canada et résidant en la ville de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1958, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Evelyn Ellen Rose Leduc; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 675.

Résolution pour faire droit à Audna Frances Nicholas Hayes.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Audna Frances Nicholas Hayes, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Charles Hayes, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juillet 1960, en ladite ville de Westmount, et qu'elle était alors Audna Frances Nicholas; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 676.

Résolution pour faire droit à Thomas Gerald Abrams, jr.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Thomas Gerald Abrams, jr, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Dorothy Mary Woloceruk Abrams, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Dorothy Mary Woloceruk; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 677.

Résolution pour faire droit à Robert Matte.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Robert Matte, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Aline Loranger Matte, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mai 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Aline Loranger; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 678.

Résolution pour faire droit à Berthe Landry Bastien.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Berthe Landry Bastien, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'André Bastien, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1951, en ladite ville, et qu'elle était alors Berthe Landry; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 679.

Résolution pour faire droit à Evelyn Suzanne Reed Billard.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Evelyn Suzanne Reed Billard, résidant à Maplewood, État du New-Jersey, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Jean-André Billard, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1953, à Montclair, dit État du New-Jersey, et qu'elle était alors Evelyn Suzanne Reed; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 680.

Résolution pour faire droit à Leona Spencer Levert.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Leona Spencer Levert, résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, épouse de Jean Levert, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1950, en la ville de Saint-Jérôme, dite province, et qu'elle était alors Leona Spencer; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 681.

Résolution pour faire droit à Pauline Gascoine Goodger.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Pauline Gascoine Goodger, résidant à Ville La Salle, province de Québec, épouse de Leslie Charles Goodger, domicilié au Canada dans la province de Québec, et résidant temporairement en la ville de Peterborough, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1959, à Harrow, en Angleterre, et qu'elle était alors Pauline Gascoine; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 682.

Résolution pour faire droit à Jacques Bourduas.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Jacques Bourduas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Louise Raymond Bourduas, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Louise Raymond; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 683.

Résolution pour faire droit à Mildred Goodman Marcus.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Mildred Goodman Marcus, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Allan Marcus, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés de dix-septième jour de mai 1942, en ladite ville, et qu'elle était alors Mildred Goodman; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 684.

Résolution pour faire droit à Jean-Guy Fournier.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Guy Fournier, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, province de Québec, époux de Ghislaine Dufault Fournier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'août 1960, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ghislaine Dufault; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 685.

Résolution pour faire droit à Margarete Hohanne (Hohanna) Kuba Simmons.

[Adoptée le 15 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Margarete Hohanne (Hohanna) Kuba Simmons, résidant en la ville de London, province d'Ontario, épouse de Jack Edwin Simmons, domicilié à Alhambra, État de la Californie, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1953, en ladite ville de London, et qu'elle était alors Margarete Hohanne (Hohanna) Kuba; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 686.

Résolution pour faire droit à Fernand Castonguay.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Fernand Castonguay, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Thérèse, province de Québec, époux de Simone Hardy Castonguay, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1947, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Simone Hardy; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 687.

Résolution pour faire droit à Alcide Dumas.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Alcide Dumas, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Thérèse, province de Québec, époux de Rosa Moreau dit Martineau Dumas, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1947, en la ville de Granby, dite province, et qu'elle était alors Rosa Moreau dit Martineau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 688.

Résolution pour faire droit à Marcel-Henri-Victor Harvey.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marcel-Henri-Victor Harvey, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Renée-Edna Sylvestre Harvey, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de janvier 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Renée-Edna Sylvestre; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 689.

Résolution pour faire droit à Darby Joan Schofield  
Cullingham.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Darby Joan Schofield Cullingham, résidant à Scarborough, province d'Ontario, épouse de John Garry Cullingham, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1961, à Scarborough susdit, et qu'elle était alors Darby Joan Schofield; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 690.

Résolution pour faire droit à Gertrude Patricia Hughes Fellows.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Gertrude Patricia Hughes Fellows, résidant en la ville de Verdun, province de Québec, épouse de David Russell Fellows, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Gertrude Patricia Hughes; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 691.

Résolution pour faire droit à Barbara Joyce Teal Cohen.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Barbara Joyce Teal Cohen, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Marvin Cohen, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mai 1955, à Détroit, État du Michigan, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Barbara Joyce Teal; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 692.

Résolution pour faire droit à Helen Fanny Korman  
Weinstein.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Helen Fanny Korman Weinstein, rési-  
dant en la ville de Montréal, province de Québec,  
épouse d'Edward Weinstein, domicilié au Canada et rési-  
dant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui  
et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'août 1945, en  
la ville de Noranda, dite province, et qu'elle était alors  
Helen Fanny Korman; et considérant que la pétitionnaire  
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis  
par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que  
ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve  
fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire  
ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en  
vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET  
L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de  
ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la  
date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution,  
ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet  
à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 693.

Résolution pour faire droit à Antonio Scopelleti.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Antonio Scopelleti, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Michel, province de Québec, époux de Rita Chasles Scopelleti, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juin 1948, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Rita Chasles; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 694.

Résolution pour faire droit à Donald Daniel Smith.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Donald Daniel Smith, domicilié au Canada et résidant en la ville de Gatineau, province de Québec, époux de Theresa Rose Forrest Smith, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1946, en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Theresa Rose Forrest; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 695.

Résolution pour faire droit à Huguette Boivin Turcotte.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Huguette Boivin Turcotte, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse d'Yvon Turcotte, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'octobre 1960, en la ville de Québec, dite province, et qu'elle était alors Huguette Boivin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 696.

Résolution pour faire droit à Marcel Charbonneau.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marcel Charbonneau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Hull, province de Québec, époux d'Hélène Charlebois Charbonneau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1957, en ladite ville, et qu'elle était alors Hélène Charlebois; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 697.

Résolution pour faire droit à Aline Dion Chapdelaine.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Aline Dion Chapdelaine, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Chapdelaine, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Aline Dion; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 698.

Résolution pour faire droit à Aimable Dannel.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Aimable Dannel, domicilié au Canada et résidant à Ville Saint-Pierre, province de Québec, époux d'Andrée Prairie Dannel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1950, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Andrée Prairie; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 699.

Résolution pour faire droit à John Arthur Jepson.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que John Arthur Jepson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de June Louise Honiball Jepson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors June Louise Honiball; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 700.

Résolution pour faire droit à Dorothy Hilda MacWhirter Hotton.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Dorothy Hilda MacWhirter Hotton, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Weston Odess Hotton, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1952, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Hilda MacWhirter; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 701.

Résolution pour faire droit à Hélène Lavigne Halperson.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Hélène Lavigne Halperson, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Halperson, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Hélène Lavigne; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 702.

Résolution pour faire droit à George James Watson.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que George James Watson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux d'Andrée Montpetit Watson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de septembre 1962, à Caughnawaga, dite province, et qu'elle était alors Andrée Montpetit; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 703.

Résolution pour faire droit à Suzanne Cholette Beauchamp.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Suzanne Cholette Beauchamp, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Léo Beauchamp, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1948, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Suzanne Cholette; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 704.

Résolution pour faire droit à Barbara Ann Hamilton  
Dunbar.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Hamilton Dunbar, résidant en la ville de Lachine, province de Québec, épouse de Ross Candlish Dunbar, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1960, à Valois, dite province, et qu'elle était alors Barbara Ann Hamilton; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 705.

Résolution pour faire droit à Joseph-Georges-Jean  
Damien.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Georges-Jean Damien, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Blanche-Colombe Laplante Damien, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1947, en ladite ville, et qu'elle était alors Blanche-Colombe Laplante; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 706.

Résolution pour faire droit à Marian-Micheline-Geneviève-Madeleine Devoyault Whalen.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marian-Micheline-Geneviève-Madeleine Devoyault Whalen, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Patrick Joseph Whalen, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de février 1961, en la ville de Schefferville, dite province, et qu'elle était alors Marian-Micheline-Geneviève-Madeleine Devoyault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 707.

Résolution pour faire droit à Jeannine Hamel Robert.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Jeannine Hamel Robert, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Guy Robert, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1956, en ladite ville, et qu'elle était alors Jeannine Hamel; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 708.

Résolution pour faire droit à Eva Anderlik Goralszky.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Eva Anderlik Goralszky, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Miklos Bruno Goralszky, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de décembre 1958, en la ville de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Eva Anderlik; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 709.

Résolution pour faire droit à Ina Ruth Rubin Hazen.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Ina Ruth Rubin Hazen, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Alec Arthur Hazen, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de décembre 1951, en la ville d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Ina Ruth Rubin; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 710.

Résolution pour faire droit à Eileen Elizabeth Orr Martel.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Eileen Elizabeth Orr Martel, résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Daniel Charles Martel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mars 1964, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eileen Elizabeth Orr; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 711.

Résolution pour faire droit à Gérald (Gérard) Désilets.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Gérald (Gérard) Désilets, domicilié au Canada et résidant en la ville de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, époux de Laurette Séguin Désilets, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1947, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Laurette Séguin; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 712.

Résolution pour faire droit à Joseph-Ernest-Lucien-André Rivest.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Ernest-Lucien-André Rivest, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal-Nord, province de Québec, époux de Micheline-Marie Humbert Rivest, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour d'avril, 1946, à Giber-ville, en France, et qu'elle était alors Micheline-Marie Humbert; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 713.

Résolution pour faire droit à Phyllis Fredericks (Frederick) Gray.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Phyllis Fredericks (Frederick) Gray, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de John Gray, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre, 1961, en la ville d'Île-Perrot, dite province, et qu'elle était alors Phyllis Fredericks (Frederick); et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 714.

Résolution pour faire droit à Kenneth George Williamson.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Kenneth George Williamson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, époux de Joanne (Joan) Barbara Podzamecki Williamson, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1962, en ladite ville, et qu'elle était alors Joanne (Joan) Barbara Podzamecki; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 715.

Résolution pour faire droit à Mireille Dufour Giroux.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Mireille Dufour Giroux, résidant en la ville de Trois-Rivières, province de Québec, épouse de Ronald Giroux, domicilié au Canada et résidant en la ville de Cap-de-la-Madeleine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de février 1961, en ladite ville de Trois-Rivières, et qu'elle était alors Mireille Dufour; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 716.

Résolution pour faire droit à Paul Brosseau.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Paul Brosseau, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Bruno, province de Québec, époux de Jeannette Jeanneau Brosseau, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1953, à Sainte-Martine, dite province, et qu'elle était alors Jeannette Jeanneau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 717.

Résolution pour faire droit à Patricia Ann O'Brien  
Howell.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Patricia Ann O'Brien Howell, résidant en la ville de Longueuil, province de Québec, épouse d'Allen (Allan) James Howell, domicilié au Canada et résidant en la ville de Laffèche, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de décembre 1962, en la ville de Saint-Hubert, dite province, et qu'elle était alors Patricia Ann O'Brien; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 718.

Résolution pour faire droit à Marie-Antoinette Aubut  
Charron Weissenberg.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Antoinette Aubut Charron Weissenberg, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Leon Weissenberg, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1952, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Antoinette-Aubut Charron; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 719.

Résolution pour faire droit à Lila Goldberg Jacobs.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Lila Goldberg Jacobs, résidant en la ville d'Hampstead, province de Québec, épouse de David Michael Jacobs, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mai 1956, en la ville de Dorval, dite province, et qu'elle était alors Lila Goldberg; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 720.

Résolution pour faire droit à Hubert Dybka.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Hubert Dybka, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Emilia Powroznik Dybka, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'avril 1961, en ladite ville, et qu'elle était alors Emilia Powroznik; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 721.

Résolution pour faire droit à Marie-Laurentine-Eugénie  
Andrienne Gérard Seghetto.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Laurentine-Eugénie Andrienne Gérard Seghetto, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Mario Teresio Seghetto, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1959, à Bruxelles, en Belgique, et qu'elle était alors Marie-Laurentine-Eugénie Andrienne Gérard; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 722.

Résolution pour faire droit à Denise Lavigne Ostiguy.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Denise Lavigne Ostiguy, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Paul Ostiguy, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'août 1950, à Saint-Léonard-de-Port-Maurice, dite province, et qu'elle était alors Denise Lavigne; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 723.

Résolution pour faire droit à Gisèle Filotto Milea.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Gisèle Filotto Milea résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Pierre Milea, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de juillet 1957, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Gisèle Filotto; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 724.

Résolution pour faire droit à Alfred Gagnon.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Alfred Gagnon, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Domenica Paliotti Gagnon, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de décembre 1950, en ladite ville, et qu'elle était alors Domenica Paliotti; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 725.

Résolution pour faire droit à Denis Milette.

[Adoptée le 22 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Denis Milette, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux d'Alberte Goulet Milette a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1962, à Sainte-Flore, dite province, et qu'elle était alors Alberte Goulet; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 726.

Résolution pour faire droit à Maurice Ruel.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Maurice Ruel, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Clémence Blais (Roy) Ruel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'août 1946, en la ville de Lac Mégantic, dite province et qu'elle était alors Clémence Blais (Roy); et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 727.

Résolution pour faire droit à Ghislaine Guèvremont Rivet.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Ghislaine Guèvremont Rivet, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse de Roméo Rivet, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1948, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Ghislaine Guèvremont; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 728.

Résolution pour faire droit à Françoise Breault Heusdens.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Françoise Breault Heusdens, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Henri Heusdens, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de décembre 1965, en ladite ville, et qu'elle était alors Françoise Breault; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 729.

Résolution pour faire droit à Camille Henry.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Camille Henry, domicilié au Canada et résidant en la ville de Charlesbourg, province de Québec, époux d'Aimée Sylvestre Henry, autrement connue sous le nom de Dominique Michel, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1958, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Aimée Sylvestre; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 730.

Résolution pour faire droit à Jeanne Décarie Dupont.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Jeanne Décarie Dupont, résidant en la ville de Westmount, province de Québec, épouse de Bernard Dupont, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juillet 1943, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Jeanne Décarie; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 731.

Résolution pour faire droit à Hélène Desjardins Dahan.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Hélène Desjardins Dahan, résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, épouse de Jean-Pierre Dahan, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1963, à Ville Mont-Royal susdit, et qu'elle était alors Hélène Desjardins; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 732.

Résolution pour faire droit à Diane Kay Douglas  
Gurinkas.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Diane Kay Douglas Gurinkas, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Henry Gurinkas, domicilié au Canada et résidant à Ville de Laval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1957, en la ville de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Diane Kay Douglas; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 733.

Résolution pour faire droit à Irving Karnofsky.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Irving Karnofsky, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Gail Iona Rabinovitch Karnofsky, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1960, en ladite ville, et qu'elle était alors Gail Iona Rabinovitch; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

— 1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 734.

Résolution pour faire droit à Carol Dorothy Mary Kirkpatrick Pichette.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Carol Dorothy Mary Kirkpatrick Pichette, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-William-André-Jean-Pierre Pichette, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Carol Dorothy Mary Kirkpatrick; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 735.

Résolution pour faire droit à Joan Dinelle Beaucaire.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Joan Dinelle Beaucaire, résidant à Lucerne, province de Québec, épouse de Grant Beaucaire, domicilié au Canada et résidant en la ville d'Aylmer, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1962, en ladite ville d'Aylmer, et qu'elle était alors Joan Dinelle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 736.

Résolution pour faire droit à Lise Lockhead Bélair.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Lise Lockhead Bélair, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse d'André Bélair, domicilié au Canada et résidant en la ville de Sainte-Thérèse, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1964, en ladite ville de Sainte-Thérèse, et qu'elle était alors Lise Lockhead; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 737.

Résolution pour faire droit à Gisèle Cardinal Yung.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Gisèle Cardinal Yung, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse d'Anthony Kong Pui Yung, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de décembre 1963, en ladite ville, et qu'elle était alors Gisèle Cardinal; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 738.

Résolution pour faire droit à Lilian Doreen Stone  
Richardson.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Lilian Doreen Stone Richardson, résidant en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse de John Norman Richardson, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1942, à South Norwood, en Angleterre, et qu'elle était alors Lilian Doreen Stone; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 739.

Résolution pour faire droit à Barbara Ann Mill  
Beausoleil.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Mill Beausoleil, résidant en la ville de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse d'Albert Beausoleil, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de février 1964, en ladite ville de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Ann Mill; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 740.

Résolution pour faire droit à Jean-Noël Julien.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Jean-Noël Julien, domicilié au Canada et résidant en la ville de Donnacona, province de Québec, époux de Georgette Gauthier Julien, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juin 1948, en la ville de Portneuf, dite province, et qu'elle était alors Georgette Gauthier; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 741.

Résolution pour faire droit à Georges-Édouard Fortin.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Georges-Édouard Fortin, domicilié au Canada et résidant à Ville Mont-Royal, province de Québec, époux de Gisèle Ménard Fortin, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'avril 1949, en la ville de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Gisèle Ménard; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 742.

Résolution pour faire droit à Frederick Hammond.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Frederick Hammond, domicilié au Canada et résidant en la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, époux de Shirley Mae Rex Cook Hammond, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1956, à Metis Beach, province de Québec, et qu'elle était alors Shirley Mae Rex Cook; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 743.

Résolution pour faire droit à Ginette Cyr Bernard.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Ginette Cyr Bernard, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Laval Bernard, domicilié au Canada et résidant à Ville d'Anjou, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1963, en la ville d'Hearst, province d'Ontario, et qu'elle était alors Ginette Cyr; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 744.

Résolution pour faire droit à Joseph-Louis-Lionel Fournier.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Joseph-Louis-Lionel Fournier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Boucherville, province de Québec, époux de Marie-Bernadette-Jeanne-d'Arc Bilodeau Fournier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'août 1948, en la ville de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Bernadette-Jeanne-d'Arc Bilodeau; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 745.

Résolution pour faire droit à Mary Leila Liddle Floud, autrement connue sous le nom de Mary Leila Liddle Flood.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Mary Leila Liddle Floud, autrement connue sous le nom de Mary Leila Liddle Flood, résidant à Ville Saint-Pierre, province de Québec, épouse de Gerald Everett Floud, autrement connu sous le nom de Gerald Everett Flood, domicilié au Canada et résidant en la ville de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de décembre 1949, en la ville de Grimsby, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Leila Liddle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 746.

Résolution pour faire droit à Isabelle-Gabrielle-Vialle  
Manescau Nossof.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT qu'Isabelle-Gabrielle-Vialle Manescau Nossof, résidant en la ville de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Nossof, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1949, à Saint-Raphaël (Var), en France, et qu'elle était alors Isabelle-Gabrielle-Vialle Manescau; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 747.

Résolution pour faire droit à Jacques-Pierre Gillet.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Jacques-Pierre Gillet, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Madeleine-Suzanne Saguet Gillet, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mars 1948, à Paris, en France, et qu'elle était alors Madeleine-Suzanne Saguet; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 748.

Résolution pour faire droit à Marie-Juliana-Isabelle  
Daigle Bélisle Piette.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Marie-Juliana-Isabelle Daigle Bélisle Piette, résidant en la ville de Victoriaville, province de Québec, épouse de Joseph-Arthur-Gérard Piette, domicilié au Canada et résidant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour d'août 1959, en ladite ville, et qu'elle était alors Marie-Juliana-Isabelle Daigle Bélisle; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 749.

Résolution pour faire droit à Lorraine Alice Melba  
Minshull Rock.

[Adoptée le 27 mars 1968.]

CONSIDÉRANT que Lorraine Alice Melba Minshull Rock, résidant à Ville de Laval, province de Québec, épouse d'Henry Rock, domicilié au Canada et résidant en la ville de Châteauguay, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1953, en la ville de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Lorraine Alice Melba Minshull; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.



# INDEX

DU

## CENT QUATORZIÈME VOLUME

PARTIE II

### 16-17 ÉLISABETH II, A.D. 1967-68

Résolutions tendant à la dissolution ou à l'annulation du  
mariage adoptées par le Sénat du Canada

---

#### ANNULATIONS DE MARIAGE

##### B

	Page
Benny, Cécile Latendresse. Résolution 392 .....	396
Brand, Marie-Claire-Lorraine Bertrand. Résolution 267 .....	271

##### D

Dumont, Cécile Lalande. Résolution 40 .....	44
---	----

##### F

Forget, Yvette Lane. Résolution 240 .....	244
---	-----

##### H

Havard, Marguerite Tanguay. Résolution 436 .....	440
--	-----

##### L

Levesque, Linda Gaudreault. Résolution 582 .....	586
--	-----

## M

Marseille, Pierrette Robitaille. Résolution 304 .....	308
Morel, Estelle Blanchette. Résolution 202 .....	206

## P

Paquet, Cécile Gilbert. Résolution 358 .....	362
Piette, Marie-Juliana-Isabelle Daigle Bélisle. Résolution 748 .....	752
Pranno, Christiane Brisebois. Résolution 448 .....	452

## DISSOLUTIONS DE MARIAGE

## A

Abdo, Charlotte Farha Yehouda Moshi Yehouda. Résolution 332 .....	336
Abdo, Yvonne Zilkha. Résolution 1 .....	5
Abraham, Richard. Résolution 594 .....	598
Abrams, Jr., Thomas Gerald. Résolution 676 .....	680
Allan, Sandra Joan Thompson. Résolution 348 .....	352
Allard, Marie-Rose-Rita Labrecque. Résolution 664 .....	668
Alpert, Ruth Wagner. Résolution 67 .....	71
Amant, Marcelle Tremblay St—(Voir: St. Amant, Marcelle Tremblay).	
Anapolsky, Nadia Debnar. Résolution 314 .....	318
Ancora, Giovanna Nicastrò. Résolution 561 .....	565
Anderson, Bruce Carl. Résolution 78 .....	82
Anderson, Constance Gloria Quain. Résolution 600 .....	604
Angel, Frances Victoria Dumais. Résolution 334 .....	338
Arbour, Solange Lavoie. Résolution 277 .....	281
Archambault, Louise Fournier. Résolution 369 .....	373
Archambault, Marie-Antoinette-Rollande-Gysèle Dumais. Résolution 12	16
Argue, Cora May Weldrick. Résolution 641 .....	645
Aylward, Violet Snow. Résolution 545 .....	549

## B

Bacon, Rhoda Helen Kennedy. Résolution 486 .....	490
Baker, Bruce Norman. Résolution 252 .....	256

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Bale, Mary Matilda Scollard. Résolution 442 .....	446
Balintzazy, Ilona Margit Mate Preysz. Résolution 580 .....	584
Barnabé, Joseph-Laurent. Résolution 256 .....	260
Barrière, Micheline (Michelene) Maria Ruggiero. Résolution 223 .....	227
Barry, Kenneth Earl. Résolution 638 .....	642
Barton, Patrick Ernest. Résolution 324 .....	328
Bastien, Berthe Landry. Résolution 678 .....	682
Bates, Patricia Ann Dunning. Résolution 446 .....	450
Baylis, Joan Alexandra Dickson. Résolution 642 .....	646
Beaucaire, Joan Dinelle. Résolution 735 .....	739
Beauchamp, Suzanne Cholette. Résolution 703 .....	707
Beaudin, Guy. Résolution 108 .....	112
Beaudoin, D'Avila. Résolution 673 .....	677
Beaumont, Micheline Desjarlais de—(Voir: de Beaumont Micheline Des- jarlais).	
Beausoleil, Barbara Ann Mill. Résolution 739 .....	743
Bédard, Fernande Pichette. Résolution 519 .....	523
Beladi, Irina Porges. Résolution 225 .....	229
Bélair, Lise Lockhead. Résolution 736 .....	740
Béland, Marie-Marguerite-Jeanne (Jeannine) Simard. Résolution 367 ..	371
Bélanger, Martial. Résolution 2 .....	6
Bell, Berverley Frances Mann. Résolution 101 .....	105
Bellemare, Joseph-Jean-Paul-Roland. Résolution 607 .....	611
Benoist, Jean-Joseph-Pierre. Résolution 522 .....	526
Benoit, Carol Gloria Pincox. Résolution 523 .....	527
Benoit, Elizabeth Ann Campbell. Résolution 635 .....	639
Benoit, Raymond. Résolution 628 .....	632
Bergeron, Eveline Elizabeth Marie Desharnais. Résolution 662 .....	666
Berke, Brenda Myrans. Résolution 454 .....	458
Bernard, Ginette Cyr. Résolution 743 .....	747
Berry, Barbara Lillian Beer. Résolution 294 .....	298
Berrys, John Harold. Résolution 3 .....	7
Berthiaume, Réjean. Résolution 394 .....	398

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Bertolotti, May Edelstein. Résolution 5 .....	9
Bertrand, Ronald-Roland. Résolution 292 .....	296
Bet, Maryse-Marie Gineste. Résolution 119 .....	123
Better, Ann Ellen Bookman. Résolution 275 .....	279
Bezeau, Léopold. Résolution 443 .....	447
Bicek, Joseph. Résolution 570 .....	574
Bik, Leo Theodorus. Résolution 606 .....	610
Billard, Evelyn Suzanne Reed. Résolution 679 .....	683
Bilodeau, Jean. Résolution 260 .....	264
Binette, Rose (Rosa)-Marie-Anita Cormier. Résolution 4 .....	8
Binoth, Ernst Oscar. Résolution 491 .....	495
Biolley, Albert-Marcel. Résolution 143 .....	147
Bird, Ruth Naomi Margaret Evestaff. Résolution 553 .....	557
Bisaillon, Thérèse Barbeau. Résolution 297 .....	301
Bisensang, Lucie-Émilienne-Marie Luchart. Résolution 282 .....	286
Bissell, William MacKenzie. Résolution 145 .....	149
Bissonnette, Ghislaine Aubry. Résolution 237 .....	241
Bissonnette, Maurice-Joseph. Résolution 618 .....	622
Bland, Issie—(Voir: Blant, Issie).	
Blant, Issie (autrement connu sous le nom de Issie Bland). Résolution 198	202
Bleau, Maurice. Résolution 279 .....	283
Bobrow, Brenda Botner. Résolution 148 .....	152
Bockmuz, Eva Letovsky Morris. Résolution 333 .....	337
Boivin, Lucien. Résolution 342 .....	346
Boivin, Serge. Résolution 602 .....	606
Bolduc, Léopold (Léo-Paul). Résolution 655 .....	659
Bollini, Sonya Nathalie Bedard. Résolution 116 .....	120
Bommel, Melda Madeleine (Madeline) Hilchey Van (Voir: Van Bommel, Melda Madeleine (Madeline) Hilchey).	
Bonetti, Micheline Dominica Rosa Di Marzio. Résolution 652 .....	656
Bonneville, Maurice. Résolution 174 .....	178
Borden, Ernest Keith. Résolution 290 .....	294
Boucher, Ronald. Résolution 659 .....	663

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Boulanger, Jacques. Résolution 500 .....	504
Bourdeau, Monique Morin. Résolution 423 .....	427
Bourduas, Jacques. Résolution 682 .....	686
Bouthillier, Guy. Résolution 379 .....	383
Bowen, Myer David—(Voir: Boxenbaum, Myer David).	
Boxenbaum, Myer David (autrement connu sous le nom de Myer David Bowen). Résolution 670 .....	674
Boyer, Blossom Altman. Résolution 100 .....	104
Boyer, Gladys Irene Moran. Résolution 113 .....	117
Bradeen, Diane Francena De Boo. Résolution 127 .....	131
Bradford, Clara Belle Covey. Résolution 153 .....	157
Brady, George Andrew. Résolution 245 .....	249
Bresee, Heather Margaret Brown. Résolution 620 .....	624
Brière, Rémi. Résolution 111 .....	115
Brillotti, Rita Gasparro—(Voir: Brillotti, Rita Gasparo).	
Brillotti, Rita Gasparo (autrement connue sous le nom de Rita Gasparro Brillotti). Résolution 222 .....	226
Brockett, Annie Ellis Campbell Jack. Résolution 149 .....	153
Bromage, Brenda Fernyhough. Résolution 410 .....	414
Broomfield, Phyllis Joyce Crooks. Résolution 216 .....	220
Brosseau, Paul. Résolution 716 .....	720
Brownrigg, Janice Rae MacMillan (Howard). Résolution 112 .....	116
Brunelle, Jean Beaufort. Résolution 105 .....	109
Bryce, Ann Davidson Webster. Résolution 399 .....	403
Burack, Pearl Marlene Zelikovitz. Résolution 331 .....	335
Burelle, Crystelle Grandmont. Résolution 535 .....	539
Burgess, Frank. Résolution 195 .....	199
Burrows, James Louis. Résolution 398 .....	402
Burton, Eileen Elizabeth Mouldy. Résolution 263 .....	267
Bussière, Eva Dorothy Boski. Résolution 287 .....	291
<b>C</b>	
Cadieux, Gérard Augustin. Résolution 52 .....	56
Callan, Donna Florence Barfoot. Résolution 259 .....	263

**DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite**

	Page
Cameron, Joyce Joan Kinna. Résolution 663 .....	667
Campbell, Anitta Yvonne Murray. Résolution 502 .....	506
Caralopoulos, Lisette-Marie Meriot. Résolution 538 .....	542
Carmelly, Felicia (Freida) Steigman Costea. Résolution 539 .....	543
Castonguay, Fernand. Résolution 686 .....	690
Caunter, Earl Stanley. Résolution 666 .....	670
Chabot, Jean-Claude-Florent-Clément. Résolution 630 .....	634
Chalifour, Lionel. Résolution 6 .....	10
Champagne, André. Résolution 328 .....	332
Champagne, Bernard. Résolution 110 .....	114
Champagne, Nicole Van Renterghem. Résolution 68 .....	72
Chapdelaine, Aline Dion. Résolution 697 .....	701
Chapman, Marie-Andrée-Danièle Anne Marcoux. Résolution 233 .....	237
Charbonneau, Colette La Rivière. Résolution 159 .....	163
Charbonneau, Marcel. Résolution 696 .....	700
Charron, Rolland. Résolution 490 .....	494
Chase, Grace Eunice Coward. Résolution 645 .....	649
Chesley, Mary Helena Flemming. Résolution 7 .....	11
Chicoine, Joseph-Georges-André. Résolution 319 .....	323
Chubb, Robin Seymour Clifford. Résolution 646 .....	650
Church, Robert. Résolution 350 .....	354
Clark, Christopher John. Résolution 546 .....	550
Clark, Micheline Sigouin. Résolution 102 .....	106
Clarke, Judith (Judy) Helen Millar. Résolution 598 .....	602
Clayman, Sandra Silver. Résolution 69 .....	73
Cloutier, Marie-Denise-Alice Papineau. Résolution 611 .....	615
Clowes, Isabella Ledgerwood Phillips. Résolution 186 .....	190
Coates, Eva Edna Harper. Résolution 380 .....	384
Cogger, Michel. Résolution 266 .....	270
Cohen, Barbara Joyce Teal. Résolution 691 .....	695
Coletta, Monique Daigneault. Résolution 147 .....	151
Colussi, James. Résolution 8 .....	12
Commo, Roland George. Résolution 428 .....	432

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Connor, Clara Beatrice Jane Taylor. Résolution 400 .....	404
Cooke, Rita Viau. Résolution 639 .....	643
Cooper, Caroline Susan Clark. Résolution 175 .....	179
Cooper, Estere (Esther) Henna Kirschbaum. Résolution 246 .....	250
Cope, Grace Electa McMaster. Résolution 489 .....	493
Coutu, Louise Lafrance. Résolution 193 .....	197
Coutu, Louise Larocque. Résolution 199 .....	203
Cox, Catherine Patricia Butler. Résolution 173 .....	177
Craig, Patrick Lawson. Résolution 160 .....	164
Cramm, Lillian Jean Nichol. Résolution 540 .....	544
Creighton, Clarice Theresa Desroche Colpitts (autrement connue sous le nom de Clarice Theresa Desroche Colpitts Miller). Résolution 235	239
Cribb, Anne Dyson. Résolution 457 .....	461
Crook, Patricia Alaine Tyson. Résolution 577 .....	581
Cullingham, Darby Joan Schofield. Résolution 689 .....	693
Culver, Audrey Alice Bédard. Résolution 653 .....	657
Curey, Maurice. Résolution 651 .....	655
Cusson, Alfred-Falconio-Maurice. Résolution 397 .....	401
Cyr, Marie-Thérèse-Monique Baillargeon. Résolution 660 .....	664

D

Dagenais, Yvette Émond. Résolution 345 .....	349
Dahan, Hélène Desjardins. Résolution 731 .....	735
Dalpé, Jeanne-d'Arc-Thérèse Bénard. Résolution 9 .....	13
Dalquen, Norma Mabel (Mable) Stark. Résolution 118 .....	122
Damien, Joseph-Georges-Jean. Résolution 705 .....	709
Damilos, Evgenia Chountalou. Résolution 439 .....	443
Dannel, Aimable. Résolution 698 .....	702
Dansereau, Marie-Cécile-Réjeanne Poissant dit Boileau. Résolution 217 .	221
da Silva, Guy. Résolution 229 .....	233
David, Barbara Joan Clifford. Résolution 11 .....	15
Davidson, Leslie Earl. Résolution 177 .....	181
de Beaumont, Micheline Desjarlais. Résolution 70 .....	74

**DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite**

	Page
Déchêne, Cécile-Marthe Paquin Roy (autrement connue sous le nom de Cécile-Marthe Paquin Roy Deschênes). Résolution 230 .....	234
Dehon, Tatiana Krivoutz Weissberger. Résolution 476 .....	480
Delage, Joseph-André Lefebvre. Résolution 330 .....	334
Delaney, Michel. Résolution 625 .....	629
Dell, Jeanne-Lucienne Durain. Résolution 363 .....	367
Della Malva, William Robert. Résolution 79 .....	83
Demers, Joseph-René-Jean. Résolution 136 .....	140
Denis, Jeannine Goedike. Résolution 167 .....	171
Desbiens, Marie-Germaine-Suzanne Duchesne. Résolution 592 .....	596
Deschênes, Cécile-Marthe Paquin Roy—(Voir: Déchène, Cécile-Marthe Paquin Roy).	
Désilets, Gérald (Gérard). Résolution 711 .....	715
Desjardins, Jean-Paul. Résolution 449 .....	453
Desjardins, Sonia Natalka Stachiw. Résolution 632 .....	636
Deslauriers, Joseph-Antoine-Adrien Legault dit—(Voir: Legault dit Deslauriers, Joseph-Antoine-Adrien)	
Desmarais, Fernand. Résolution 509 .....	513
Desnoyers, Gilles. Résolution 374 .....	378
Devlin, Doris Mable (Mabel) Cowie. Résolution 466 .....	470
Devogelaere, Marie-Denise-Noëlla Archambault. Résolution 10 .....	14
de Zylva, Kathleen Elizabeth Gaucher. Résolution 299 .....	303
Dickie, Robert Douglas. Résolution 338 .....	342
Di Massimo, Raymonde Belzile. Résolution 481 .....	485
Dimo, Robert Samuel. Résolution 158 .....	162
Dion, Fernand. Résolution 122 .....	126
Di Paola, Antonio. Résolution 99 .....	103
Di Raddo, Lolita Di Murro. Résolution 171 .....	175
Dobush, Sophie Zalinsky. Résolution 249 .....	253
Dolbec, Lucien. Résolution 405 .....	409
Donald, John Peter. Résolution 197 .....	201
Donnelly, Jacqueline Cormier. Résolution 170 .....	174
Dorget, Danièle Dufau-Labeyrie. Résolution 496 .....	500
Dow, Richard William. Résolution 654 .....	658

**DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite**

	Page
Doyle, Betty Gwen Bertrand. Résolution 634 .....	638
Drake, Wilfred Garth. Résolution 644 .....	648
Dumas, Alcide. Résolution 687 .....	691
Dumouchel, Lorraine Beauséjour. Résolution 115 .....	119
Dunbar, Barbara Ann Hamilton. Résolution 704 .....	708
Dunsmore, William Ward. Résolution 190 .....	194
Du Perron, Marie-Micheline-Noëlla Dube. Résolution 643 .....	647
Dupont, Jeanne Décarrie. Résolution 730 .....	734
Dupuis, Huguette Angers. Résolution 544 .....	548
Durocher, Alain. Résolution 71 .....	75
Durocher, Roger. Résolution 157 .....	161
Durst, Georges Arthur. Résolution 318 .....	322
Duval, Claude. Résolution 657 .....	661
Dybka, Hubert. Résolution 720 .....	724
Dziewaltowski-Gintowt, Richard Victor (autrement connu sous le nom de Richard Victor Gintowt). Résolution 554 .....	558

**E**

Elliott, Henrietta Grace McKinnell. Résolution 121 .....	125
Énard, Lucette Cayer. Résolution 587 .....	591
Émond, Joseph-Yves. Résolution 458 .....	462
Erdely, Jacqueline (Jacquelin) Hallé (autrement connue sous le nom de Jacqueline (Jacquelin) Hallé Erdelyi. Résolution 274 .....	278
Erdelyi, Jacqueline (Jacquelin Hallé—(Voir: Erdely, Jacqueline (Jacquelin) Hallé).	
Erk, Anita Loeff Friedrich. Résolution 135 .....	139

**F**

Fabian, Ilona Kuti. Résolution 432 .....	436
Farber, Helen Gail Lapkoff. Résolution 251 .....	255
Fekete, Emma Bazso (Benko). Résolution 455 .....	459
Fellows, Gertrude Patricia Hughes. Résolution 690 .....	694
Ferguson, Sarah Sadie May Orifice. Résolution 142 .....	146

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Field, Frederick George. Résolution 163 .....	167
Fisher, Justine Johnston. Résolution 42 .....	46
Fitka, Marie-Camille-Françoise Johnston. Résolution 288 .....	292
Flood, Mary Leila Liddle—(Voir: Floud, Mary Leila Liddle)	
Floud, Mary Leila Liddle (autrement connue sous le nom de Mary Leila Liddle Flood). Résolution 745 .....	749
Fontaine, Claire Winsome McNutt. Résolution 243 .....	247
Fortier, Joseph-Jean-Pierre-Paul. Résolution 313 .....	317
Fortin, Georges-Édouard. Résolution 741 .....	745
Fournier, Jean-Guy. Résolution 684 .....	688
Fournier, Joseph-Louis-Armand. Résolution 487 .....	491
Fournier, Joseph-Louis-Lionel. Résolution 744 .....	748
Fournier, Joseph-Noël. Résolution 276 .....	280
Franklin, Donald Keith. Résolution 343 .....	347
Fraser, Inge Klara Klinger. Résolution 362 .....	366
Fray, Camilla Myrtle Cutler. Résolution 609 .....	613
Freitag, Evelyn Ellen Rose Leduc. Résolution 674 .....	678
Frenneaux, Patricia Violet Maxwell Pollington. Résolution 387 .....	391
Frenza, Gordon Marcel. Résolution 53 .....	57
Freundlich, Chana (Hannah) Starin. Résolution 306 .....	310
Fried, Hermina Spodek. Résolution 41 .....	45
Friedman, Liebe Deborah Levine. Résolution 586 .....	590
Fuger, Marie-Andrée Saint-Hilaire. Résolution 488 .....	492

**G**

Gadoua, Claire Vaillancourt. Résolution 55 .....	59
Gagné, Joseph-Valère-Wilfrid. Résolution 289 .....	293
Gagnon, Alfred. Résolution 724 .....	728
Galaise, Madeleine Meunier. Résolution 357 .....	361
Galipeau, Jacques. Résolution 480 .....	484
Gamble, Doris Kathleen Steeves. Résolution 44 .....	48
Ganas, Marion Patricia Jenkins. Résolution 578 .....	582
Garbarz, Carol Marilyn Victoria Corp. Résolution 196 .....	200

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Gareau, Joseph-Elphège-Jean. Résolution 622 .....	626
Gasparinatos, Irene Papatheodorou. Résolution 18 .....	22
Gaty, Eva Wollner. Résolution 305 .....	309
Gauf, Erwin. Résolution 206 .....	210
Gauthier, Jacqueline Reny. Résolution 404 .....	408
Gauthier, Jeanne-d'Arc Boulé. Résolution 13 .....	17
Gauthier, Marie-Délia-Lucille-Claudette Guilbeault. Résolution 15 .....	19
Geoffrion, Louis-Pierre Tancrede. Résolution 402 .....	406
Germain, Joseph-Lauréat-Réjean-Pierre. Résolution 373 .....	377
Gervais, Paul-Émile. Résolution 656 .....	660
Giard, Robert. Résolution 298 .....	302
Gillet, Jacques-Pierre. Résolution 747 .....	751
Gintowt, Richard Victor—(Voir: Dzielwalski-Gintowt, Richard Victor	
Girard, Georges. Résolution 355 .....	359
Girard, Yvan. Résolution 96 .....	100
Giroux, Jean-Paul. Résolution 131 .....	135
Giroux, Mireille Dufour. Résolution 715 .....	719
Gladich, Renato Paolo (autrement connu sous le nom de Renato Paolo Gladio). Résolution 166 .....	170
Gladio, Renato Paolo—(Voir: Gladich, Renato Paolo)	
Godel, Claudette-Irène Vautour. Résolution 504 .....	508
Goldsmith, Rose Marie Weissman. Résolution 155 .....	159
Goodale, Charles Herbert. Résolution 295 .....	299
Goodger, Pauline Gascoine. Résolution 681 .....	685
Goralszky, Eva Anderlik. Résolution 708 .....	712
Gotshalks, Irene Apinis. Résolution 393 .....	397
Goudreau, Berthe-Marie-Claire Desroches. Résolution 97 .....	101
Gougeon, Suzanne Saint-Denis. Résolution 588 .....	592
Gourlay, Alma Whittaker. Résolution 93 .....	97
Gouskos, Kiriaki Plarinou. Résolution 512 .....	516
Goux, Robert-Paul. Résolution 254 .....	258
Graham, Doris Josephine Webber. Résolution 272 .....	276

**DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite***

	Page
Granger, Marie-Grâce-Jacqueline Bolduc. Résolution 17 .....	21
Gravel, Juliette Borduas. Résolution 54 .....	58
Gray, Phyllis Fredericks (Frederick). Résolution 713 .....	717
Green, William Frank. Résolution 43 .....	47
Grenier, Donat-Ludger. Résolution 14 .....	18
Grimard, Blandine-Jeannine Cyr. Résolution 129 .....	133
Groner, Miklos Nicolao. Résolution 568 .....	572
Guilbault, Marie-Rhéal-Isabelle Brouillette. Résolution 16 .....	20
Gurinskas, Diane Kay Douglas. Résolution 732 .....	736
<b>H</b>	
Hachey, Joyce Reardon. Résolution 403 .....	407
Hale, Clifford Henry. Résolution 179 .....	183
Hall, Joyce Patricia Johnson. Résolution 164 .....	168
Halperson, Héléne Lavigne. Résolution 701 .....	705
Hamblin, Linda Vira Jorgensen. Résolution 139 .....	143
Hammond, Frederick. Résolution 742 .....	746
Hanel, Ethel Bartel. Résolution 467 .....	471
Hanna, Joan Mimi Skinner. Résolution 395 .....	399
Harding, Howard Charles. Résolution 521 .....	525
Harris, Dora Alice Wilson. Résolution 501 .....	505
Harris, Patricia Valerie Devenish King. Résolution 56 .....	60
Harrison, Corinne Ruby Richter. Résolution 185 .....	189
Harrison, Patricia Dawn Workman. Résolution 510 .....	514
Harvey, Marcel-Henri-Victor. Résolution 688 .....	692
Hastie, Frances Anne Montgomery. Résolution 165 .....	169
Hayes, Audna Frances Nicholas. Résolution 675 .....	679
Hayes, Joan Weilding. Résolution 265 .....	269
Hazen, Ina Ruth Rubin. Résolution 709 .....	713
Henry, Camille. Résolution 729 .....	733
Herbart, Micheline Allaire. Résolution 604 .....	608
Heselton, Dorothy June Tibert. Résolution 361 .....	365

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Heurtaux, André-Jacques-Paul. Résolution 134 .....	138
Heusdens, Françoise Breault. Résolution 728 .....	732
Hiller, Audrey Madge Grimdsdale. Résolution 619 .....	623
Hilton, Constance Helen Salhany. Résolution 321 .....	325
Hilton, Mary Ferenchik. Résolution 325 .....	329
Hinton, Marie-Delphine-Francine LeSage. Résolution 20 .....	24
Hinves, Louise-Antoinette Boucher. Résolution 461 .....	465
Hofman, Ruth Eileen Cake German. Résolution 440 .....	444
Holden, Gordon Thomas. Résolution 479 .....	483
Holland, Marie-Martha-Laura Reumont. Résolution 210 .....	214
Hollander, Alice Maria Heyno Dunkers. Résolution 211 .....	215
Hooper, Hazel Theresa (Therisa) North. Résolution 542 .....	546
Hopps, Gary Clinton. Résolution 162 .....	166
Hose, Werner Walter. Résolution 19 .....	23
Hotton, Dorothy Hilda MacWhirter. Résolution 700 .....	704
Houle, Louise Dufort. Résolution 378 .....	382
Howard, Gordon Frank. Résolution 320 .....	324
Howell, Patricia Ann O'Brien. Résolution 717 .....	721
Huggins, Thelma Williams. Résolution 123 .....	127
Hughes, Irmgard Hettasch Roth. Résolution 281 .....	285
Hulsch, Ernst Walter. Résolution 613 .....	617
Hunt, Anne Elizabeth MacDonald. Résolution 649 .....	653

I

Iannuzzi, Denise Lalonde—(Voir: Ianuzzi, Denise Lalonde)	
Ianuzzi, Denise Lalonde (autrement connue sous le nom de Denise Lalonde Iannuzzi). Résolution 218 .....	222
Immer Karl Beat. Résolution 228 .....	232

J

Jack, Raymond Albert Thomas. Résolution 408 .....	412
Jackson, Sandra Margaret Baly. Résolution 238 .....	242
Jacobs, Lila Goldberg. Résolution 719 .....	723

**DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite**

	Page
James, Glenda Joanne Bagnato. Résolution 120 .....	124
Jamieson, Helen Armstrong. Résolution 417 .....	421
Jepson, John Arthur. Résolution 699 .....	703
Jobin, Jacques. Résolution 187 .....	191
Johnson, Bonnie Gale Allan. Résolution 371 .....	375
Johnson, Evelyn Ellen Fleming. Résolution 524 .....	528
Johnson, Helen Irma Patscheider. Résolution 550 .....	554
Johnson, John Charles. Résolution 470 .....	474
Jolicoeur, Marie-Paule-Louise-Nicole Hamelin. Résolution 495 .....	499
Jones, Trevor. Résolution 312 .....	316
Joslin, Jane Elizabeth Almond. Résolution 517 .....	521
Jost, Marguerite Morrill Gilbert. Résolution 624 .....	628
Julien, Jean-Noël. Résolution 740 .....	744

**K**

Kaczkowski, Rita Barry. Résolution 534 .....	538
Kamin, Regina Landau Brauner. Résolution 614 .....	618
Kane, Doris Beverly Bronfman. Résolution 406 .....	410
Karnofsky, Irving. Résolution 733 .....	737
Karsay, Veronika Sattler. Résolution 317 .....	321
Kastner, Ruth Gail Barbara Savard. Résolution 247 .....	251
Kazmerchuk, Norma Catherine Brown. Résolution 469 .....	473
Kearley, Albert Walter. Résolution 283 .....	287
Keefe, David William. Résolution 181 .....	185
Kennedy, Robert Bruce Anthony. Résolution 506 .....	510
Kilganon, Gisèle Fontaine. Résolution 106 .....	110
Kitaëff, Frances Greenspon. Résolution 562 .....	566
Kivenko, Nancy Myrna Kape. Résolution 532 .....	536
Klink, Mary Lise Shirley Brady. Résolution 88 .....	92
Kompasz, Irene Tilly. Résolution 575 .....	579
Konig, Marie Agnes Oppenheim. Résolution 219 .....	223
Kopatsch, Rudolf. Résolution 585 .....	589

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Kostolabros, Panagiota (Pat) Maharas (autrement connue sous le nom de Panagiota (Pat) Maharas Kostolakos. Résolution 104 .....	108
Kostolakos, Panagiota (Pat) Maharas—(Voir: Kostolabros, Panagiota (Pat) Maharas)	
Kotzmann, Anita Anna Szigeti. Résolution 269 .....	273
Kravitz, Jennie Slotzberg. Résolution 471 .....	475
Kreft, Kazimierz. Résolution 548 .....	552
Kuhnreich, Eleanor Belkin. Résolution 184 .....	188
Kuzyshyn, Eugenia Samotis. Résolution 411 .....	415
Kwas, Maria Dolischna. Résolution 57 .....	61
<b>L</b>	
Labrecque, Marie-Juliette-Éva-Madeleine Charron. Résolution 117 ....	121
Lachapelle, Christina Law Patterson Scott Ramsay. Résolution 204 ....	208
Lachapelle, Louis. Résolution 214 .....	218
Lacombe, Jean-Guy-Arthur. Résolution 58 .....	62
Ladouceur, Carolyn Armande Dearden LeBeuf. Résolution 456 .....	460
Laferrière, Louis-Philippe-Olivier. Résolution 627 .....	631
Lafleur, Léontine Tourigny. Résolution 492 .....	496
Lafontaine, Cécile Lecault. Résolution 339 .....	343
Lafrance, Guy. Résolution 591 .....	595
Lagarde, Joseph-Aimé-Raymond. Résolution 213 .....	217
Lalande, Gérard. Résolution 138 .....	142
Lalonde, Lilianne Touchette. Résolution 301 .....	305
Lalonde, Marie-Lise Paquette. Résolution 221 .....	225
Lamarche, Marie-Camille-Andrée-Lise Élie. Résolution 366 .....	370
Lands, Susan Ann Barnett—(Voir: Lax, Susan Ann Barnett)	
Lane, Gabrielle Helen Anita Lefebvre. Résolution 248 .....	252
Lantos, Odon. Résolution 559 .....	563
Laplante, Gay-Gabrielle-Marie-Annabella Delporte. Résolution 425 ....	429
Laplante, Micheline Pagé. Résolution 608 .....	612
Lapointe, Jean-Jacques. Résolution 23 .....	27
Larivière, Peter Arthur. Résolution 141 .....	145

**DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite**

	Page
Laroche, Pierrette Delorme. Résolution 22 .....	26
Latulippe, Denise Joly. Résolution 498 .....	502
Lavallée, Joseph-Élie-Léo. Résolution 194 .....	198
Lavallée, Micheline Séguin. Résolution 21 .....	25
Lavoie, Marie-Irène Thibodeau. Résolution 25 .....	29
Lax, Susan Ann Barnett (autrement connue sous le nom de Susan Ann Barnett Lands). Résolution 323 .....	327
Lazzari, Umberto (Alberto). Résolution 24 .....	28
Learning, Edwin James. Résolution 189 .....	193
Lebensold, Judith Emily Coull. Résolution 424 .....	428
LeBlanc, Carl Joseph. Résolution 564 .....	568
Leclair, Beverly (Beverley) Richardson. Résolution 515 .....	519
Leduc, Marie-Annette-Ghislaine Morency. Résolution 250 .....	254
Leduc, Marie-Magella-Réjeanne Laplante. Résolution 421 .....	425
Lefebvre, Jean. Résolution 45 .....	49
Lefebvre, Micheline Charette. Résolution 156 .....	160
Legault, Marie-Anita Lafetière. Résolution 286 .....	290
Legault dit Deslauriers, Joseph-Antoine-Adrien. Résolution 203 .....	207
Lehousse, Henri-Georges-Hubert-Ghislain. Résolution 84 .....	88
Lemay, Maureen Stella McMenamain. Résolution 668 .....	672
Léon, Joseph-Alfred-Patrice-Marcel. Résolution 474 .....	478
LeRoux, Percy Robert. Résolution 567 .....	571
L'Espérance, Jean Lawrence Mills. Résolution 208 .....	212
Levasseur, Patricia Bazinet. Résolution 310 .....	314
Levert, Leona Spencer. Résolution 680 .....	684
Linder, Bessie Mletchkovitch. Résolution 583 .....	587
Lindsay, Dolores Ann Saint-Louis. Résolution 441 .....	445
Lombart, Rosette-Gabrielle-Edmée Mommaerts. Résolution 261 .....	265
Longtin, Jeanne Cliche. Résolution 536 .....	540
Lorrain, Guy. Résolution 412 .....	416
Lowndes, Peter Bostwick. Résolution 83 .....	87

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

Page

M

Maassen, Hans. Résolution 637 .....	641
Maccarone, Alfred. Résolution 452 .....	456
MacDonald, Florence Victoria Yates. Résolution 671 .....	675
MacDonald, Lise Dufort. Résolution 597 .....	601
MacGregor, Laura Woollett Sclater. Résolution 200 .....	204
Mack, Nicholas Sutton Bradshaw. Résolution 383 .....	387
Madanyan, Arpi Dayyan. Résolution 468 .....	472
Mainville, Joseph-Fernand-Jean-Paul. Résolution 429 .....	433
Maitland, Agnes Fraser Beard, Résolution 444 .....	448
Major, Marie-Gilberte-Thérèse Martin. Résolution 633 .....	637
Mallal, Rita Amor Bell. Résolution 168 .....	172
Malone, Joseph-Georges. Résolution 146 .....	150
Malva, William Robert Della—(Voir: Della Malva, William Robert).	
Mantovani, Micheline-Lucie Chiamba. Résolution 647 .....	651
Marcus, Frida Litman. Résolution 483 .....	487
Marcus, Mildred Goodman. Résolution 683 .....	687
Markus, Edmund Wilbur. Résolution 236 .....	240
Marquis, Joseph-Léo. Résolution 508 .....	512
Martel, Eileen Elizabeth Orr. Résolution 710 .....	714
Martel, Gisèle-Marie-Yolande Massicottte. Résolution 665 .....	669
Martin, Édouard. Résolution 270 .....	274
Martin, Éveline Turcotte. Résolution 309 .....	313
Martineau, Joseph-Armand-Gabriel-René. Résolution 590 .....	594
Masse, Louis-Philippe-Robert. Résolution 556 .....	560
Massimo, Raymonde Belzile Di—(Voir: Di Massimo, Raymonde Belzile).	
Masson, Bernard. Résolution 617 .....	621
Matte, Robert. Résolution 677 .....	681
Maxwell, William Harold. Résolution 209 .....	213
Mayer, Greta Weber. Résolution 26 .....	30
Maynard, Marc. Résolution 308 .....	312
McAinsh, Pauline Ellen Potter. Résolution 152 .....	156

**DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite**

	Page
McAlister, John Paul. Résolution 107 .....	111
McAllister, Douglas Archibald. Résolution 201 .....	205
McArthur, Lorna June McEwen. Résolution 459 .....	463
McCay, Yolanda Marie Corinne Marotta. Résolution 59 .....	63
McCormack, D'Yonne Rousseau. Résolution 293 .....	297
McCrimmon, Eva Margaret Logan. Résolution 416 .....	420
McCutcheon, Marilyn Isabel McNeill. Résolution 337 .....	341
McKay, Anne Charles Lewis. Résolution 46 .....	50
McKellar, Mary Jane Ellen Mackie. Résolution 414 .....	418
McManaman, Lucy Mary Cahill. Résolution 207 .....	211
Melanson, Doris-Yvonne Bourget. Résolution 427 .....	431
Melissinos, Simcoe Descoteaux. Résolution 87 .....	91
Messier, Marie-Paule-Patricia Marcotte. Résolution 255 .....	259
Meyer, Norma Lea Lipsett. Résolution 555 .....	559
Michaud, Jean-Guy. Résolution 94 .....	98
Michaud, Robert-Philippe. Résolution 341 .....	345
Michel, Marie-Angélique Horth. Résolution 558 .....	562
Migneault, Thérèse-Simone Lantin. Résolution 27 .....	31
Milea, Gisèle Filotto. Résolution 723 .....	727
Milette, Denis. Résolution 725 .....	729
Millar, Elisabeth Knox. Résolution 47 .....	51
Miller, Clarice Theresa Desroche Colpitts—(Voir: Creighton, Clarice Theresa Desroche Colpitts).	
Mireault, Christiane Guerbette. Résolution 603 .....	607
Mirkovszky, Agnes Lenke Toth. Résolution 257 .....	261
Mitchell, Helena Remmerswaal. Résolution 154 .....	158
Moeykens, Virginia Marian Leeming. Résolution 431 .....	435
Moldovan, Stefan. Résolution 407 .....	411
Monette, Marthe Hébert. Résolution 231 .....	235
Montgomery, Edward Wilford. Résolution 465 .....	469
Montpetit, Maria Concetta (Constanza) D'Amato. Résolution 132 .....	136
Morency, Roger. Résolution 226 .....	230
Morin, Marie-Suzy-Renée Bélanger. Résolution 241 .....	245

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Morrison, Barbara Jean Meyer. Résolution 518 .....	522
Murray, Eva Von Gencsy (Kromer)—(Voir: Murray, Eva Von Gencsy (Kromer)).	
Murray, Eva Von Gencsy (Kromer) (autrement connue sous le nom de Eva Von Gencsy (Kromer) Muray). Résolution 133 .....	137
Myatte, Jacqueline Bordeleau. Résolution 382 .....	386

N

Nadon, Aline Langlois. Résolution 182 .....	186
Nantel, Marilyn June Morris. Résolution 658 .....	662
Narwani, Veda Yvonne Vincent. Résolution 161 .....	165
Nelson, Mary Patricia Almida Lavoie. Résolution 140 .....	144
Northcott, Thomas. Résolution 291 .....	295
Nossof, Isabelle-Gabrielle-Vialle Manescau. Résolution 746 .....	750
Nurse, Janet Josephine Cools Cox. Résolution 360 .....	364
Nyberg, Ernest William. Résolution 150 .....	154

O

Oakley, Robert Charles. Résolution 85 .....	89
Ogilvie, Robert Forsyth. Résolution 566 .....	570
O'Neill, Adrian Gregory. Résolution 48 .....	52
Orefice, Francesco. Résolution 375 .....	379
O'Rourke, Marcel. Résolution 307 .....	311
Ostiguy, Denise Lavigne. Résolution 722 .....	726
Ouellette, Henri. Résolution 61 .....	65
Ouimet, Joseph-Eugène-Yvon. Résolution 420 .....	424
Ovrutsky, Myer. Résolution 60 .....	64

P

Paddock, Sylvia Judith Earle. Résolution 28 .....	32
Pagé, Diane-Charlotte Bégin. Résolution 29 .....	33
Pageau, Marie-Anna-Cécile-Raymonde Brunet. Résolution 511 .....	515
Paglia, Marie-Marguerite-Francine Desbiens. Résolution 576 .....	580

**DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite**

	Page
Panagiotopoulos, Marianthi George Deskes. Résolution 364 .....	368
Paola, Antonio Di—(Voir: Di Paola, Antonio).	
Paradis, Lauretta Martineau. Résolution 62 .....	66
Paré, Paul. Résolution 581 .....	585
Paskevicius, Antonas. Résolution 329 .....	333
Pattison, Beryl Georgina Josephine Hawthorne. Résolution 224 .....	228
Paul, Roger George. Résolution 482 .....	486
Paulett, Marlene Ellen Marlin. Résolution 669 .....	673
Peak, William Arnold. Résolution 426 .....	430
Pekari, Eva Szabo. Résolution 533 .....	537
Pelletier, Joan Hazel Beverly McKinnon. Résolution 172 .....	176
Pendleton, Georges. Résolution 284 .....	288
Peotti, Robert. Résolution 368 .....	372
Perrella, Ilde Luigia Gherpelli. Résolution 262 .....	266
Perriau, Benoit-Pierre. Résolution 300 .....	304
Perron, Brigitte Vaillancourt. Résolution 473 .....	477
Perron, Marie-Micheline-Noëlla Dubé Du—(Voir: Du Perron, Marie-Micheline-Noëlla Dubé).	
Petriw, Stephen (Stefan). Résolution 529 .....	533
Petruska, Joseph-Antoine. Résolution 258 .....	262
Pharand, Marie Desbiens. Résolution 672 .....	676
Pharand, Robert-Alfred. Résolution 396 .....	400
Pichette, Carol Dorothy Mary Kirkpatrick. Résolution 734 .....	738
Pinault, Gabrielle Rochon (autrement connue sous le nom de Gabrielle Rochon Pineault). Résolution 239 .....	243
Pineault, Gabrielle Rochon—(Voir: Pinault, Gabrielle Rochon)	
Pinsonneault, Vera Barna. Résolution 385 .....	389
Plouffe, Claude. Résolution 220 .....	224
Plunkett, Margaret Anne O'Brien. Résolution 563 .....	567
Postras, Thérèse Morin. Résolution 346 .....	350
Pomerantz, Daniel. Résolution 86 .....	90
Ponchner, Herman. Résolution 82 .....	86
Prévost, Yvon-Réal. Résolution 543 .....	547

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Price, Annabelle Norma Jane Godfrey. Résolution 605 .....	609
Primeau, Joseph-Wilfrid-Jean-Marie. Résolution 514 .....	518
Provencher, Andrée Ménard. Résolution 386 .....	390
Provost, Claire Roussin. Résolution 507 .....	511
Provost, Jean-Paul. Résolution 601 .....	605
Prupas, Rosalie Sandberg. Résolution 30 .....	34

Q

Quesnel, Marcel. Résolution 623 .....	627
Quinn, June Mary Vanstan. Résolution 285 .....	289

R

Rabel, Sofie (Zofia) Helen (Helena) Pokorska—(Voir: Rombel, Sofie (Zofia) Helen (Helena) Pokorska)	
Raddo, Lolita Di Murro Di—(Voir: Di Raddo, Lolita Di Murro)	
Ralph, Betty Sloan—(Voir: Raphalovitch, Betty Sloan)	
Ranger, Claudette Chevrier. Résolution 354 .....	358
Rapaport, Kornelia Regina Rybacka. Résolution 278 .....	282
Raphalovitch, Betty Sloan (autrement connue sous le nom de Betty Sloan Ralph). Résolution 629 .....	633
Ravitsky, Samuel—(Voir: Ray, Samuel)	
Ray, Samuel (autrement connu sous le nom de Samuel Ravitsky). Ré- solution 311 .....	315
Reid, Harry Duff. Résolution 484 .....	488
Reid, Rita Catherine Phillips. Résolution 513 .....	517
Reimann, Barbara Ann Marks. Résolution 130 .....	134
Reisinger, Mary Patricia Frances Nightingale. Résolution 453 .....	457
Renaud, Joseph-Arthur-René. Résolution 353 .....	357
Renaud, Marie-Marguerite-Hélène Tremblay. Résolution 31 .....	35
Reti, Edith Witt. Résolution 579 .....	583
Richardson, Lilian Doreen Stone. Résolution 738 .....	742
Richer, Denis. Résolution 335 .....	339
Rivest, Audry Carrier. Résolution 32 .....	36

DISSOLUTION DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Rivest, Joseph-Ernest-Lucien-André. Résolution 712 .....	716
Rivet, Ghislaine Guèvremont. Résolution 727 .....	731
Robert, Francine Morin. Résolution 33 .....	37
Robert, Jeannine Hamel. Résolution 707 .....	711
Roberts, Beverley Ann Sherwood. Résolution 460 .....	464
Roberts, John Sydney. Résolution 372 .....	376
Robertson, Eleanor MacDermid. Résolution 381 .....	385
Robertson, Gladys Maria Marshall. Résolution 565 .....	569
Robertson, Olive Frances Farmer. Résolution 485 .....	489
Robichaud, Guy. Résolution 494 .....	498
Robidoux, Thérèse Dusablon. Résolution 636 .....	640
Robitaille, Gaétan. Résolution 505 .....	509
Rock, Lorraine Alice Melba Minshull. Résolution 749 .....	753
Rogers, Marguerite-Marie-Cécile Villeneuve. Résolution 560 .....	564
Rolling, Beverlee Marilyn Knott. Résolution 80 .....	84
Rollins, Douglas Stuart. Résolution 610 .....	614
Rombel, Sofie (Zofia) Helen (Helena) Pokorska (autrement connue sous le nom de Sofie (Zofia) Helen (Helena) Pokorska Rabel. Ré- solution 650 .....	654
Rose, Patricia Anne Marie Leonora Wisdom. Résolution 572 .....	576
Rosenbloom, Carol Oberfeld. Résolution 573 .....	577
Rosenthal, Thomas Arnold. Résolution 72 .....	76
Rothbart, Joseph. Résolution 557 .....	561
Roussin, Annette Ferland. Résolution 49 .....	53
Roy, Helena Evelyn Coursol. Résolution 89 .....	93
Roy, Huguette Lefebvre. Résolution 437 .....	441
Roy, Jean-Charles (John). Résolution 593 .....	597
Roy, Lise Gaumond. Résolution 447 .....	451
Roy, Maureen Blake. Résolution 527 .....	531
Rudy, Ida Berger Hoffer. Résolution 253 .....	257
Ruel, Maurice. Résolution 726 .....	730
Ruesch, Hilary Joanna Fryer. Résolution 526 .....	530
Ryer, Lorna Pollock. Résolution 227 .....	231

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite

	Page
<b>S</b>	
Saint-Amant, Marcelle Tremblay. Résolution 176 .....	180
Saint-Jean, Brenda Armstrong. Résolution 232 .....	236
Saint-Laurent, Thérèse D'Amours. Résolution 109 .....	113
Sansregret, Anna-Maria Simard. Résolution 389 .....	393
Sarafian, Seta Horoupian (Horopian). Résolution 434 .....	438
Sarrazin, Léo-Paul. Résolution 648 .....	652
Saucier, Jean Milton Burness. Résolution 296 .....	300
Saunders, Marie-Emma-Louise LaRocque. Résolution 50 .....	54
Sawyer, Adrienne Plante. Résolution 661 .....	665
Scanlan, Joan Mary Claridge. Résolution 125 .....	129
Scaramella, Andrée Audette. Résolution 302 .....	306
Schaffer, Evelyn Finestone. Résolution 63 .....	67
Schaicovitch, Lee Rotman Lubin. Résolution 326 .....	330
Schmidt, Marjorie Carolyn Gliddon. Résolution 418 .....	422
Schwartz, Edythe Diane Myers. Résolution 462 .....	466
Schwartz, Marcelle Blanchette. Résolution 73 .....	77
Schwartz, Marvin Fred. Résolution 315 .....	319
Scopelleti, Antonio. Résolution 693 .....	697
Scordas, Charalambia Katsouli—(Voir: Scordopoulos, Charalambia Katsouli)	
Scordopoulos, Charalambia Katsouli (autrement connue sous le nom de Charalambia Katsouli Scordas). Résolution 503 .....	507
Sealy, Merlene Petronella Pitts. Résolution 178 .....	182
Whalen, Marian-Micheline-Geneviève-Madeleine Devoyault. Résolution	
Séguin, Marcel. Résolution 349 .....	353
Seinet, Jean-Jacques. Résolution 137 .....	141
Seltzer, Esther Brenda Yablon. Résolution 631 .....	635
Semeredy, Marguerite Agnes Marie Gillam. Résolution 359 .....	363
Seney, Roland. Résolution 599 .....	603
Seres, Irene (Iren) Margit Lazar. Résolution 463 .....	467
Sewell, Margaret Mary Bagley Goodenough Snow. Résolution 531 ....	535

**DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite**

	Page
Shanks, Wilfred. Résolution 596 .....	600
Sharp, Marie-Gertrude-Jeannette Haineault (Hénault). Résolution 103	107
Shenker, Hyman Lazarus. Résolution 376 .....	380
Shorr, Amy Ruth Mitchell. Résolution 477 .....	481
Shuchat, Iris Tara Auerback. Résolution 616 .....	620
Silva, Guy da—(Voir: da Silva, Guy)	
Simard, Joseph-Alfred. Résolution 422 .....	426
Simard, Julien. Résolution 264 .....	268
Simmons, Margarete Hohanne (Hohanna) Kuba. Résolution 685 .....	689
Simpson, Marilyn Barbara Doreen Mary Watt. Résolution 377 .....	381
Slater, Andrée Marquis. Résolution 438 .....	442
Sluyter, Neeltje Pijl. Résolution 128 .....	132
Smith, Barbara Mary Booth. Résolution 271 .....	275
Smith, Colleen Mary Kenney. Résolution 569 .....	573
Smith, Donald Daniel. Résolution 694 .....	693
Smith, James Léo. Résolution 552 .....	556
Smith, Norman George. Résolution 419 .....	423
Smith, Tatiana Boichuk. Résolution 413 .....	417
Sokoloff, Louise Cecilia Fransblow. Résolution 626 .....	630
Solarik, Frank. Résolution 34 .....	38
Soly, Monique Filiatrault. Résolution 475 .....	479
Sonne, Marjorie Helena Porteous. Résolution 574 .....	578
Soucie, Gary-Théodore (Theodor). Résolution 74 .....	78
Soucy, Roger. Résolution 95 .....	99
Soucy, Thomas. Résolution 365 .....	369
Spear, Jean Daphne Hamshere. Résolution 450 .....	454
Spector, Celia Frost. Résolution 303 .....	307
Spick, Roger-Joseph. Résolution 35 .....	39
Spritzer, Gail Louise Lamarche. Résolution 242 .....	246
Stedry, Vlasta Vacikova. Résolution 589 .....	593
Stevens, Dale Coates. Résolution 667 .....	671

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Stevenson, Diane Joan Lacombe. Résolution 322 .....	326
Stewart, Mildred Marguerite Francis. Résolution 244 .....	248
Stewart, Rita Catherine McMenemy. Résolution 547 .....	551
Stoddart, Patricia-Catherine Guérin. Résolution 640 .....	644
Storey, Joan Stephanie Jenkins. Résolution 388 .....	392
Strew, Joyce Southwood Joslin. Résolution 612 .....	616
Stuber, Clifford Keith. Résolution 391 .....	395
Suess, Ann Sheppard. Résolution 347 .....	351
Sunstrum, Pirkko Anja Kaarina Pakarinen. Résolution 493 .....	497
Suzuki, Bogna Halina Andersson. Résolution 205 .....	209
Sykes, John Denys. Résolution 126 .....	130
Sylvestre, Jean-Guy. Résolution 183 .....	187
Sylvestre, Marie-Marguerite-Suzanne Lapierre. Résolution 445 .....	449
Syme, Cuthbert Wilson. Résolution 344 .....	348
Symington, Julia (Julie) Schneider. Résolution 191 .....	195
Symonds, Judith Marilyn Fredericks. Résolution 192 .....	196
Szabo, Andras. Résolution 384 .....	388

T

Tager, Edward Irwin. Résolution 537 .....	541
Talbot, Jean-Guy. Résolution 169 .....	173
Tarlo, Paul Anthony. Résolution 409 .....	413
Tarshis, Edith Emmy Herzl. Résolution 340 .....	344
Terrault, Céline Génois. Résolution 36 .....	40
Thériault, Liliane Pouliot—(Voir: Therriault, Liliane Pouliot).	
Therriault, Liliane Pouliot (autrement connue sous le nom de Liliane Pouliot Thériault). Résolution 525 .....	529
Therrien, Daphne Ann Williams. Résolution 37 .....	41
Therrien, Marcel. Résolution 472 .....	476
Thibaudeau, Michelle (Michèle) Fraser. Résolution 549 .....	553
Thibault, Mary Helen Roy (Rye). Résolution 81 .....	85

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—*Suite*

	Page
Thistle, William Joseph. Résolution 451 .....	455
Thivierge, Jacques. Résolution 144 .....	148
Thivierge, Réal. Résolution 234 .....	238
Tinsley, Muriel Maud Morris. Résolution 433 .....	437
Trahan, Marie-Lorraine-Jacqueline-Yollande Gravel. Résolution 435 ..	439
Trawick, Emma Jean Anthony. Résolution 530 .....	534
Trudel, Françoise Aubert. Résolution 528 .....	532
True, Norman Elwood. Résolution 370 .....	374
Tsadilas, Grace Amy Lallemand. Résolution 327 .....	331
Turcotte, Claude. Résolution 390 .....	394
Turcotte, Huguette Boivin. Résolution 695 .....	699
Turgeon, Colette Fauteux. Résolution 336 .....	340
Turner, Helen Patricia Simpson. Résolution 478 .....	482

V

Van Bommel, Melda Madeleine (Madeline) Hilchey. Résolution 520 ...	524
Vatsis, Florence Stella Maxwell. Résolution 151 .....	155
Venecek, Ladislav. Résolution 180 .....	184
Vidal, Marion Mildred McKnight. Résolution 464 .....	468
Vinitsky, Marilyn Itovitch. Résolution 75 .....	79

W

Wakeling, Katherine Bertha Bloom. Résolution 188 .....	192
Walchyshyn, Ann Monica Laws. Résolution 351 .....	355
Walker, Grace Louise Hough. Résolution 98 .....	102
Walker, Violet Ivy Jane Dice. Résolution 584 .....	588
Walwertz, Daniela Kragiel (Kragel)—( <i>Voir</i> : Wolwertz, Daniela Kragiel (Kragel))	
Wand, Helene Egesborg. Résolution 65 .....	69
Wasserman, Beverley Faith Steinberg. Résolution 551 .....	555
Waterhouse, Frederick Haigh. Résolution 91 .....	95

**DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Suite**

	Page
Watson, George James. Résolution 702 .....	706
Watson, Warren Edward. Résolution 401 .....	405
Waugh, Gail Patricia Sheel. Résolution 124 .....	128
Webb, Vera Joan Livesey. Résolution 64 .....	68
Wechsler, Helene Sue Friedman. Résolution 38 .....	42
Weinstein, Helen Fanny Korman. Résolution 692 .....	696
Weiss, Ruth Bunny Finkelstein. Résolution 516 .....	520
Weissenberg, Marie-Antoinette Aubut Charron. Résolution 718 .....	722
Whalen, Marian-Micheline-Geneviève-Madeleine Devoyault. Résolution 706 .....	710
Whitehouse, Kathleen McGovern (MacGovern). Résolution 316 .....	320
Widders, Beverley Ann Michell. Résolution 90 .....	94
Wiehe, Dawn Ann Bradshaw. Résolution 51 .....	55
Wilburn, Colin Douglas. Résolution 66 .....	70
Wilkins, Shirley Patricia Duyns. Résolution 499 .....	503
Wilkinson, Patrice Verna De Riggs. Résolution 212 .....	216
Williams, Jacqueline Tessler. Résolution 497 .....	501
Williams, Michelle Robitaille. Résolution 273 .....	277
Williamson, Kenneth George. Résolution 714 .....	718
Wilson, Marie-Mireille-Louise Poudrier. Résolution 92 .....	96
Wilson, Marilyn Mae Pickering. Résolution 39 .....	43
Wisch, Ilse Gruhn. Résolution 541 .....	545
Wisniewski, Molly Petigorsky. Résolution 621 .....	625
Wohl, Manuel. Résolution 77 .....	81
Wolwertz, Daniela Kragiel (Kragel) (autrement connue sous le nom de Daniela Kragiel (Kragel) Walwertz). Résolution 595 .....	599
Wood, Sandra Ann Ingram. Résolution 352 .....	356
Woodfine, Dorothy Marilyn Joan Ritchie. Résolution 615 .....	619
Woodford, Mary Maureen Bradley. Résolution 114 .....	118
Woods, Marcella Carmel Corish. Résolution 415 .....	419
Woodward, Margaret Betty Lane. Résolution 76 .....	80
Wray, Marilyn Gean Ellis. Résolution 356 .....	360
Wynne, Marilyn Clerk Merlin. Résolution 280 .....	284

DISSOLUTIONS DE MARIAGE—Fin

	Page
<b>Y</b>	
Young, Barbara Ann O'Reilly. Résolution 571 .....	575
Yung, Gisèle Cardinal. Résolution 737 .....	741
<b>Z</b>	
Zalmanovitch, John Louis. Résolution 268 .....	272
Zolov, Mona Fergenbaum. Résolution 430 .....	434
Zylberberg, Regina (Regine) Miller. Résolution 215 .....	219
Zylva, Kathleen Elizabeth Gaucher de—(Voir: de Zylva, Kathleen Elizabeth Gaucher)	



